

INSTITUT DE HAUTES ETUDES INTERNATIONALES ET DU DEVELOPPEMENT

**LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE EN AGRICULTURE :
COMMENT VALORISER LES SAVOIRS TRADITIONNELS**

MEMOIRE

Présenté en vue de l'obtention du diplôme de
Master en études du développement (MDev)

par
Claudio Brenni
(Suisse)

Dirigé par
Professeur Isabelle Schulte-Tenckhoff

Genève
2009

RÉSUMÉ :

Ce travail traite du rapport complexe qui existe entre les droits de propriété intellectuelle (DPI) et les pratiques agricoles industrielles du Nord et la diversité biologique et culturelle présente dans les savoirs traditionnels des communautés rurales du Sud. Le problème traité dans ce mémoire est le suivant : comment envisager une reconnaissance des savoirs traditionnels en agriculture qui valorise leur potentiel d'innovation face au problème de la perte de la biodiversité ? Nous nous interrogerons sur les impacts du paradigme industriel de l'agriculture et nous montrerons comment celui-ci influence le cadre international qui a pour objectif la conservation des savoirs traditionnels et de l'agrobiodiversité. Ensuite à travers l'exemple de l'association MASIPAG, qui a créé à travers un système agricole biologique un réseau de communautés paysannes aux Philippines, nous verrons le potentiel d'un système agricole basé sur la biodiversité et l'innovation avec les savoirs traditionnels. Enfin la recherche d'un système pour protéger de l'appropriation à travers les DPI de la part d'acteurs externes des acquis et les innovations des réseaux agricoles similaires à ceux de MASIPAG, nous conduirons à l'analyse de la possibilité d'appliquer le système des licences ouvertes ou *open source* dans ce cas.

REMERCIEMENTS :

Ce mémoire de fin d'études me donne l'occasion pour remercier ceux qui m'ont soutenu pendant ces six dernières années. En particulier je tiens à remercier ma famille, ma mère Franziska, mon père Marco et ma sœur Laura, pour m'avoir donné l'opportunité d'entamer ces études et pour m'avoir toujours fourni un important encouragement. Un remerciement particulier va aussi à mon amie Lea qui a été avec moi pendant toute cette période de ma vie et qui a partagé avec moi les joies et les douleurs des études. Sans son soutien il me aurait été beaucoup plus difficile d'arriver jusqu'à ici. Et enfin, un remerciement va à mes amis, que j'ai peut-être un peu négligé dans les derniers six mois, mais dont leurs appuis me sont incontournables.

Pour la réalisation de ce mémoire, un remerciement particulier va au professeur Isabelle Schulte-Tenckhoff, qui a dirigé ce travail. Ses enseignements m'ont aidé à approfondir mes raisonnements sur cette thématique et ses relectures m'ont permis d'améliorer considérablement ce travail. Un autre remerciement particulier va à mon ami Alexandre de Charrière pour les longues heures de relecture et de corrections qui ont rendu lisibles ce travail.

Je tiens en outre à remercier monsieur Bobby Pagusara et Elizabeth Cruzada de MASIPAG, ainsi que Helena Jeppesen-Spuhler d'Action de Carême pour leur disponibilité et pour m'avoir fourni des éléments essentiels à la rédaction de ce travail.

Je tiens aussi à remercier mon ami Federico Franchini pour m'avoir donné son précieux avis sur le contenu de mon travail, ainsi que le groupe d'amis – Lea, Paola, Mattia, Nicole, Stefano, Flaviana et bien d'autres – qui a passé l'été avec moi à la bibliothèque de la Riponne de Lausanne et qui ont supporté mes plaintes à presque chaque pause de midi. Un mot de remerciement va aussi à mes deux colocataires Filippo et Dario qui m'ont supporté pendant cette longue période.

Enfin je remercie l'inconnu qui a retrouvé mon ordinateur portable dans le train le 30 juillet et l'a ramené à la gare. Sans le bon cœur de cette personne, ce travail aurait été en partie perdu.

PLAN :

1. Introduction et problématique	7
2. Le rapport complexe existant entre sécurité alimentaire, biotechnologies, droit de propriété intellectuelle et savoirs traditionnels	11
2.1. Le cadre international régissant la protection intellectuelle dans l'agriculture : les origines et les accords internationaux permettant l'appropriation du vivant	11
2.1.1. <i>Origines des DPI dans l'agriculture : brève histoire du brevet</i>	<i>12</i>
2.1.2. <i>L'évolution du cadre international et la brevetabilité du vivant</i>	<i>15</i>
2.2. Rapport existant aujourd'hui entre agriculture et droit de propriété intellectuelle.....	20
2.2.1. <i>L'accumulation primitive et la marchandisation en agriculture</i>	<i>21</i>
2.2.2. <i>L'essor du modèle agricole industriel : des années 1920 aux années 1970..</i>	<i>23</i>
2.2.3. <i>Les évolutions biotechnologiques du modèle industriel : des années 1970 à aujourd'hui</i>	<i>26</i>
3. Sécurité alimentaire et savoirs traditionnels : critique des droits de propriété intellectuelle en tant que moteur de l'innovation dans l'agriculture.	35
3.1. L'importance de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels pour le maintien de l'agriculture	36
3.2. Cadre institutionnel international des Droits des agriculteurs	42
3.2.1. <i>Les origines du cadre des Droits des agriculteurs et de la protection de l'agrobiodiversité.....</i>	<i>43</i>
3.2.2. <i>La Convention sur la diversité biologique et le Traité international pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture.....</i>	<i>46</i>
3.3. Critique au cadre institutionnel mis en place par la CDB et l'ITPGRFA : innovation et savoirs traditionnels	53
3.3.1. <i>Critique au cadre institutionnel CDB-ITPGRFA</i>	<i>54</i>
3.3.2. <i>L'exemple du positionnement de la FAO.....</i>	<i>56</i>
3.4. Concevoir un cadre institutionnel favorable à l'innovation dans les savoirs traditionnels	59
3.4.1. <i>Un cadre institutionnel alternatif</i>	<i>59</i>

3.4.2. <i>L'exemple de MASIPAG</i>	66
4. Comment envisager une protection des savoirs traditionnels agricoles face aux logiques d'appropriation des droits de propriété intellectuelle.	72
4.1. L'exposition des savoirs traditionnels aux DPI.....	73
4.2. Les propositions existantes sur le niveau international	78
4.2.1. <i>Les bases de données</i>	79
4.2.2. <i>La déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels</i>	82
4.2.3. <i>Un droit de propriété intellectuelle pour les communautés paysannes</i>	85
4.2.4. <i>Discussion du cadre actuel</i>	88
4.3. L'approche <i>open source</i>	93
4.3.1. <i>Présentation des principes de cette approche</i>	94
4.3.2. <i>Possibilités et limites de l'application de l'approche open source à la protection et à la reconnaissance des savoirs traditionnels en agriculture</i>	97
5. Conclusions	103
6. Bibliographie	106
6.1. Sources Primaires	106
6.2. Sources Secondaires	107
6.3. Documentaires	114
6.4. Pages Internet	115

1. Introduction et problématique

Les droits de propriété intellectuelle (DPI) recouvrent aujourd'hui de nombreux domaines, depuis les œuvres artistiques jusqu'aux applications industrielles. Les DPI sont considérés comme étant indispensables dans les sociétés occidentales pour stimuler l'innovation et rémunérer les investissements en recherche et développement (R&D), liés à la production de biens et services. Les DPI sont donc très développés dans les pays avancés en matière de R&D, soit les pays industriels avancés, souvent regroupés sous l'étiquette de pays du Nord. Depuis les années 1980, ces pays se sont mobilisés pour étendre la portée des DPI vers de nouveaux champs d'application, comme les biotechnologies. En outre, au niveau international, ces pays se sont engagés pour une homogénéisation des DPI ; et bien qu'aujourd'hui il n'existe pas un véritable DPI international, un mouvement d'expansion des DPI vers les pays du Sud a eu lieu dans le cadre de plusieurs organisations internationales. Cette expansion des DPI engendre des inégalités dans les différents secteurs et pays où elle est appliquée, car les possibilités de reconnaître une vaste diversité d'activités intellectuelles dans le cadre très strict des DPI sont fortement limitées. Cette limitation est due au fait que le modèle internationalisé des DPI n'est adapté qu'aux réalités de production qui caractérisent les pays du Nord.

Vu le vaste champ d'application des DPI, il nous est hors de portée, dans le cadre d'un travail de mémoire, d'aborder tous les différents champs d'application des DPI. Nous allons limiter notre analyse à l'application des DPI aux biotechnologies non humaines, car celles-ci illustrent bien le rapport inégal entre Nord et Sud évoqué plus haut. Effectivement, dans ce champ, la R&D se trouve au Nord, alors que les ressources génétiques végétales se trouvent concentrées dans la biodiversité présente au Sud. Donc à travers les DPI, il est possible aujourd'hui non seulement de protéger l'application industrielle d'une ressource génétique, mais aussi de protéger la ressource génétique elle-même en obtenant la propriété exclusive sur elle. Pour saisir l'ampleur de ce mouvement d'appropriation, nous rappelons que le 97% des brevets existant globalement est déposé auprès des agences de brevet des pays du Nord¹.

¹ ETC Group, « Globalization Inc., Concentration in Corporate Power: The Unmentioned Agenda », *Communiqué d'ETCGroup*, N°71, Juillet/Août 2001, p.2

En biotechnologie, la principale source d'inégalités est l'appropriation d'une ressource génétique et/ou d'un savoir traditionnel à travers les DPI, par un acteur des pays du Nord sans que celui-ci ne donne une contrepartie au pays ou à la communauté locale qui a fourni la ressource génétique ou le savoir. Ces pratiques d'appropriation sont souvent définies par le terme de « biopiraterie » par les acteurs qui les subissent.

Nous avons déjà restreint le champ d'analyse aux biotechnologies non humaines, mais il est encore trop vaste pour être traité dans un travail de ce type. Pour cette raison, il nous faut choisir un secteur spécifique des applications biotechnologiques sur lequel focaliser notre analyse. En effet, les biotechnologies non humaines se caractérisent aujourd'hui par un secteur de recherche pharmaceutique et un secteur agricole. Dans les deux domaines, nous pouvons repérer les inégalités que l'utilisation des DPI engendre, mais avec des nuances différentes. Notre travail se concentrera sur l'analyse des différentes possibilités existantes pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans le secteur agricole des biotechnologies. Nous avons fait ce choix, car nous nous sommes aperçus, pendant nos recherches, que les thématiques liées aux mouvements d'appropriation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ont été analysées de façon moins exhaustive dans le secteur agricole que dans le cadre du secteur pharmaceutique. Dans le secteur agricole, ces mouvements d'appropriation renforcent le modèle agricole industriel qui est la principale menace de la biodiversité agricole à la base de la sécurité alimentaire mondiale. Dans ce contexte, la communauté internationale accorde une grande importance à la « conservation » de la diversité culturelle et biologique contenue dans les savoirs traditionnels.

Dans ce travail, nous allons remettre en cause les systèmes d'appropriation intellectuelle et leur façon de considérer d'une part, les ressources génétiques et d'autre part, les savoirs traditionnels dans le secteur agricole. Nous essayerons d'illustrer les problèmes engendrés par le fait qu'une application industrielle sur une ressource génétique agricole soit protégeable par un DPI, alors que cette protection ne soit pas valable pour un savoir traditionnel. Il nous importe de démontrer que cette situation est l'une des raisons qui conduisent nos sociétés à considérer la diffusion du modèle agricole industriel basé sur les biotechnologies comme seule résolution des problèmes alimentaires globaux. Nous allons diviser notre analyse en trois chapitres. Dans le

premier, nous allons nous pencher sur le paradigme industriel qui sous-tend la recherche agricole à partir du début du XX^e siècle. Afin d'illustrer comment les dernières évolutions biotechnologiques poursuivent dans cette logique. Ici nous analyserons les liens entre les DPI et l'industrialisation de l'agriculture, et nous verrons comment la protection intellectuelle a été élargie toujours plus au domaine agricole, puis imposée au niveau international à travers la création d'un cadre institutionnel spécifique. Ceci nous permettra d'illustrer les principaux problèmes de ce modèle agricole, et la manière dont sa diffusion met en danger l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels des communautés locales.

Dans le deuxième chapitre, nous poursuivons notre analyse en considérant le rôle que l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels jouent dans l'agriculture. Nous discuterons de leur importance sur deux niveaux. Le premier, local, nous montrera l'importance de ces deux éléments pour l'agriculture de subsistance pratiquée par les communautés paysannes du Sud. Le second niveau, international, nous permettra d'illustrer le rôle que l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels jouent dans la sécurisation du système agricole mondial. Ceci nous donnera la possibilité d'analyser l'autre cadre institutionnel international, celui qui soutient la protection et la conservation de la biodiversité et des savoirs traditionnels. Nous illustrerons comment ce dernier attribue le rôle d'innovateur dans l'agriculture au seul secteur biotechnologique, en considérant les savoirs traditionnels comme un objet à conserver. Ceci nous donnera la possibilité de repenser ce cadre et de présenter l'association philippine MASIPAG. Celle-ci en exploitant le potentiel de l'agrobiodiversité locale et des savoirs associés, nous servira d'exemple pour montrer qu'il existe des alternatives efficaces au paradigme industriel en agriculture.

Les considérations tirées de ces deux chapitres nous permettront d'analyser dans le troisième chapitre les différentes possibilités pour reconnaître ce potentiel. L'idée est de trouver un système qui permet de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques locales des mouvements d'appropriation et d'industrialisation qui les menacent. En même temps, ce dispositif doit être capable de valoriser leur potentiel d'alternative au système agricole industriel dominant. Nous allons notamment analyser la possibilité d'appliquer chez les communautés locales qui désirent protéger leurs

ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels le système *open source*, ou des licences ouvertes. Bien que ce système de licence à besoin des DPI pour exister il permettrait de renverser la nature appropriative des instruments de propriété intellectuelle. Ce changement du système de licence pourrait, à notre avis, aider à mettre en question le paradigme industriel en agriculture en permettant la valorisation des systèmes agricoles alternatifs issus des savoirs traditionnels.

2. Le rapport complexe existant entre sécurité alimentaire, biotechnologies, droit de propriété intellectuelle et savoirs traditionnels

Dans ce chapitre, nous allons mettre en contexte l'évolution industrielle de l'agriculture avec la montée en puissance du droit de propriété intellectuelle (DPI) dans ce secteur et l'impact de ce système agricole sur l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels qui y sont associés. Ce chapitre est divisé en deux grandes parties. La première partie présente le régime international qui soutient l'adoption de DPI dans le domaine agricole au niveau international. Après une brève présentation historique de l'origine des brevets, nous allons décrire les accords internationaux qui ont établi la protection intellectuelle du vivant. Nous nous limiterons à présenter dans les grandes lignes ces accords en nous focalisant sur quelques articles pertinents pour notre thématique.

Dans une seconde section, nous allons explorer les choix technologiques favorisés par ce cadre institutionnel. Ici nous retracerons brièvement l'essor du type d'agriculture industriel des années 1930 jusqu'à nos jours, afin d'illustrer que ce modèle agricole est basé sur l'homogénéisation et l'appropriation. On verra que ce modèle menace les systèmes agricoles traditionnels et se trouve à la base de l'érosion de l'agrobiodiversité.

2.1. Le cadre international régissant la protection intellectuelle dans l'agriculture : les origines et les accords internationaux permettant l'appropriation du vivant

La première partie de notre contextualisation est centrée sur les origines de la propriété intellectuelle dans l'agriculture et sur le cadre international qui régit les DPI. La présentation de ce cadre est à notre avis importante pour montrer le double mouvement d'extension des DPI. Celui-ci prend son départ dès la deuxième moitié du XX^e siècle et perdure encore aujourd'hui. D'un côté, nous avons l'inclusion des biotechnologies, donc du vivant, dans le DPI. De l'autre, nous avons un mouvement d'internationalisation des critères minimaux de protection intellectuelle qui doivent être reconnus par un nombre croissant d'États.

Dans le cas de la protection intellectuelle octroyée pour les plantes d'intérêt agricole, il est intéressant de s'attacher à la présentation d'un DPI bien particulier, le

brevet. En effet celui-ci est aujourd'hui le DPI de référence² pour la protection dans le domaine agricole. Dans une première partie, nous allons retracer les origines de ce mécanisme de protection intellectuelle et de ses utilisations. Cette digression historique nous permettra de montrer l'origine culturellement spécifique du brevet et son expansion au niveau planétaire à travers la colonisation. Dans une seconde partie, nous montrerons comment le brevet a évolué dans le cadre international pour inclure aujourd'hui les biotechnologies à son champ d'application. Ici nous présenterons les accords et les conventions qui ont inclus le vivant dans la protection intellectuelle – les Certificats d'obtention végétale³ (COV) de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) et les Accords sur les aspects de droit de propriété intellectuelle concernant le commerce⁴ (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

2.1.1. *Origines des DPI dans l'agriculture : brève histoire du brevet*

Conçu pour octroyer des monopoles d'exploitation sur des applications artisanales et techniques, le brevet a une très longue histoire. Selon de nombreux auteurs dont Mgbeoji⁵, ce système trouve ses origines à la fin du XV^e⁶ dans la République de Venise. Depuis la Sérénissime, les brevets se diffuseront ensuite en Europe avec la migration des artisans italiens. D'après Mgbeoji : « the Church's intolerance of these new Christians interpretations of the Bible [that] led to a persecution of Italian artisans and innovators who were mostly unorthodox in their religious, scholarly, and scientific beliefs. Hence, due to a combination of these factors, Italian artisans started drifting to Western Europe in search of the proverbial greener pasture and for their personal safety. Of course, these

² Effectivement, comme on le verra dans la section 2.1.2, à travers la réglementation de l'OMC le brevet est le DPI applicable aux variétés agricoles. En outre le système de l'UPOV, qui lui aussi sera présenté dans la même section, utilise le brevet comme inspiration pour établir un DPI spécifique pour les variétés des plantes. Pour cette raison le système de l'UPOV est considéré un DPI *sui generis* du brevet.

³ UPOV, *Convention Internationale pour la protection des Obtentions Végétales*, 1961 (révisé le 1972, le 1978 et le 1991)

⁴ OMC, *Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce*, Annexe 1C, 1994

⁵ MGBEOJI, I., *Global Biopiracy: Patents, Plants, and Indigenous Knowledge*, Ithaca New York: Cornell University Press, 2006, p. 9-49, pour plus d'information sur l'histoire des brevets voir aussi les suivants articles et ouvrages cités en bibliographie: BRUSH, 1993, op. cit., CULLET, 2001, op. cit., CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., MARINOVA, RAVEN, 2006, op. cit., MERSON, 2000, op. cit., SHIVA, 2004, op. cit.

⁶ MGBEOJI, 2006, op. cit., p. 16

Italian migrants took the patent concept with them to Central and Western Europe »⁷. De ces nouveaux territoires, la protection des inventions par brevet se diffuse ensuite vers l'Angleterre, puis dans le nouveau monde, et en particulier aux États-Unis. Mgboeji tout comme Merson⁸ mettent en évidence que l'adoption du système des brevets suit l'expansion coloniale européenne. Selon Mgboeji : « the patent concept was part of the “baggage” that the colonizing Europeans brought with them and imposed on indigenous laws on property and ownership »⁹. Outre l'importation coloniale de ce concept, cet auteur relève que des États indépendants comme le Japon ont adopté volontairement les brevets, alors que d'autres tels que la Suisse, les Pays-Bas, la Chine ou la Corée ont été forcés à créer un système de brevet dans leurs systèmes juridiques par la pression politique externe¹⁰.

Pendant longtemps, le brevet n'était pas seulement octroyé aux seules inventions et aux applications nouvelles. Il était aussi un instrument de transfert technologique afin de rattraper un retard en matière de développement industriel. En tant qu'instrument de portée étatique, le brevet couvrait aussi l'importation d'une technologie nouvelle non connue dans ce pays. Ainsi l'importateur jouissait d'un brevet qui lui garantissait un monopole d'exploitation¹¹. Les États-Unis à travers l'octroi de brevets sur l'importation de technologie ont été selon Marinova et Raven : « [...] a major intellectual pirate for half of its existence. This was also the time when developed its economic prowess »¹². Le brevet est donc avant tout un instrument de politique étatique. Sur ce point Mgboeji souligne : « [that] the patent concept, whether adopted or rejected, ultimately served an

⁷ MGBEOJI, 2006, op. cit., p. 27

⁸ MERSON, J, « Bio-Prospecting or Bio-Piracy: Intellectual Property Rights and Biodiversity in a Colonial and Postcolonial Context », *Osiris*, 2nd Series, Vol. 15, Nature and Empire: Science and the Colonial Enterprise, The University of Chicago Press, 2000, p.282-296

⁹ MGBEOJI, 2006, op. cit., p. 28

¹⁰ *Ibid.*, p. 28

¹¹ Nous notons que le principe de la nouveauté territoriale est toujours utilisé dans l'octroi des brevets. Par exemple le fermier Larry Proctor a obtenu un brevet sur une variété d'haricots jaune qu'il prétendait avoir sélectionné. En réalité il n'avait qu'importé du Mexique une variété locale jaune et ensuite il a obtenu un brevet en 1999 sur cette variété. Or le brevet a été invalidé en août 2008 suite aux plaintes portées par des organisations environnementalistes et le gouvernement mexicain. Il faut souligner que pour longtemps la stratégie de défense de monsieur Proctor s'est basée sur l'idée que l'haricot jaune était une nouveauté pour les États-Unis. Le brevet qu'il a obtenu, lui a octroyé le droit pour presque 10 ans de pouvoir obtenir des royalties sur les haricots jaunes importés du Mexique. Pour plus d'information voir l'adresse : http://www.etcgroup.org/en/materials/publications.html?pub_id=683

¹² MARINOVA D., RAVEN M., « Indigenous Knowledge and Intellectual Property: a Sustainability Agenda », *Journal of Economics Surveys*, Vol. 20, No.4, Oxford: Blackwell, 2006, p. 597

instrumentalist purpose as articulated by the oft-competing interests of states, particularly in Europe »¹³. Ce dernier point est crucial pour la suite, car l'attitude stratégique des États face aux brevets est l'une des motivations qui poussera à la brevetabilité du vivant.

Comme nous venons de le mettre en évidence, les brevets continuent à revêtir principalement un caractère étatique. Tout en considérant que ce système a des origines semblables, nous pouvons alors donner une définition générale du brevet. Mis à part des variations entre les États, un brevet est selon la définition de Dutfield et Posey « un certificat légal qui confère à un inventeur le droit exclusif d'empêcher des tiers de produire, d'utiliser, de vendre ou d'importer son invention pour une période déterminée (normalement de 17 à 20 ans) »¹⁴. Un brevet est attribué si l'invention est *utile*, à savoir avec une application d'une utilité industrielle, *nouvelle* et *non évidente*, c'est-à-dire « non évidente pour une personne versée dans la technologie et plus novatrice qu'une simple découverte de ce qui existe déjà dans la nature »¹⁵. Pour compléter cette définition, il faut encore spécifier quel type d'invention peut être protégé avec l'octroi d'un brevet. Pour Mgbeoji la situation à la fin du XIX^e siècle se présentait de la façon suivante : « First, in shaping the substance of patent law, ideas and discoveries of "natural" phenomena or laws were debarred from patentability. Second, although the terms "invention" and "manufacture" had not yet acquired clear juridical meanings, early patent law and practice was heavily dominated by [...] mechanical and artifices »¹⁶. La protection intellectuelle par brevet était de plus déjà largement appliquée pour les applications chimiques comme dans l'industrie pharmaceutique naissante.

Ces dernières considérations sont essentielles pour comprendre l'évolution des brevets au XX^e siècle. Car à cette époque les plantes agricoles et en général tout savoir lié à la nature n'entraient pas dans le domaine du brevetable. En considérant ce savoir comme une simple découverte et non une invention de l'intellect humain, on estimait alors que les critères de non évidence et de nouveauté n'étaient pas satisfaits.

¹³ MGBEOJI, 2006, op. cit., p. 28

¹⁴ POSEY D. A., DUTFIELD G., *Le marché mondial de la propriété intellectuelle : Droits des communautés traditionnelles et indigènes*, Ottawa : Centre de recherche pour le développement internationale et Genève : WWF (Suisse), 1997, p.84

¹⁵ *Ibid.*, p.85

¹⁶ MGBEOJI, 2006, op. cit., p. 29

2.1.2. *L'évolution du cadre international et la brevetabilité du vivant*

Le mouvement d'internationalisation des DPI est ancien. En effet, les premières conventions internationales en la matière datent de la fin du XIX^e siècle avec les conventions de Paris (1883) et de Berne (1886). Ces accords sont à la base de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), un organisme des Nations unies qui voit le jour en 1967 ayant pour tâche de gérer les différents accords internationaux en la matière¹⁷. Ces conventions et pactes internationaux ont comme but d'établir les critères minimaux en vue d'une reconnaissance internationale des DPI octroyés dans les différents pays. Il est cependant important de noter que l'innovation en matière de DPI est avant tout menée au sein des États. Pour comprendre les origines de la brevetabilité du vivant, il nous faut illustrer ses origines, pour nous pencher ensuite sur son processus d'internationalisation.

Le premier pas vers la brevetabilité des plantes est franchi dans l'année 1930 aux États-Unis. Kloppenburg souligne que le *Plant Patent Act* : « had granted patent protection to breeders of novel varieties of asexually reproducing plants (principally fruit species and ornamentals), and the seed industry had long lobbied for provision of similar legislation for plants that reproduce sexually (i.e., by seed). In the 1970's this ambition was partially realized with the passage of the Plant Variety Protection Act, and capital has continuously sought to extend the reach of private property in germplasm »¹⁸. Clairement ces changements ne touchent que les critères de brevetabilité états-uniens. Relevons que cette volonté d'inclusion du vivant au domaine des DPI n'est pas une caractéristique que nous trouvons aux États-Unis seulement, mais aussi dans presque tous les pays du Nord¹⁹. Comme le soulignent Srinivasan et Thirtle²⁰, le premier pas dans la mise en place d'un cadre international permettant l'appropriation des variétés végétales est franchi par un groupe de pays du Nord en 1961. À cette date, avec la

¹⁷ POSEY, DUTFIELD, 1997, op. cit., p. 84-85

¹⁸ KLOPPENBURG, J. R., *First the Seed: The political economy of plant biotechnology, 1492 – 2000*, London : University of Wisconsin Press, deuxième édition 2004, p.11

¹⁹ Nous soulignons, que bien que la question a été débattue jusqu'au 1998, aussi la législation européenne en matière de brevet, avec la directive 98/44/EC, permet la brevetabilité des variétés des plantes modifiées génétiquement (art. 3 et art. 4). Les variétés de plantes obtenues sans modification génétique sont par contre protégées par les COV.

²⁰ SRINIVASAN C.S., THIRTLE C., « Understanding the emergence of Terminator technologies », *Journal of International Development*, N° 12, 2000, p. 1150

négociation de l'accord sur les Certificats d'Obtention Végétale (COV), on aboutit à la création de l'UPOV. Les COV s'inspirent des brevets, tout en étant moins restrictifs. Les critères pour obtenir un COV sont la *nouveauté*²¹, la *distinction*²², l'*homogénéité*²³ et la *stabilité*²⁴ de la variété végétale à protéger. Par rapport à un brevet classique, les COV prévoient deux importantes exceptions limitant le droit de propriété sur la variété. L'UPOV reconnaît effectivement le privilège de l'agriculteur de conserver et de réutiliser les semences. De plus, une exception pour la recherche et la sélection est reconnue aux obtenteurs²⁵ et aux agriculteurs, qui sont ainsi libres d'utiliser une variété protégée par un COV dans le but d'obtenir et de commercialiser une nouvelle variété²⁶. Mais Srinivasan et Thirtle soulignent que ces exemptions seront largement réduites dans les révisions successives du COV en 1978 et en 1991. Ces modifications ultérieures suivront les intérêts de l'agrobusiness et favorisent ainsi le point de vue des grandes entreprises semencières²⁷. Dans sa dernière version de 1991, l'UPOV ne prévoit que l'application facultative du privilège de l'agriculteur et elle limite fortement l'exception pour la recherche²⁸. King et Stabinsky notent que dans de nombreux pays européens,

²¹ UPOV, op. cit., 1961, « Art. 6: Nouveauté : 1) [Critères] La variété est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de droit d'obtenteur, du matériel de reproduction ou de multiplication végétative ou un produit de récolte de la variété n'a pas été vendu ou remis à des tiers d'une autre manière, par l'obtenteur ou avec son consentement, aux fins de l'exploitation de la variété :

- i) sur le territoire de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus d'un an
- ii) sur un territoire autre que celui de la Partie contractante auprès de laquelle la demande a été déposée, depuis plus de quatre ans ou, dans le cas des arbres et de la vigne, depuis plus de six ans. [...] »

²² *Ibid.*, « Art. 7: Distinction : La variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue. En particulier, le dépôt, dans tout pays, d'une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur pour une autre variété ou d'inscription d'une autre variété sur un registre officiel de variétés est réputé rendre cette autre variété notoirement connue à partir de la date de la demande, si celle-ci aboutit à l'octroi du droit d'obtenteur ou à l'inscription de cette autre variété sur le registre officiel de variétés, selon le cas. »

²³ *Ibid.*, « Art. 8: Homogénéité : La variété est réputée homogène si elle est suffisamment uniforme dans ses caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de sa reproduction sexuée ou de sa multiplication végétative. »

²⁴ *Ibid.*, « Art. 9: Stabilité : La variété est réputée stable si ses caractères pertinents restent inchangés à la suite de ses reproductions ou multiplications successives, ou, en cas de cycle particulier de reproductions ou de multiplications, à la fin de chaque cycle. »

²⁵ Obtenteurs est le terme utilisé dans l'accord de l'UPOV pour désigner « la personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété », pour plus de détails voir UPOV, op. cit., 1961, Art. 1

²⁶ *Ibid.*, Art. 15

²⁷ Pour plus de détails sur ce point voir: BONGO A., « Intellectual Property Rights in Biotechnology and the Fate of Poor Farmers' Agriculture », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 9, N° 1, 2006, p.104-106

²⁸ SRINIVASAN, THIRTLE, 2000, op. cit., p. 1150-1151

l'application des conditions établies par l'UPOV est accompagnée par l'exigence d'inscrire au registre national toutes les variétés cultivées. D'après eux : « [these] national registration requirements, which make it illegal to plant seeds of varieties that are not registered, driving the farmer into further dependence on commercial varieties »²⁹.

Entre les deux révisions des COV de l'UPOV en 1978 et en 1991, intervient en 1980 un arrêt décisif de la Cour Suprême des États-Unis. Cette décision dans le cas *Diamond vs. Chakrabarty*³⁰ est considérée dans la littérature comme le tournant historique, car elle a arrêté que : « a live, human made micro-organism is patentable subject matter »³¹. Cet arrêt est crucial pour notre analyse, parce que comme le souligne Kloppenburg : « living organisms were declared patentable, and, of course, plants are living organisms »³². Or, ce verdict a été rendu pour satisfaire la demande de l'industrie biotechnologique états-unienne, alors en pleine expansion. Le résultat de cette décision controversée de la Cour Suprême implique que les applications agrobiotechnologiques sont désormais brevetables, c'est-à-dire qu'une plante modifiée génétiquement peut être protégée par un brevet, ce qui garantit à son possesseur la propriété exclusive pour vingt ans sur ses semences, tant en matière de commercialisation que de recherche. Nous verrons par la suite que cet arrêt va à l'encontre des intérêts des agriculteurs en les privant totalement des privilèges que le système UPOV leur accordait encore dans sa version du 1978.

Or, en l'absence d'un système international de brevet, cette décision de 1980 n'avait d'impact qu'aux États-Unis. C'est en mobilisant un considérable effort au niveau international que les États-Unis et leurs alliés européens et japonais³³ forcent la diffusion de la brevetabilité du vivant. Relevons ici la particularité de l'arène choisie pour lancer

²⁹ KING J., STABINSKY D, « Biotechnology under globalisation : the corporate expropriation of plant, animal, and microbial species », *Race & Class*, N° 40 2/3, 1998/99, p. 79. Pour un exemple sur la question des registres nationales en France visionner le documentaire ROBIN, M-M., « Blé : Chronique d'une morte annoncé », ARTE : France, 2005

³⁰ Pour plus de détails voir : KLOPPENBURG, 2004, op.cit., p. 261 - 270

³¹ UNITED STATES SUPREME COURT, 1982, cité dans KLOPPENBURG, 2004, op.cit., p. 262

³² *Ibid.*

³³ KING, STABINSKY, 1998/99, op. cit., p. 81-82 et HENRY C., « Propriété intellectuelle et développement ou comment imposer au monde un système pervers », *Revue d'Economie du Développement*, vol.12 (3-4), p. 117-140 (p. 22-24), 2004

cette « offensive » afin d'imposer au niveau international les acquis de la décision de la Cour Suprême états-unienne. En effet, ce choix ne tombe ni sur l'UPOV, ni sur l'OMPI. Cette dernière étant dépositaire de nombreux accords sur la propriété intellectuelle, elle semblerait au premier regard être le lieu idéal où lancer cette initiative. Mais le statut d'agence spécialisée du système onusien implique que l'OMPI ne dispose pas des outils juridiques nécessaires pour forcer les adhérents à transposer dans leur législation un élargissement du domaine de la brevetabilité³⁴. Le domaine de l'UPOV ne concerne que les variétés végétales, qui ne sont qu'une des branches des nouvelles applications biotechnologiques dont on voudrait obtenir la protection. Pour ces raisons, le choix des pays du Nord porte sur une institution internationale en phase de construction, l'Organisation Mondiale du Commerce. En effet, la question des DPI est soulevée pendant les négociations de l'Uruguay Round du General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), qui ont lieu entre 1986 et 1994.

Le résultat de ce Round de négociation est la création de l'OMC en 1995, grâce à laquelle les pays du Nord arrivent à imposer les critères minimaux de DPI que tous les pays membres doivent reconnaître. Ceci est favorisé par la structure même de l'OMC, qui prévoit un Organe de règlement des différends (ORD). Cet organe peut être saisi par un État membre qui se considère lésé par le non-respect des accords par un autre État membre et joue le rôle d'organe arbitral. Le cas échéant, l'ORD peut alors décider des mesures comme une amende ou des rétorsions commerciales pour forcer l'État qui ne respecte pas les accords à se mettre en conformité.

Un rôle particulier revient à l'Accord sur les aspects de droit de propriété intellectuelle touchant au commerce (ADPIC). Cet accord portant spécifiquement sur les DPI représente l'un des piliers de l'OMC. En effet les ADPIC établissent les critères minimaux de protection intellectuelle que les États doivent adopter dans leur législation nationale pour être membres de l'OMC³⁵.

Nous nous intéressons surtout à l'article 27 de l'ADPIC, car il stipule les objets brevetables. Plus précisément, comme le montre le Tableau 1 (p. 19), l'alinéa 3b³⁶ oblige

³⁴ KING, STABINSKY, 1998/99, op. cit., p. 81

³⁵ HENRY, 2004, op.cit., p. 117-140 (p.23)

³⁶ OMC, op. cit. 1994 : « Art. 27. Objet Brevetable:

les États à prévoir la brevetabilité pour les biotechnologies impliquant des micro-organismes ainsi qu'un système *sui generis efficace* pour les variétés de plantes. Ce dernier point stipule l'obligation pour les États membres de l'OMC de prévoir un système DPI pour les variétés de plantes, soit à travers leur inclusion dans le domaine du brevetable, soit par un système *sui generis* comme les COV de l'UPOV ou encore par une combinaison de ces deux systèmes. Par contre, la brevetabilité des animaux reste facultative.

TABLE 1: SUMMARY OF TRIPS ARTICLE 27.3(B) PROVISIONS

WTO members must provide protection for:	WTO members may exclude from patent protection:
Micro-organisms	Plants
Non-biological processes	Animals
Microbiological processes	Essentially biological processes for the production of plants or animals.
Plant varieties (by an intellectual property right system which may be patents, a <i>sui generis</i> alternative, or a combination).	Plant varieties

Tableau 1 : tirée de DUTFIELD G., « Sharing the Benefits of Biodiversity: Is there a Role for Patent System? », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 5, Issue 6, Novembre 2002 p. 904

Les dispositions des ADPIC que l'on vient de mettre en évidence sanctionnent la double expansion des brevets. D'un côté, les ADPIC mettent les biotechnologies sur le même plan des applications mécaniques ou chimiques qui étaient déjà brevetables. De l'autre, les ADPIC forcent l'adoption d'un cadre de DPI calqué sur les modèles et les

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle.(5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.
2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.
3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :
 - a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux;
 - b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et micro biologiques. Toutefois, les Membres prévoient la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. »

intérêts des pays du Nord dans tous les pays membres de l'OMC, soit la majorité des pays³⁷.

Il faut encore soulever la perspective de l'OMPI par rapport à ces deux accords. Elle coopère dans l'administration de l'UPOV³⁸ et depuis 1996, elle a conclu un accord de coopération avec l'OMC en matière de DPI³⁹. Ce dernier point nous permet de comprendre le point de vue de l'OMPI, dont les propositions de son Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore tendent vers l'inclusion des savoirs traditionnels dans le cadre international de protection intellectuelle.

Concluons cette section avec King et Stabinski, qui soulignent ceci : « this effort to privatise life forms through the extension of patent protection represents a qualitatively new form of the private appropriation of social resources. The resulting distortions of agricultural and health care development are likely to bring the world's people increased risk to habitat, health and food supply »⁴⁰. Nous essaierons de mieux comprendre l'observation de ces auteurs dans la suivante section avec la présentation du lien qui existe entre ce cadre institutionnel et la promotion du modèle agricole de type industriel⁴¹.

2.2. Rapport existant aujourd'hui entre agriculture et droit de propriété intellectuelle

Cette section est consacrée à la présentation des origines et de l'évolution du modèle agricole de type industriel. Nous allons montrer les interdépendances qui existent entre l'essor de ce modèle agricole et le cadre de DPI présenté auparavant. Cette section sera divisée en trois parties qui suivent les principales évolutions en matière de brevetabilité du vivant dont on vient de discuter. Dans la première partie, nous

³⁷ L'OMC compte actuellement 153 membres plus 30 États avec le statu d'observateurs, source : site de l'OMC à la page http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/org6_e.htm

³⁸ JACKSON L.A., « Agricultural Biotechnology and the Privatization of Genetic Information : Implication for Innovation and Equity », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 3, Issue 6, 2000, p. 837

³⁹ *Ibid.*, p. 838

⁴⁰ KING, STABINSKY, 1998/99, op. cit., p. 75

⁴¹ Pour plus de détails sur les lois et les accords présentés dans cette section voir aussi : JACKSON, 2000, op. cit., p.835-840

présenterons succinctement le cadre d'analyse de Kloppenburg, sur lequel nous appuyons la présentation des deux parties suivantes. La deuxième partie se concentrera sur l'introduction de la technique d'hybridation dans les années 1920 et de sa promotion internationale à travers la Révolution verte pendant les années 1960. Ceci nous permettra de mieux comprendre l'origine des COV et des premières formes de brevetabilité en agriculture, en plus de cerner les impacts de celle-ci sur l'évolution de la recherche pour la plus part publique, sur les semences jusqu'à l'essor des biotechnologies à la fin des années 1970. Nous poursuivrons cette analyse de la fin des années 1970 à aujourd'hui avec l'objectif de mettre en évidence les agrobiotechnologies commercialisées à partir du milieu des années 1990. En considérant l'essor des semences modifiées génétiquement, fruit d'une recherche de plus en plus privatisée, notre objectif consiste à illustrer le paradoxe qui existe aujourd'hui entre la sécurité alimentaire et les applications existantes en agrobiotechnologie soutenues par le cadre international de DPI.

Nous tenons à souligner que les trois sous-chapitres suivants nous fournissent la base pour illustrer, dans la suite de notre travail, comment le modèle agricole industriel représente une menace pour le maintien de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels agricoles. Cette dernière considération sera soutenue par le constat que la recherche dans le domaine agrobiotechnologique est lointaine des objectifs de satisfaction des besoins fondamentaux, de la préservation de la biodiversité et des savoirs agricoles soutenables à la base de la notion de sécurité alimentaire.

2.2.1. *L'accumulation primitive et la marchandisation en agriculture*

Kloppenbourg dans son ouvrage « First the Seed »⁴² illustre les processus qui permettent l'appropriation des semences par le capital privé. Pour cet auteur, la mise en place d'un système capitaliste de production dans n'importe quel secteur économique se caractérise par : « the existence of direct producers who have been dispossessed of the means of production »⁴³. Pour Kloppenburg deux logiques soutiennent cette dépossession. La première est *l'accumulation primitive* du capital, la seconde est la

⁴² KLOPPENBURG, 2004, op. cit.

⁴³ *Ibid.*, p.9

*marchandisation*⁴⁴. La première logique prévoit d'après Kloppenburg : « the separation of the worker from the means of production »⁴⁵. La seconde prévoit : « the extension of the commodity to new spheres »⁴⁶. Cette dernière vise la création d'un nouveau marché économique pour un bien ou un service. Ceux-ci étaient auparavant soit autoproduits, soit échangés selon des logiques non marchandes. Le processus résultant des ces deux logiques place les agriculteurs dans une situation où, n'ayant plus la possession ou l'accès aux moyens de production, ils doivent échanger leur force de travail contre les ressources monétaires nécessaires à satisfaire leurs besoins en achetant les biens et les services sur le marché.

Pour Kloppenburg, ces logiques de production capitalistes se réalisent de manière différenciée selon les caractéristiques de chaque secteur économique. Or le secteur agricole, à cause de ses caractéristiques, s'est révélé difficilement perméable à la pénétration du système de production capitaliste. Sur le plan de l'accumulation primitive, on assiste déjà tout au long du XX^e siècle à une perte du contrôle de l'agriculteur de ces moyens de production, soit avec la mécanisation, soit avec l'utilisation des intrants chimiques à la place du fumier et des techniques traditionnelles de maintien de la fertilité du sol. Par contre, le principal obstacle à la mise en place du système capitaliste en agriculture vient de la reproduction naturelle des semences qui empêche la mise en œuvre de la logique de marchandisation. À ce propos Kloppenburg souligne que « the seed thus possess a dual character that links both ends of crop production: It is both means of production and, as grain, the product. In planting each year's crop, farmers also reproduce necessary part of their means of production. [...] The natural characteristic of the seed constitute a biological barrier to its commodification »⁴⁷.

Or dans les deux suivantes sections nous verrons comment ce problème sera peu à peu contourné avec les recherches agrobiotechnologiques et les évolutions techniques des semences au long du XX^e siècle. Ceci sera mis en relation avec le cadre institutionnel présenté auparavant, de façon à mieux comprendre la co-évolution des applications technologiques en agriculture et l'essor de la propriété intellectuelle dans ce domaine.

⁴⁴ Traduction libre du terme anglais *Commodification* utilisé par Kloppenburg

⁴⁵ *Ibid.*, p.9

⁴⁶ KLOPPENBURG, 2004, op. cit., p. 9

⁴⁷ *Ibid.*, p. 10-11

2.2.2. *L'essor du modèle agricole industriel : des années 1920 aux années 1970*

Comme nous venons de l'affirmer, jusqu'à la fin des années 1970 les semences en soi n'étaient pas un secteur attrayant pour l'investissement privé à cause de leur capacité naturelle de se reproduire. Il faut souligner que déjà plus d'un demi siècle avant l'essor des biotechnologies modernes, la technique de l'hybridation a permis au secteur privé une première avancée dans l'appropriation des semences. À partir des années 1920⁴⁸, l'hybridation commence à être mise en pratique à large échelle. Sans entrer dans les détails de fonctionnement de l'hybridation, notons que les semences issues de cette technique perdent leurs caractéristiques de haut rendement après un cycle de récolte⁴⁹. Ceci implique que l'agriculteur, s'il veut maintenir l'année suivante le même niveau de rendement dans ses champs, est contraint de racheter au semencier de nouvelles semences et ce d'année en année. Les hybrides satisfont ainsi aux logiques de l'accumulation du capital et de la marchandisation nécessaires à la mise en place d'un marché rentable pour les semences.

Une autre conséquence sur les systèmes agricoles traditionnels est que l'utilisation des semences hybrides implique que toutes les procédures d'amélioration des semences sont entre les mains des semenciers et des stations de recherche. Les opérations de sélection qui permettaient alors à l'agriculteur d'obtenir une variété particulièrement adaptée au milieu écologique de sa région ne sont plus effectuées, car ces opérations ne sont plus nécessaires étant donné que l'amélioration des semences est désormais effectuée hors des champs.

La recherche est donc centralisée dans des stations de recherche, et elle est conduite selon des principes de modélisation⁵⁰ scientifiques, qui comme le soulignent

⁴⁸ GOESCHL, T., SWANSON, T., « Genetic use restriction technologies and the diffusion of yield gains to developing countries », *Journal of International Development*, N° 12, 2000, p. 1161

⁴⁹ Pour plus de détails sur la technique d'hybridation voir : KLOPPENBURG, 2004, op. cit., p. 94-105

⁵⁰ Pour Jefferson cette logique de recherche s'inscrit dans la logique de modélisation qui domine la recherche scientifique dans presque tous les domaines. Il note : « [that] model system are characterized by minimization of variables, a reduction of "extraneous" influences, a choice of the simplest object if manipulation possible, and a requirement for incremental logic to be applicable » JEFFERSON, R., A., « Beyond Model System : New Strategies, Methods, and Mechanisms for Agricultural Research », *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 700, issue 1 Biotechnology, 1993, p. 53

Kastler, Buisson, Clément et Dufumier⁵¹, se basent sur une logique simplificatrice d'augmentation du rendement par hectare. Les agronomes travaillent dans une logique « toutes choses égales par ailleurs ». Cette façon de conduire « l'amélioration » des semences a un impact négatif sur l'agrobiodiversité, car la recherche agronomique se concentre ainsi sur un nombre limité de variétés. En plus, la nécessité d'homogénéiser le plus possible les conditions de culture pousse à l'utilisation massive des intrants chimiques pour maintenir la fertilité du sol et éloigner les agents infestant, ainsi que de l'irrigation⁵². Un autre objectif visé par ce type de recherche est l'adaptation des nouvelles variétés à la mécanisation, ce qui implique la standardisation de leurs caractéristiques physiques, par exemple la longueur de la tige. Une fois toutes ces caractéristiques obtenues, l'hybridation permet la reproduction identique de cette plante, mais celle-ci ne maintiendra ses caractéristiques que pendant une génération. On s'aperçoit donc que l'hybridation rend les agriculteurs dépendants de tout un paquet technologique et non seulement de l'achat à chaque saison des semences. Ce processus industriel vise à lier ces derniers aux intérêts du secteur de l'agrobusiness.

Bien que l'hybridation ait un impact négatif soit sur l'agrobiodiversité, soit sur les techniques agricoles traditionnels, cette nouvelle façon intensive de cultiver la terre s'est internationalisée à la fin des années 1960 avec une initiative de développement qui prendra le nom de Révolution verte. Outre l'objectif déclaré de renforcer la sécurité alimentaire mondiale en augmentant les rendements des récoltes dans les champs, cette initiative visait aussi des objectifs politiques et économiques. En effet selon Lakshman⁵³, la Révolution verte est voulue en premier lieu par les États-Unis. Pour ces derniers cette initiative : « [is] a green technological revolution in food production as counterposed to a red political revolution. In December 1969, the Green Revolution was presented to the U.S. Congress as a major tool of American foreign policy that provided bright market

⁵¹ KASTLER, G., BUISSON, M., CLÉMENT, O., DUFUMIER, M., « Impacts des OGM sur les agrosystèmes. D'autres systèmes agraires sont possibles », dans COLLECTIF CC-OGM, *Société civile contre OGM : Arguments pour ouvrir un débat public*, Barret-sur-Méogue : éd. Yves Michel, 2004, p.221 – 254, ch. 8

⁵² JEFFERSON, 1993, op. cit., p. 53

⁵³ LAKSHMAN, Y., « What are Improved Seeds? An Epistemology of the Green Revolution », *Economic Geography*, Vol. 69, Issue 3, Environment and Development, Part 1, 1993, p. 254-273

prospect to the pesticide, fertilizer, seed, and tractor industries »⁵⁴. Bien que l'initiative soit à la base d'ordre public – la recherche était menée dans des stations agronomiques internationales publiques, tel que le CYMMIT au Mexique – de nombreuses fondations privées, comme Ford et Rockefeller⁵⁵ et d'autres acteurs de l'agrobusiness participeront aussi à la promotion de la Révolution verte, en fournissant les intrants chimiques, les infrastructures et les outils mécanisés. Ce modèle est cependant mal adapté aux réalités rurales de subsistance, car pour être réalisé il requiert de grandes surfaces, l'irrigation et l'accès au crédit. En dépit de ces défauts structurels, il sera mis en avant comme la solution moderne aux problèmes de la faim dans le monde. C'est à cette époque que l'on voit apparaître la distinction sémantique⁵⁶ entre les *semences améliorées*, fruit de la recherche scientifique de la Révolution verte, et les *semences du pays* fruit de l'évolution de 10'000 années d'agriculture basée sur l'évolution des savoirs traditionnels. Pour Lakshman l'hybridation n'était qu'une technique disponible pour augmenter le rendement dans les champs, mais elle a été toutefois choisie au détriment des autres. Il souligne ceci: « of the techniques available for the general improvement of crop yield, hybridization was chosen partly for its capacity to suppress the key function of reproduction, thus creating a social scarcity that would be magnified later in the context of poor farmers in the Third World »⁵⁷. Comme nous le verrons dans la première section du suivant chapitre l'impact sur l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels de la Révolution verte est important.

Avant de conclure avec la présentation de l'évolution du système agricole de type industriel jusqu'à nos jours, il nous reste encore un point important à soulever. En effet, le potentiel de marchandisation des semences par l'hybridation comporte des limites. Cette technique fondée sur le croisement des plantes n'est applicable qu'aux plantes allogames comme le maïs ou le sorgho⁵⁸, alors que d'autres plantes autogames⁵⁹ importantes pour l'alimentation comme le blé sont inadaptées. Ce constat nous permet

⁵⁴ LAKSHMAN, 1993, op. cit., p. 257

⁵⁵ KLOPPENBURG, 2004, op. cit., p.158

⁵⁶ BONGO, 2006, op. cit., p. 92

⁵⁷ LAKSHMAN, 1993, op. cit., p. 262

⁵⁸ Pour une liste exhaustive voir : KLOPPENBURG, 2004, op. cit., p.125

⁵⁹ KASTLER, BUISSON, CLÉMENT, DUFUMIER, 2004, op. cit., p. 246

de mieux comprendre l'essor du cadre institutionnel visant la protection intellectuelle en agriculture, dont nous avons auparavant mis en lumière les principales caractéristiques. En effet, nous avons vu que les premières initiatives au niveau national, comme le *Plant Patent Act* aux États-Unis, sont réalisées en parallèle à ces évolutions techniques. Cette quête de protection est ensuite élargie au niveau international avec la création de l'UPOV et son accord sur les COV. Nous nous apercevons que les quatre critères qui régissent l'obtention d'un COV pour une variété végétale ne sont applicables qu'à une plante développée selon les critères scientifiques expliqués ci-dessus. Les variétés anciennes issues de l'évolution des savoirs traditionnels sont ainsi exclues du domaine de la protection intellectuelle par ces premiers cadres de protection.

On voit donc comment les logiques d'accumulation du capital et de marchandisation se sont poursuivies de façon complémentaire tant sur le plan technique, que sur le plan institutionnel. Voyons maintenant comment l'essor des biotechnologies modernes en agriculture, assorti à l'application des brevets sur le vivant, a permis de pousser encore plus loin l'accumulation primitive et la marchandisation des semences par le secteur privé.

2.2.3. *Les évolutions biotechnologiques du modèle industriel : des années 1970 à aujourd'hui*

Dès les années 1970, les avancées scientifiques et techniques en biologie et en informatique donnent vie selon Bongo : « [a] new revolution that is rapidly and dramatically altering the course of history, civilization, development and even the nature of scientific innovation itself »⁶⁰. Dans le champ de la biologie, ces avancées scientifiques fournissent aux chercheurs des possibilités techniques « révolutionnaires ». Ceux-ci disposent maintenant des techniques pour manipuler, décrypter et modifier le patrimoine génétique de toutes les espèces vivantes. Ce dernier point représente pour King et Stabinski l'aspect révolutionnaire des nouvelles biotechnologies, car pour la première fois dans l'histoire, l'homme est en mesure d'échanger des gènes au-delà de la barrière des espèces⁶¹. Autrement dit : « genetic engineering permits the isolation of

⁶⁰ BONGO, 2006, op. cit., p. 91

⁶¹ KING, STABINSKI, 1998/99, op. cit., p. 76

genes from almost any organism [...] and their splicing or transfer into the genetic apparatus of other organisms »⁶². Avant que ce pas historique ne soit franchi, les capacités humaines à échanger des gènes entre différents organismes vivants étaient limitées par la barrière des espèces. Il était donc impensable d'échanger des gènes entre une plante et un animal, ou vice-versa.

Concentrons-nous sur l'impact de cette évolution dans le secteur agricole. Franchini souligne comment l'utilisation des nouveaux outils développés avec l'essor des biotechnologies modernes a permis d'accélérer et de mieux contrôler la recherche agricole⁶³. Ceci rend la recherche sur les semences de plus en plus attractive pour l'agrobusiness. Premièrement, il y a une réduction importante du temps nécessaire à développer une nouvelle variété par rapport aux méthodes classiques de sélection qui requièrent toujours de longs et nombreux essais en champ. Cette accélération permet au secteur privé de mieux prévoir les délais de mise sur le marché, et elle allonge la période de rémunération de l'investissement de recherche. Deuxièmement, le génie génétique ouvre des nouvelles possibilités commerciales en permettant par exemple de lier une semence à un intrant chimique.

Nous pouvons donc considérer que dès la fin des années 1970, les biotechnologies permettant la manipulation génétique poussent encore plus loin les logiques d'accumulation primitive et de marchandisation. Ainsi le secteur privé prend le dessus dans la recherche agricole. Kloppenburg souligne ceci : « [...] the new technical milieu represented by biotechnology, the completion of the commodification of the seed provides a vehicle for capital to gain an unprecedented degree of control over the shape of the crop production process as a whole »⁶⁴. Effectivement dès ce moment on va noter une nette diminution des fonds à disposition des stations de recherche agronomiques internationales publiques. Ces institutions, qui étaient le moteur de la Révolution verte, voient leurs budgets s'effondrer en faveur de la recherche privée. À titre d'exemple, nous pouvons citer les chiffres fournis par Lalitha qui souligne qu'en 2001, les

⁶² KING, STABINSKI, 1998/99, op. cit., p. 76

⁶³ FRANCHINI, F., *Les Agrobiotechnologies : une histoire de stratégies industrielles. Étude de la dimension technologique, économique et politique de la stratégie des firmes agrobiotechnologiques*, Mémoire de Licence en Science Politique, Université de Lausanne, 2007, p. 16

⁶⁴ KLOPPENBURG, 2004, op. cit., p.282

investissements dans la recherche agrobiotechnologique du secteur privé ont atteint le chiffre de 5 milliards de dollars, contre les 125 millions de dollars dépensés par le secteur public⁶⁵. Cet intérêt du secteur privé dans la recherche agronomique signe un changement de paradigme dans la recherche en agriculture. La recherche sur les semences est désormais guidée par l'objectif de maximisation du profit de l'entreprise et non plus par l'objectif d'augmentation des rendements, qui visait, malgré les points faibles qu'on a mis en évidence, un objectif de sécurité alimentaire.

Nous pouvons illustrer les implications de ce changement de paradigme dans le secteur de l'agrobusiness. Franchini⁶⁶ a étudié la stratégie de deux leaders dans l'agrobusiness, Syngenta et Monsanto. Selon lui, la première génération de semences OGM mis en commerce rendent la plante dépendant d'un produit chimique produit par la même entreprise ou par le même groupe industriel. Selon une étude de Brookes et Barfoot⁶⁷ le 74% des plantes OGM mises sur le marché jusqu'en 2006 sont conçues pour résister à un herbicide et l'autre 26% aux pesticides. Cette stratégie permet aux acteurs de l'agrobusiness de développer leur marché dans le secteur agricole. Par rapport à la période que nous avons analysée précédemment, le secteur privé a désormais la possibilité de lier leurs intrants chimiques à une semence spécifique. En outre la possibilité de modifier génétiquement des semences favorise la marchandisation de n'importe quel type d'organisme végétal. Auparavant, l'intérêt du secteur privé se limitait aux plantes qui pouvaient être sélectionnés à travers l'hybridation, car la dégénérescence de la deuxième génération contraint les paysans au rachat annuel des semences. Dans le cas des semences OGM, il n'existe plus cette limitation. Il est donc possible de lier un intrant chimique à n'importe quel type de plante, comme dans le cas des semences résistants au pesticide Round Up de Monsanto⁶⁸.

⁶⁵ LALITHA, N., « Diffusion of agricultural biotechnology and intellectual property rights: emerging issues in India », *Ecological Economics*, N° 49, 2004, p. 188

⁶⁶ FRANCHINI, 2007, op.cit.

⁶⁷ Cité dans : *Ibid.*, p.25

⁶⁸ Le cas du RoundUp est représentatif de cette stratégie. Herbicide à large spectre basé sur le glyphosate découvert par Monsanto dans l'année 1970. Cet herbicide est commercialisé pour la première fois en 1974 et ensuite dès 1976 dans le monde entier sous le nom de RoundUp. La protection par brevet sur ce produit s'écoule au début des années 1990 ce qui expose le produit phare de Monsanto à la concurrence. Mais grâce à la modification génétique, Monsanto crée la ligne de semences RoundUpReady résistantes au glyphosate. Ces semences seront couvertes par un brevet et vendues avec un système qui oblige l'agriculteur à acheter le RoundUp comme herbicide. Avec ce système Monsanto

En parallèle à ces évolutions technologiques, on constate le renforcement des droits de propriété intellectuelle, avec l'introduction des biotechnologies au domaine du brevetable. Le renforcement du cadre d'appropriation intellectuelle se révèle bientôt une nécessité pour les entreprises travaillant dans l'agrobusiness. Rappelons que le cadre de protection des variétés de l'UPOV, même dans sa version la plus stricte de 1991, prévoit malgré tout des exceptions pour le travail de recherche mené par les sélectionneurs et des exceptions, bien que facultatives, en faveur des agriculteurs. En considérant ces exceptions à la lumière du fait que parmi les semences OGM il y a des variétés non hybrides qui ne subissent donc aucun phénomène de dégénérescence, nous comprenons mieux les motivations qui poussent les entreprises privées à viser un cadre de protection intellectuelle plus strict. Avec l'élargissement des brevets aux biotechnologies, les exceptions qui limitent les stratégies de marchandisation ne sont plus prévues. Avec le brevet toutes les autorisations de recherche sont réglées par voie contractuelle avec l'octroi de la part du détenteur du brevet d'une licence d'exploitation à celui qui envisage utiliser la variété protégée dans ses recherches⁶⁹. Ce système permet aux entreprises d'utiliser les brevets de manière stratégique pour contrôler les développements successifs de la recherche. De la même façon, la relation entre l'agriculteur qui achète des semences OGM et l'entreprise qui détient le brevet sur une variété est régulée à travers l'octroi de licences d'utilisation. Mourlane souligne que ces licences sont très défavorables à l'agriculteur, car elles réduisent considérablement sa liberté d'action. D'une part, ces licences dictent non seulement le type mais aussi la marque d'intrants que l'agriculteur est obligé à utiliser. De l'autre part, on interdit aux agriculteurs de réutiliser les semences de la récolte, qui doivent être entièrement vendues

réussit à prolonger la vie commerciale de son produit phare pour ultérieures vingt ans. Pour plus de détails sur Monsanto et le RoundUp voir FRANCHINI, 2007, op. cit. p. 28-117

⁶⁹ Il faut noter aussi que depuis l'année 1980 aux États-Unis on approuve le Bayh-Dole Act qui permet d'obtenir une protection intellectuelle sur les résultats des recherches financés avec les fonds publics. Ceci pousse les universités à chercher de plus en plus d'obtenir des brevets sur leurs découvertes, pour après vendre les brevets aux entreprises privés. Cette loi a l'objectif de rentabiliser les recherches publiques et de permettre aux universités d'avoir une nouvelle source de financement. Or, dans la pratique, dans le cadre des biotechnologies agricoles, les universités rentrent dans l'orbite du secteur de l'agrobusiness en voyant leur marge de manœuvre ce restreindre notablement. Pour plus de détails voir : ZAKIR, T., « Agricultural Biotechnology and Proprietary Rights : Challenges and Policy Options », *The Journal of World Intellectual Property*, Volume 8, Issue 6, 2005, p. 723-724

sur le marché⁷⁰. Comme nous l'avons montré dans le premier sous-chapitre, l'obligation internationale qui prévoit un cadre de protection intellectuelle pour les biotechnologies est établie avec l'adoption des ADPIC, en 1995.

Selon Falcon et Fowler⁷¹, la stratégie visant à lier un intrant chimique et une semence, se trouve à la base du mouvement de concentration des entreprises de l'agro-business. Cette situation pousse à la création de pôles industriels dits de « Science de la Vie »⁷². Comme le montre le Tableau 2 (p. 31), dans les années 1980 et 1990 on assiste à une concentration du secteur. D'un côté, celle-ci est poussée par la réduction des coûts de recherche très élevés. De l'autre, le mouvement de concentration est aussi la conséquence du nombre élevé de brevets présents dans ce secteur. Ceci implique pour les grandes entreprises qu'il est plus simple d'acquérir une autre entreprise avec son portfolio de brevets plutôt que chercher à obtenir des licences. Ainsi en 2007, selon le rapport de l'ETC Group, les trois plus grandes compagnies de l'agro-business – Monsanto, Syngenta et DuPont – se partagent 47% du marché des semences protégées par des DPI⁷³. Il faut souligner en outre qu'en 2007, les 87% des semences commercialisées mondialement étaient protégées par un DPI au moins⁷⁴. Nous allons revenir plus en profondeur sur les problèmes causés par la concentration et par l'important nombre de brevets dans le quatrième chapitre. Pour le moment, nous allons traiter des évolutions contemporaines des multinationales de l'agro-business, afin de mieux saisir leur stratégie. L'état des choses que nous venons de mettre en évidence n'est pas encore complètement satisfaisant pour les entreprises du secteur privé. Pour les multinationales de l'agro-business, l'accumulation primitive et la marchandisation des semences peuvent être poussées encore plus loin. Car la protection que les brevets offrent aujourd'hui n'est pas optimale par rapport à la rémunération potentielle que les entreprises pourraient tirer de la commercialisation de leurs semences OGM.

⁷⁰ Pour plus de détails voir : MOURLANE, D., « Économie et commerce en agriculture : les OGM, l'aboutissement d'une logique libérale », dans COLLECTIF CC-OGM, *Société Civile contre OGM : Arguments pour ouvrir un débat public*, Barret-sur-Méogues : éd. Yves Michel, 2004, p. 95-138, ch.4

⁷¹ FALCON, W. P., FOWLER, C. « Carving up the commons – emergence of a new international regime for germplasm development and transfer », *Food Policy*, N° 27, 2002, p. 197-222

⁷² FRANCHINI, 2007, op. cit., p. 48-68

⁷³ ETC Group, « Who Owns the Nature : Corporate Power and the Final Frontier in the Commodification of Life », *Communiqué d'ETC Group*, N° 100, Novembre 2008, p.12

⁷⁴ *Ibid.*, p. 11

Major Remaining Companies	MONSANTO [Pharmacia Corporation]	AVENTIS	DUPONT	SEMINIS	DOW CHEMICALS	SYNGENTA (pending FTC approval) NOVARTIS ASTRAZENECA	
Conglomerates		AgrEvo Rhône-Poulenc					
Agricultural Chemical Companies		Hoechst & Schering			Dow Elanco	Ciba-Geigy Sandoz	
Biotech Companies	Agracetus Calgene Ecogen Millenium Pharmaceutical	Plant Genetic Systems Plant.Tec	Human Genome Sciences Curagen	DNA Plant Technology	Mycogen Ribozyme Pharmaceuticals, Inc.		Mogen Int'l N.V. Japan Tobacco
Seed Companies	DeKalb Asgrow Holden's Foundation Seeds Cargill Int'l Plant Breeding Int'l	Nunhems Vanderhave Plant Genetic Systems Sunseeds Cargill U.S. Limagrain Pioneer Vegetable Genetics	Pioneer Hybrinova	Asgrow Petoseed Royal Sluis Seminis	Mycogen United AgriSeeds	Northrup- King S&G Seeds Hilleshog Ciba Seeds Rogers Seeds Co.	Advanta

Tableau 2 : tirée de FALCON, W. P., FOWLER, C. « Carving up the commons – emergence of a new international regime for germplasm development and transfer », Food Policy, N° 27, 2002, p. 205

Srinivasan et Thirtle⁷⁵ notent que l'obtention et le maintien d'un brevet à cause des dépenses juridiques engendrées par les nombreux litiges, et par les mesures de contrôle d'application des licences, coûte chaque année des millions de dollars aux entreprises. De plus, la protection octroyée par un brevet est d'une durée limitée à vingt ans. Selon Mourlane, ce laps de temps peut se révéler quelque peu limité pour permettre une rémunération plus satisfaisante de l'effort de recherche. Les phases de recherche et de développement (R&D) requièrent, malgré les avancées techniques, un temps considérable avant qu'un nouveau produit ne puisse être commercialisé. Le brevet est octroyé au début du processus de R&D. Ceci implique que pendant cette période l'entreprise qui détient le brevet ne peut pas profiter du monopole qui lui est conféré, car le produit n'est pas encore commercialisé. C'est pour ces raisons qu'en 1998 les Technologies de restriction d'utilisation génétiques (GURTs), mieux connues au grand public sous le nom de Terminator, voient le jour.

Plusieurs types de ces technologies existent, mais le point central à retenir ici est que les modifications génétiques GURTs visent soit à rendre stérile la génération de semences issue du premier récolte, soit à contrôler la germination de la semence par le

⁷⁵ SRINIVASAN, THIRTLE, op. cit., 2000, p.1153

contact avec une substance définie par l'entreprise qui commercialise la semence⁷⁶. Dans le premier cas ces technologies permettent de créer artificiellement pour n'importe quel type de plante un effet dégénératif similaire à celui de l'hybridation. Mais cette action est plus radicale vu que les semences issues des récoltes sont stériles. Dans le second cas, il s'agit de contrôler que les agriculteurs respectent les termes de leurs licences en appliquant le produit indiqué sur les semences. Les GURTs permettent aux DPI de franchir la barrière des espèces et comme le note Franchini « [...] elle devient intrinsèque à l'invention même »⁷⁷.

Or, suite au mouvement de protestation international organisé par un réseau international d'ONG⁷⁸, les technologies GURTs font actuellement l'objet d'un moratoire international signé dans le cadre de la CDB en 2000⁷⁹ et réaffirmé en 2008⁸⁰. Cependant le secteur privé pousse à une levée du moratoire en s'appuyant sur une argumentation de biosécurité. Selon leur point de vue, les GURTs constituent une technologie utile pour éviter une dissémination des semences OGM, plutôt qu'une nouvelle étape – peut-être la dernière – pour conformer les semences aux impératifs du système de production capitaliste.

Pour conclure ce chapitre, relevons que tout au long du XX^e siècle, les logiques d'accumulation primitive et de marchandisation permettent d'éclaircir le développement des semences. Peu à peu l'intérêt privé pour l'introduction du système capitaliste de production en agriculture a porté sur la réduction et ensuite sur l'élimination des capacités de reproduction des semences. Sur ce point, Srinivasan et Thirtle notent ceci : « the development of a technology with no agronomic benefit to farmers may appear to be a huge waste of resources. But in a process of market-led development, technological change will respond not only to relative factor scarcities but also to institutional

⁷⁶ Pour plus de détails voir : ETC Group, « Terminator – La Suite », *Communiqué d'ETC Group*, N° 95, Mai/Juin 2007

⁷⁷ FRANCHINI, 2007, op. cit., 134

⁷⁸ On souligne le rôle central de Pat Mooney et de l'ONG RAFI (aujourd'hui ETC Group) dans la campagne contre les GURTs. Pour plus de détails voir . *Ibid.* p. 117-136

⁷⁹ Source : site internet de la CDB à la page : <http://www.cdb.int/decision/?dec=V/5>

⁸⁰ Source : site internet de la CDB à la page : <http://www.cdb.int/decision/?m=COP-09&id=11644&lg=0>

bottlenecks »⁸¹. Les impératifs de sécurité alimentaire n'entrent pas dans le cadre de ce type de recherche.

Replaçons donc ces dernières considérations dans le cadre de notre recherche. Selon Lappé et Bailey, sur le plan de l'agrobiodiversité, les nouvelles biotechnologies suivent la voie ouverte par la Révolution verte en augmentant encore plus la pression sur la perte d'agrobiodiversité⁸². Le modèle agricole appliqué est toujours celui des vastes monocultures. De plus, le développement des variétés OGM est limité à quelques variétés d'intérêt commercial, qui sont ensuite largement diffusées dans les champs à travers le monde. Selon les chiffres fournis par James, en 2008 seulement quatre plantes – le soja, le maïs, le colza et le coton – comptent pour presque 100% des 125 millions d'hectares plantés avec des variétés OGM. Le soja est à lui seul planté sur 62,5 millions d'hectares, soit le 53% des surfaces plantés mondialement avec des OGM⁸³.

La diffusion de modèle agricole a un impact également sur les savoirs traditionnels associés à l'agrobiodiversité. Dans ce chapitre, nous avons montré comment soit les institutions internationales qui régissent les DPI en agriculture, soit les avancées techniques déconsidèrent le savoir et les semences issus de 10'000 années de pratique agricole. L'évolution du système agricole dans le siècle passé a transformé le rôle de l'agriculteur, en réduisant toujours plus sa marge de manœuvre et d'expérimentation dans ses champs. L'agriculteur devient ainsi un rouage de la chaîne de production industrielle de l'alimentation. Son rôle se limite désormais à celui de faire pousser et multiplier les semences en suivant des protocoles de culture, fruit de la recherche scientifique et des agronomes qui travaillent de plus en plus dans un milieu de recherche privatisé. Comme nous le verrons par la suite, la perte des savoirs traditionnels comporte par ailleurs un impact social et économique non négligeable pour les agriculteurs. Car avec la marchandisation dans le secteur agricole, les pratiques d'échange des semences sont fortement limitées, et les besoins d'investissement dans les moyens de production

⁸¹ SRINIVASAN, THIRTLE, op. cit., 2000, p.1157

⁸² LAPPÉ, M., BAILEY, B., *Against the Grain: the genetic transformation of global agriculture*, London : Earthscan, 1999, p. 143

⁸³ JAMES, C., « Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops: 2008 » *ISAAA Brief No. 39*, ISAAA: Ithaca, NY, 2008, p. 6-7

augmentent considérablement avec le passage au système agricole de type capitaliste. La nécessité de recourir au crédit pour financer le système agricole implique qu'aujourd'hui, dans beaucoup de régions du Sud, le problème de surendettement chez les agriculteurs est aigu⁸⁴.

Or la diminution de l'agrobiodiversité et la perte des savoirs traditionnels qui y sont associés représentent une menace pour la sécurité alimentaire mondiale. Dans le suivant chapitre, nous allons donc exposer la relation entre agrobiodiversité et savoirs traditionnels comme possibilités de répondre à ces effets négatifs produits par l'avancée de l'agro-industrie.

⁸⁴ Les problèmes socio-économiques engendrés par le modèle agroindustriel sont traités dans chapitre 3.3.2 et 3.4.2

3. Sécurité alimentaire et savoirs traditionnels : critique des droits de propriété intellectuelle en tant que moteur de l'innovation dans l'agriculture.

Le chapitre précédent nous a permis de contextualiser les évolutions agricoles du XX^e. Nous avons analysé le cadre institutionnel et technologique en illustrant comment ces deux sphères co-évoluent. L'objectif de ce deuxième chapitre est de développer les points critiques du système agricole industriel qui ont été abordés précédemment. Dans une première section, nous nous focalisons sur l'importance de la diversité culturelle et biologique pour garantir la sécurité alimentaire dans des cadres d'agriculture de subsistance. Cette partie nous permettra de mettre en lumière le rapport existant entre la diversité culturelle et la diversité biologique en montrant que des systèmes agricoles alternatifs existent.

Nous allons reprendre ensuite la même structure du chapitre de contextualisation, c'est-à-dire que nous expliquerons en premier lieu le cadre institutionnel international des Droits des agriculteurs (DA) qui tente de répondre et de re-équilibrer en faveur des agriculteurs le cadre international soutenant le DPI. Les accords internationaux suivants seront présentés : la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) de la FAO. Les DA sont repris dans le ITPGRFA en accord avec les principes de la CDB. Ce cadre institutionnel se veut une réponse au cadre d'appropriation des ressources que nous avons mis en lumière auparavant. Nous présenterons ici les principaux points saillants ainsi que les points faibles des DA. L'analyse de ce cadre institutionnel fera ensuite l'objet d'une analyse divisée en deux parties.

Dans la première, nous allons poursuivre avec une analyse de l'innovation en agriculture. Cette partie illustrera l'existence des potentiels d'innovation aussi à l'extérieur du système international de recherche, qu'il soit d'origine public ou privé. Nous allons mettre en question la façon dont la communauté internationale interprète la nécessité de conserver l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels associés. Nous démontrerons que dans les programmes de développement soutenus au niveau international, le choix principal porte sur la promotion de l'agriculture de type industriel. Bien que toujours plus d'importance soit donnée aux stratégies de conservations de la

biodiversité et des savoirs traditionnels, ceux-ci ne sont toujours pas considérés comme des secteurs qui recèlent un potentiel d'innovation qui peut être exploité pour garantir la sécurité alimentaire. Par conséquent nous verrons que l'innovation dans les secteurs des savoirs traditionnels, non seulement n'est pas soutenue, mais elle reste exposée à l'appropriation par le secteur industriel à travers les DPI.

La deuxième sous-section est dédiée à une analyse des changements qu'il faudrait apporter au cadre institutionnel présenté auparavant pour mieux prendre en compte le potentiel d'innovation des savoirs traditionnels. L'application du cadre théorique de l'économie institutionnelle illustré par Rolf Steppacher et des technologies appropriées inspirée par le concept d'outil convivial de Illich, nous permettra d'illustrer dans quelle direction il faut développer les cadres de sécurité alimentaire et de DA afin de pouvoir déceler le vrai potentiel des systèmes agricole dits traditionnels. Suivra la présentation d'un exemple de système agricole alternatif, à savoir les divers programmes de l'association MASIPAG aux Philippines, qui offrent une démonstration concrète des DA esquissés précédemment.

3.1. L'importance de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels pour le maintien de l'agriculture

Dans ce premier sous-chapitre, nous allons illustrer le lien qui existe entre la sécurité alimentaire, l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels. En utilisant la notion de sécurité alimentaire, nous allons montrer le rôle vital que l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels jouent dans l'agriculture, plus particulièrement celle de subsistance.

Il est important de définir à quels acteurs nous nous référons quand nous utilisons le terme d'agriculture de subsistance. Comme le relèvent Saam, Bordogna Petriccione et November, il est possible d'identifier deux groupes parmi les agriculteurs au Sud. Nous trouvons d'un côté « les petits exploitants orientés vers l'autosuffisance alimentaire (faible intensité en intrants) » et, de l'autre, « les grandes exploitations orientées vers le commerce interne et externe (forte intensité en intrants) »⁸⁵. Le premier groupe

⁸⁵ SAAM, M., BORDOGNA PETRICCIONE, B., NOVEMBER, A., « Les impacts des plantes transgéniques dans les pays en voie de développement et les pays en transition », Rapport à La Commission fédérale d'éthique pour la génétique dans le domaine non humain (CENH), *Cahiers du RIBlos*, N° 5, RIBlos et IUED : Genève, 2004, p. 5-7

d'agriculteurs est celui dont nous nous occupons dans ce travail. Comme ces auteurs le soulignent, leur activité est orientée vers la production et la consommation locale. Ils disposent souvent d'exploitations de petite à moyenne taille situées sur des terres marginales. L'agriculture est basée sur les semences de variétés locales sauvegardées de la récolte de l'année précédente. Ils sont faiblement voire pas impliqués dans le commerce international. Par contre, le second groupe identifié par ces auteurs se caractérise par des cultures de rente destinées à l'exportation. Cette stratégie, qui trouve ses origines dans le passé colonialiste, pousse à la production sur de grandes propriétés de monocultures pour l'exportation au Nord⁸⁶. Ce groupe d'agriculteurs adopte déjà le modèle industriel importé du Nord que nous avons mis en lumière dans le premier chapitre. Cependant nous voulons ici répondre aux stratégies qui visent l'introduction du modèle industriel, ou une partie de celui-ci, chez le premier groupe, soit les agriculteurs de subsistance. Il est important de s'attacher à l'analyse de ce groupe, car comme le souligne Mazoyer en reprenant les chiffres de la FAO, une grande partie des agriculteurs de subsistance est incluse parmi les populations rurales qui représentent les trois quarts⁸⁷ des 923 millions⁸⁸ de personnes touchées par la sous-alimentation dans le monde. En reprenant les critiques soulevées dans le chapitre précédent, nous allons illustrer le rôle fondamental joué par l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels dans l'agriculture de subsistance. Ceci afin de questionner l'opportunité de promouvoir un modèle agricole industriel, qui a un impact négatif sur ces deux aspects centraux de la sécurité alimentaire pour les zones rurales du Sud, mais aussi pour le reste de la population mondiale.

Nous allons maintenant donner les définitions des ces trois notions – sécurité alimentaire, agrobiodiversité et savoirs traditionnels – dont nous voulons comprendre les interactions dans le cas de l'agriculture de subsistance. En premier lieu, c'est la définition de la notion de sécurité alimentaire qui nous intéresse, car elle nous fournit un cadre analytique nous permettant de mieux comprendre le rôle joué par

⁸⁶ Pour un exemple significatif avec la culture du soja au Brésil voir PATEL, R., *I Padroni del cibo*, Serie Bianca, Milano : Feltrinelli, 2008, p. 127-161 et ALTIERI, M., PENGUE, W., « GM soybean : Latin America's new colonizer », *Seedling*, Janvier 2006

⁸⁷ MAZOYER, R., « Dès échanges agricoles équitables pour les agricultures paysannes durables », *LaRevueDurable*, N°6, juillet-août-septembre 2003, p.16

⁸⁸ FAO, « Hunger on the rise », Press Briefing Paper, 2008, p.1

l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels dans le milieu d'agriculture de subsistance. La FAO définit la sécurité alimentaire comme cette situation où « [...] tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active »⁸⁹.

Quant à la biodiversité, Kameri-Mbote et Cullet la définissent⁹⁰ ainsi : « the variety of genetically distinct populations and species of plants, animals, and micro-organisms with which human beings share the earth, and the variety of ecosystems of which they are functioning parts. [...] This includes diversity within the species, between species and of ecosystems »⁹¹. L'agriculture est par les mêmes auteurs définie comme : « the science or practice of cultivating the soil and rearing animals »⁹². L'agrobiodiversité se trouve donc au croisement de ces deux objets et porte sur ces éléments de la biodiversité qui touchent à la pratique agricole. Elle affecte directement ces pratiques, car la biodiversité se trouve à la base du processus de domestication et de sélection des plantes et des animaux employés en agriculture. En retour, l'agriculture aussi a un impact sur la biodiversité en étant l'activité humaine la plus répandue sur la surface terrestre⁹³. Les choix liés au modèle agricole adopté influent donc directement sur la diversité génétique. Comme nous l'avons mis en évidence dans le chapitre précédent, l'industrialisation de l'agriculture est une des causes de l'alarmante perte de biodiversité à laquelle nous assistons actuellement⁹⁴. La Figure 1 (p. 39) résume la notion de agrobiodiversité. Les pertes dans chacun de ces aspects mettent en danger la sécurité non seulement des agriculteurs de subsistance, mais de l'humanité toute entière.

⁸⁹ FAO, *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire : manuel de formation*, Rome: FAO, 2005, p. 21

⁹⁰ Pour plus de détails sur la définition de Agrobiodiversité voir aussi: FAO, *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire : manuel de formation*, Rome: FAO 2005., p.3-8

⁹¹ KAMERI-MBOTE, P., CULLET, P., « Agro-biodiversity and International Law – a Conceptual Framework », *Journal of Environmental Law*, Vol. 11, N°2, 1999, p.257

⁹² *Ibid.*, p. 257

⁹³ *Ibid.*, p. 258

⁹⁴ Pour plus de détails sur ce point voir THRUPP, L. A., « Linking agricultural biodiversity and food security », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, Vol. 76, N°2, Special Biodiversity Issue, 2000, p. 265-281

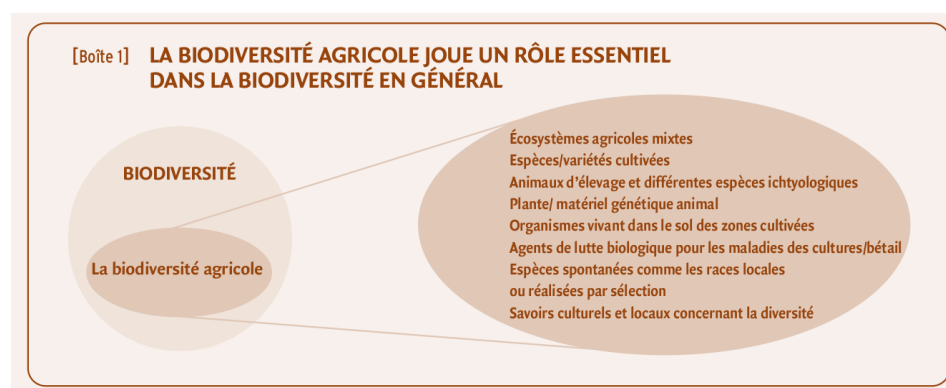


Figure 1 : tirée de FAO, 2005, op.cit, p.3

Comme le montre la Figure 1, l'un des aspects qui composent l'agrobiodiversité sont « les savoirs culturels et locaux concernant la diversité ». Selon la définition de la FAO cette branche des savoirs traditionnels est fondée sur l'expérience, et elle est le fruit de siècles d'utilisation agricole de la diversité biologique. Bien adaptés à l'environnement local, ces savoirs sont « gravés dans les pratiques, les institutions, les relations et les rituels de la communauté »⁹⁵. Bien que qualifiés de « traditionnels », ces savoirs ne doivent pas être considérés comme figés, isolés⁹⁶ ou substantiellement différent de n'importe quelle autre système d'organisation des savoirs⁹⁷. Les systèmes de savoirs traditionnels se caractérisent par une dynamique et par une évolution constante, dictée par les nouvelles expériences, par les mutations de l'environnement et par le contact avec d'autres savoirs. Comme dans tout autre système, les savoirs traditionnels ne sont pas répartis de façon homogène à l'intérieur d'une communauté. Au contraire, ils existent sous des formes différentes allant du savoir mis en commun et largement diffusé dans la communauté, à celui très spécialisé et détenu par les membres de la communauté

⁹⁵ Pour plus de détails sur la définition des savoirs traditionnels voir : FAO, 2005, op. cit., p. 9-14. On note ici que dans cette publication de la FAO on préfère le terme de « savoirs locaux » à celui de « savoirs traditionnels », car les auteurs de ce manuel considèrent que « le concept de **savoir traditionnel** implique que les populations qui vivent dans des régions rurales sont isolées du reste du monde et que leurs systèmes de savoirs sont figés et n'interagissent pas avec d'autres systèmes de savoirs ». Bien que nous apprécions cette critique, nous utilisons dans ce travail le terme de « savoirs traditionnels » car la définition de ce terme que nous avons donnée englobe cette critique. En outre maintenant, le terme de « savoir traditionnels » nous permet de reprendre un terme plus largement adopté dans la littérature sur la question.

⁹⁶ *Ibid.*, p.9

⁹⁷ Pour plus de détails sur les dangers liés à la dichotomisation entre savoir traditionnel et savoir moderne voir : OGUAMANAM, C., « Local Knowledge as Trapped Knowledge: Intellectual Property, Culture, Power and Politics », in *The Journal of Intellectual Property*, vol. 11, n°1, 2008, p.37-40

ayant suivi un apprentissage spécifique. Clairement ceci implique que, comme toute autre forme de savoir, chaque savoir traditionnel se caractérise aussi par ses conditions spécifiques d'accès, de transmission et de reproduction.

Étant donné leur adaptation à l'environnement, ces savoirs traditionnels se révèlent très importants dans les stratégies agricoles mises en place par les agriculteurs de subsistance. En effet, ces savoirs permettent dans nombreux cas de pouvoir profiter de la biodiversité pour sécuriser les récoltes, améliorer les rendements et permettre la sélection de variétés nouvelles⁹⁸. Nous pouvons considérer que la relation existant entre savoirs traditionnels et agrobiodiversité est très forte. Le point de vue de la FAO présenté dans la Figure 1 tend effectivement à inclure les savoirs traditionnels agricoles comme un élément de l'agrobiodiversité. Mais le point de vue opposé est lui aussi valable. Sheperd⁹⁹ démontre dans son article que nous pouvons considérer la diversité biologique agricole comme un élément issu de la diversité culturelle en la matière. À notre avis, il n'est pas possible d'établir si l'un dépend de l'autre, car ces deux notions sont fortement interdépendantes. Et comme le souligne Hassemer¹⁰⁰, si la biodiversité est importante pour l'humanité, les connaissances qui lui sont associées le sont davantage. Car celles-ci permettent l'utilisation des propriétés de la biodiversité dans des buts établis par l'expérience humaine. Pour ces raisons, écrit Hassemer, dans le cadre des systèmes agricoles traditionnels : « a plant and what people have learned about may be inseparable, and in some case it might even be impossible to distinguish the resource from the related knowledge »¹⁰¹. En poursuivant l'analyse, Esquinas-Alcázar¹⁰² illustre que ce rapport d'interdépendance a permis non seulement de conserver la biodiversité mais de l'accroître considérablement depuis l'apparition de l'agriculture il y a environ 10'000 ans jusqu'à la veille de l'industrialisation. Sur ce dernier point, le Crucible Group note aussi que ce n'est pas un hasard si les zones du globe les plus diversifiées biologiquement sont habitées par des populations rurales. Il affirme également que « on

⁹⁸ THRUPP, 2000, op. cit., p. 268

⁹⁹ SHEPERD, C., J., « Agricultural Development NGOs, Anthropology, and the Encounter with Cultural Knowledge », *Culture and Agriculture*, Vol. 27, N° 1, 2005, p. 37-38

¹⁰⁰ HASSEMER, 2004, op. cit., p. 163

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² ESQUINAS-ÁLCÁZAR, J., « Protecting crop genetic diversity for food security: political, ethical and technical challenges », *Nature*, Vol. 6, Décembre 2005, p. 947

s’imagine rarement qu’une corrélation pourrait exister entre les utilisations qui sont faites de la biodiversité et sa disponibilité »¹⁰³.

Afin de réaliser la sécurité alimentaire dans le cadre de l’agriculture de subsistance, la minimisation des risques est une stratégie clé¹⁰⁴ et « la biodiversité agricole contribue à la réalisation de moyens d’existence durables et en tant qu’élément essentiel des bases de ressources naturelles. [...] Ces ressources génétiques sont particulièrement importantes pour la nourriture, la sécurité d’un revenu, les soins de santé, le logement, les pratiques spirituelles et culturelle »¹⁰⁵. Donc les modèles agricoles alternatifs basés sur ces pratiques se révèlent bien adaptés aux réalités agricoles de subsistance. Pour le Crucible Group, l’agrobiodiversité est l’aspect vital de ces systèmes agricoles, sa préservation est donc un phénomène intrinsèque aux processus de sélection de nouvelles semences et d’innovation¹⁰⁶. Cet aspect sera davantage illustré dans la dernière section de ce chapitre, lorsque nous présenterons le travail de l’association MASIPAG aux Philippines.

Changeons maintenant le niveau d’analyse et plaçons nous dans le cadre de la sécurité alimentaire globale. Comme le soulignent de nombreux auteurs¹⁰⁷, l’érosion génétique de la biodiversité et des savoirs associés représente un danger pour l’agriculture globale et donc pour la sécurité alimentaire globale. En effet l’agrobiodiversité et les savoirs associés constituent les fondements de l’agriculture toute entière. Par exemple, d’après Cleveland et Murray : « folk varieties are the basis from which all current crop varieties have been developed, and they remain an important part of crop genetic resources on which modern industrial agriculture continues to rely »¹⁰⁸. Par ailleurs, ces deux éléments jouent un rôle de sécurisation similaire à celui présenté pour l’agriculture de subsistance. À propos de l’agrobiodiversité, Esquinas-Alcázar souligne ceci : « [it allows] to provide adaptability to unpredictable environmental and

¹⁰³ CRUCIBLE GROUP, *Un brevet pour la vie: la propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, Ottawa : ON et CRDI, 1994, p. 47

¹⁰⁴ Pour plus de détails voir: *Ibid.*, p. 47-50

¹⁰⁵ FAO, 2005, op.cit., p. 22

¹⁰⁶ CRUCIBLE GROUP, 1994, op. cit. p. 48

¹⁰⁷ ESQUINAS-ÁLCÁZAR, 2005, op. cit., p. 947-948 ; THRUPP, 2000, op. cit. ; HASSEMER, 2004, op. cit

¹⁰⁸ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 480

climatic changes, maintain resilience in the face of variation in production systems, and meet the needs of the expanding human population, all countries rely on crop genetic diversity from all over the world »¹⁰⁹. La biodiversité ne peut clairement pas remplir cette importante fonction de sécurisation sans que les connaissances nécessaires soient aussi disponibles. Le rapport d'interdépendance entre biodiversité et savoir traditionnels est donc inextricable, si bien que la perte de biodiversité s'accompagne d'une perte des connaissances associées. Or, comme le souligne Hassemer¹¹⁰, cet dernier aspect est souvent occulté dans les discours sur la perte de la biodiversité.

En conséquence, les alternatives à l'agriculture industrielle sont non seulement mieux adaptées aux besoins des agriculteurs de subsistance au Sud. Elles ont encore la fonction cruciale d'aider au maintien et à la reproduction de la biodiversité, ainsi que de permettre l'avancement des connaissances humaines sur celle-ci. Pour ces raisons, un cadre international a été établi. Celui-ci vise la protection soit de la biodiversité agricole soit des agriculteurs face à l'avancée du système agricole industriel soutenu par l'agrobusiness. Ce cadre de protection est connu sous le nom des Droits de agriculteurs (DA) et fera l'objet de la section suivante.

3.2. Cadre institutionnel international des Droits des agriculteurs

Dans la section précédente, nous avons présenté l'importance de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels pour l'agriculture. Comme nous l'avons montré, ces deux éléments sont décisifs pour les agriculteurs de subsistance comme pour le système agricole industriel. Cleveland et Murray¹¹¹ soulignent que ces deux réalités reposent sur l'utilisation des mêmes ressources génétiques. Or, la présence d'un cadre international qui soutient l'appropriation des ressources génétiques à travers les DPI, ainsi que la promotion du modèle industriel à travers des initiatives comme la Révolution verte, menacent la survie et l'évolution des systèmes agricoles basés sur les savoirs traditionnels et l'utilisation de l'agrobiodiversité. Il faut souligner en outre que cette progression au Sud de l'agriculture industrielle est souvent réalisée dans des zones

¹⁰⁹ ESQUINAS-ÁLCÁZAR, J., 2005, op. cit., p. 948

¹¹⁰ HASSEMER, 2004, op. cit, p. 163

¹¹¹ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 489

riches en biodiversité. Selon Oguamanam : « three quarters of global bioresources are found in gene-rich countries of the South, which is also home to about 75% of the world population »¹¹². Ce phénomène ne fait qu'accélérer la perte de la biodiversité¹¹³.

Nous allons présenter les Droits des agriculteurs dans un ordre chronologique. Une première phase avant la négociation de la Convention sur la diversité biologique (CDB) nous permettra de présenter les origines de ce système avec l'Engagement international de la FAO de 1983. Dans la seconde phase nous présenterons la CDB de 1992 et les changements qu'elle a entraînés dans le nouveau Traité international pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO (ITPGRFA) négocié en 2001.

3.2.1. Les origines du cadre des Droits des agriculteurs et de la protection de l'agrobiodiversité

Le premier pas au niveau international en matière de reconnaissance du rôle vital que l'agrobiodiversité joue dans le système agricole mondial est franchi en 1983 quand la FAO met en place l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques. Cet accord, non contraignant sur le plan juridique¹¹⁴, vise avant tout à garantir l'accès aux ressources génétiques récoltées dans les centres du Groupe consultatif de la recherche agricole internationale (GCRAI). Le GCRAI, avec ses centres de recherche, a créé depuis 1971 des banques génétiques considérées aujourd'hui comme les plus importantes du monde¹¹⁵. Financées par des fonds publics, ces banques s'occupent non seulement de la collecte des gènes, mais également de la régénération, de la conservation et de la mise à dispositions des gènes aux chercheurs. Ce système repose donc sur la libre circulation des matériaux génétiques, ce qui permet aux centres de recherches publics et privés, nationaux et internationaux, d'accéder sans restriction aux gènes récoltés dans ces banques. L'Engagement de la FAO de 1983 établit donc que les ressources phylogénétiques destinées à l'agriculture font partie du patrimoine commun

¹¹² OGUAMANAM, 2008, op. cit., p. 39

¹¹³ Nous renvoyons encore une fois à l'exemple des cultivations de Soja au Brésil présenté par PATEL, 2008, op. cit., p. 127-161, ALTIERI, PENGUE, 2006, op. cit.

¹¹⁴ BENZ, J., EGGER, P. « Propriété Intellectuelle et Ressources Génétiques : la problématique des aliments de base dans une perspective de politique de développement », *Propriété Intellectuelle : Quels enjeux pour les pays en développement, Dossier de l'Annuaire Suisse-Tiers Monde 1998, 1998*, Itinéraires N°54, Genève : IUED, p. 78

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 78

de l'humanité¹¹⁶, mettant ainsi « l'accent sur la conservation *ex situ*, qui revêt une importance particulière pour l'agriculture, et sur le libre-échange de ressources génétiques »¹¹⁷.

Cleveland et Murray soulignent que la définition de ressources génétiques énoncée dans l'Engagement est très large : elle inclut non seulement les variétés des plantes locales et toute autre plante présente dans la nature, mais aussi les variétés améliorées ou modernes, fruits soit de la recherche publique, soit de la recherche privées¹¹⁸. Cette approche est contestée par le monde industriel du Nord, parce que considéré comme antithétique aux valeurs de la propriété privée¹¹⁹.

Outre cette définition des ressources génétiques, l'Engagement contient une autre nouveauté importante. En effet, ce document pose aussi les fondements pour la reconnaissance des DA. Benz et Egger précisent que les DA « sont fondés sur la reconnaissance des contributions passées, présentes et futures des communautés rurales à la conservation, l'amélioration et la mise à disposition des ressources génétiques. À l'avenir, ces contributions doivent non seulement être reconnues, mais rétribuées »¹²⁰.

L'Engagement de la FAO de 1983 ne prévoit donc aucun droit d'appropriation sur l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels, puisqu'il se base sur deux principes fondamentaux, à savoir les DA et les ressources génétiques comme patrimoine de l'humanité. Cet Engagement est un produit du mouvement de recherche international issu de la Révolution verte et vise donc à garantir la méthode de travail des centres de recherche internationaux comme ceux du GCRAI. Il faut souligner que l'extension des DPI dans le Nord, que nous avons mis en évidence précédemment, est contraire aux deux principes de l'Engagement. Le libre accès aux ressources génétiques est vital pour les centres internationaux de recherche en agronomie. Comme le démontrent Falcon et Fowler¹²¹ ce principe est défendu encore aujourd'hui par de nombreux acteurs impliqués dans ces projets. Selon les tenants de ce point de vue, toutes les entraves au libre accès

¹¹⁶ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 489-490

¹¹⁷ BENZ, J., EGGER, P., 1998, op.cit, p. 78

¹¹⁸ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 490

¹¹⁹ *Ibid.* Pour plus de détails voir aussi CULLET, 2004, op.cit., p. 17-18

¹²⁰ BENZ, J., EGGER, P., 1998, op.cit, p. 78

¹²¹ FALCON, FOWLER, 2002, op. cit., p. 197-222

aux ressources génétiques peuvent freiner, voire empêcher la recherche publique internationale, et ainsi conduire à une mise en danger de la sécurité alimentaire mondiale. Car, comme nous l'avons souligné auparavant, l'agriculture est un domaine où tous les acteurs mondiaux sont interdépendants les uns des autres. Les DA reconnaissent le rôle important que les agriculteurs jouent dans la recherche et la sélection des nouvelles semences. Celui-ci n'est pas reconnu en revanche, dans les systèmes de DPI, qui tendent plutôt à récompenser l'effort de recherche des obtenteurs et de l'agrobusiness en niant l'apport des agriculteurs.

L'opposition du Nord face à la première version de l'Engagement mènera à une première révision en 1987 : « the “free access” basis of farmers' rights in the FAO Undertaking was later modified as a concessions to the dominance of the industrial-world system of private property, making farmers' rights more palatable to industrial-country FAO members »¹²². Les DA, qui deviennent donc une limitation aux DPI, fourniront ainsi le cadre institutionnel de référence en matière de protection des ressources génétiques. Les concessions en faveur des DPI se poursuivront en 1989. Cullet¹²³ souligne qu'en 1989 une résolution interprétative est approuvée pour reconnaître la compatibilité de l'Engagement avec le cadre de protection de l'UPOV, mais aussi pour donner la définition des DA que nous avons mentionnée auparavant.

Or, la notion de patrimoine de l'humanité associée au libre accès et au libre échange comporte un effet pervers lorsque les DPI sont élargis aux ressources génétiques. En effet, comme le soulignent Cleveland et Murray¹²⁴, en octroyant des DPI sur ces ressources dans un nombre croissant de pays du Nord, on donne aux obtenteurs et aux acteurs de l'agro-industrie la possibilité de s'approprier une fraction du patrimoine de l'humanité, sans avoir à rémunérer personne. Or, dans un monde où la biodiversité réside principalement dans le Sud alors que les institutions permettant l'appropriation des ressources génétiques se trouvent au Nord, cette modification engendre non seulement une reconnaissance fortement inégale du rôle joué par les uns et les autres, mais aggrave encore les inégalités économiques. La perspective de patrimoine

¹²² CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 490

¹²³ CULLET, 2004, op. cit., p. 18

¹²⁴ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 490

commun de l'humanité s'avère donc insoutenable. Comme le démontrent Cleveland et Murray¹²⁵, celle-ci ne fait que creuser le fossé entre d'une part les contributions du Sud, toujours marginalisées et de ce fait inaptées à bénéficier d'une forme de reconnaissance, et d'autre part les contributions du Nord qui sont mises en valeur à travers l'appropriation que permet l'application des DPI. La perspective de patrimoine commun de l'humanité est dénoncée par les États du Sud et les militants défendant les intérêts des agriculteurs de subsistance comme une des sources des pratiques de *biopiraterie*¹²⁶, c'est-à-dire d'appropriation par le Nord des ressources génétiques et des savoirs traditionnels présents au Sud.

Ces derniers constats guident les négociations successives autour d'un nouveau cadre institutionnel ayant pour objet la protection de la biodiversité. En 1991¹²⁷, on approuve une nouvelle résolution interprétative qui reconnaît la souveraineté nationale sur les ressources génétiques. Ceci est un premier pas vers la Convention sur la diversité biologique (CDB) qui était en négociation à ce moment-là. Comme nous le verrons, l'introduction de la CDB en 1992 visera à contrer les pratiques d'appropriation en considérant désormais les ressources génétiques comme un élément de la souveraineté nationale et non plus un patrimoine commun de l'humanité.

3.2.2. *La Convention sur la diversité biologique et le Traité international pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture*

La CDB, négociée pendant le Sommet de la Terre de Rio en 1992, cherche à répondre aux critiques et limitations que nous avons évoquées. Selon Anuradha, les objectifs fondamentaux de la convention sont la conservation, l'utilisation soutenable de la biodiversité et le partage équitable des bénéfices découlant de cette dernière¹²⁸. Pour atteindre ces objectifs, la CDB soustrait les ressources génétiques au régime du libre accès dicté par leur inclusion dans le patrimoine de l'humanité, pour les placer sous

¹²⁵ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 490

¹²⁶ Pour plus de détails sur la définition du terme biopiraterie voir : MGBEOJI, 2006, op.cit., p. 9-16

¹²⁷ CULLET, 2004, op. cit., p. 18

¹²⁸ ANURADHA, R.V., « IPRs: Implications for Biodiversity and Local and Indigenous Communities », *Review of European Community & International Environmental Law*, Vol. 10, Issue 1, Avril 2001, p. 29

l'autorité de la souveraineté étatique¹²⁹. Les parties contractantes de la CDB ont non seulement l'obligation de préserver les ressources génétiques et donc la biodiversité, mais elles doivent encore gérer et réglementer de façon soutenable l'exploitation de ces dernières¹³⁰. Selon la CDB les États doivent gérer l'accès et l'exploitation des ressources biologiques selon deux principes : l'accès avec le *Prior Informed Consent* (PIC)¹³¹, et le *Access and Benefits Sharing* (ABS)¹³² tiré de l'exploitation d'une ressource. Il faut souligner en outre, que selon l'article 8j, ces principes sont aussi reconnus « [...] aux communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels [...] »¹³³. Ces deux principes, s'ils sont respectés, devraient aider à contrer l'appropriation des ressources génétiques à travers la DPI de la part des acteurs du Nord. Ceci devrait permettre aux États, de récolter les bénéfices financiers et techniques qui découlent des applications industrielles nouvelles dérivées de ces ressources génétiques. Mais comme le note Jerome¹³⁴, il ne faut pas considérer que l'on est en train de reconnaître aux communautés locales un droit sur leurs ressources génétiques et leurs savoirs traditionnels. En effet, le principe de souveraineté implique que les États gardent le contrôle des ressources. Les communautés locales n'ont pas la possibilité de négocier directement avec l'acteur qui désire s'approprier d'une de leurs ressources ou d'un de leurs savoirs. Ce processus s'effectue donc toujours à travers le rôle d'intermédiaire de l'État¹³⁵.

Hassemer¹³⁶ note que les principes de souveraineté étatique, de PIC et d'ABS énoncés dans la CDB restent dans une logique bilatérale. Cette dernière n'est cependant pas adaptée à la réalité des ressources génétiques utilisées dans l'agriculture et l'alimentation. La logique bilatérale de la CDB est pensée avant tout pour satisfaire les situations qui se créent dans le cadre de l'utilisation des ressources génétiques pour les applications pharmaceutiques. En effet, les principes de la CDB sont mieux applicables

¹²⁹ ONU, *Convention sur la diversité biologique*, Rio de Janeiro, 1992, Art. 3

¹³⁰ *Ibid.*, Art. 1

¹³¹ *Ibid.*, Art. 15, Art. 8(j)

¹³² *Ibid.*, Art. 16, Art. 19, Art. 20, Art. 21, Art. 8(j)

¹³³ *Ibid.*, Art. 8(j)

¹³⁴ JEROME, J., S., « How international legal agreements speak about biodiversity », *Anthropology Today*, Vol. 14, No. 6, 1998, p. 8

¹³⁵ Nous allons revenir sur ce point dans la section 4.2.4

¹³⁶ HASSEMER, 2004, op. cit, p. 151-163

dans ce dernier cadre, car ce secteur de la recherche porte généralement sur un nombre restreint de ressources génétiques dont l'origine est claire. Dans cette relation, les acteurs impliqués se limitent à l'institution publique ou privée qui mène la recherche avec un but lucratif, à l'État où la ressource est prélevée et, le cas échéant, à une communauté autochtone ou locale dont le savoir traditionnel a permis la découverte des propriétés de la ressource. Dans un tel cas, il est donc possible de satisfaire aux conditions énoncées par la CDB en établissant des contrats avec l'État ou la communauté en question, qui attestent de leur consentement préalable et établissent les modalités de partage des bénéfices¹³⁷. Par contre, les ressources génétiques utilisées dans le cadre de la recherche agricole n'entrent pas dans le cadre posé par la CDB, car l'interdépendance globale qui les caractérise rend impossible l'identification d'un pays d'origine pour chaque ressource agricole¹³⁸. En outre, le rôle particulier joué longtemps par la recherche publique soulève le problème des banques génétiques. Aussi dans ce cas, l'identification de l'origine des collections de ressources génétiques agricole *ex situ* revient selon Hassemer, à une tâche impossible¹³⁹. Finalement, cet auteur soulève également la question de la libre circulation du germoplasme, qui comme on l'a vu, se trouve à la base du système de recherche agricole et dont le libre flux représente l'un des facteurs de la sécurité alimentaire globale¹⁴⁰.

Toutes ces raisons poussent donc à la révision de l'Engagement du 1983 de la FAO pour le rendre compatible avec la CDB. Elle est désormais considérée par la communauté internationale comme le cadre de référence en matière de biodiversité. Les négociations débutent en 1994 pour aboutir en 2001 à l'adoption du Traité international pour les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA). Ce traité suit les objectifs de la CDB de conservation, d'utilisation soutenable et de partage de bénéfices liés aux ressources génétiques, mais en mettant également l'accent sur les spécificités des ressources utilisées en agriculture. Cullet souligne que les lignes

¹³⁷ Célèbre est le cas souvent cité de l'accord de bioprospection de Merck – InBio au Costa Rica.

¹³⁸ HASSEMER, 2004, op. cit, p. 157

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ *Ibid.*

directrices pour réaliser ces objectifs dans le secteur agricole sont la promotion de la soutenabilité en agriculture et la sécurité alimentaire¹⁴¹.

En poursuivant dans la logique de la CDB, le ITPGRFA met en place un système de partage des bénéfices, mais celui-ci est d'ordre multilatéral. Le ITPGRFA prévoit dans son Annexe I une liste de 35 semences utilisées pour l'alimentation humaine et de 29 semences utilisées pour fourrage du bétail. Ces espèces sont sélectionnées pour leur importance en matière de sécurité alimentaire. Esquinas-Alcázar¹⁴² note que cette sélection compte pour les 80% de l'alimentation humaine dérivée des plantes. L'ITPGRFA empêche les États parties de restreindre l'accès des chercheurs aux ressources de la liste¹⁴³. Cette limitation au principe de souveraineté étatique sur les ressources génétiques est justifiée par l'impératif de sécurité alimentaire. Les semences de l'Annexe I sont en effet considérées comme revêtant un intérêt commun de l'humanité en matière de sécurité alimentaire, car elles sont parmi les ressources les plus largement diffusées globalement. L'appropriation par DPI des espèces présentes dans l'Annexe I est alors empêchée, bien que la possibilité de protéger intellectuellement les variétés obtenues à partir de ces ressources soit prévue. En cas de commercialisation d'une variété issue d'une espèce présente dans l'Annexe I, le traité prévoit un partage des bénéfices à réaliser à travers un versement dans un Fond international géré par l'organe directeur du ITPGRFA. Le Fond sera ensuite utilisé pour réaliser les objectifs du traité à travers différentes initiatives, comme les programmes de conservation, de formation ou de transfert technologique. Le principe d'ABS est alors réalisé non plus bilatéralement, par exemple entre un pays et une entreprise multinationale, mais multilatéralement via l'utilisation du Fond dans différents projets. Suite à un accord signé entre la FAO et le GCRAI en 1994¹⁴⁴, le même système de partage multilatéral des bénéfices s'applique aussi à toutes les ressources génétiques présentes dans les banques de gènes *ex situ* du groupe.

En outre, le ITPGRFA est le premier traité international qui énonce ouvertement les Droits des agriculteurs (DA). Mais par rapport à l'Engagement de 1983 et à sa

¹⁴¹ CULLET, 2004, op. cit., p. 19

¹⁴² ESQUINAS-ÁLCÁZAR, 2005, op. cit., p. 950

¹⁴³ CULLET, 2004, op. cit., p. 19

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 22

révision de 1989, le ITPGRFA n'innove pas pour ce qui est de la définition des DA. Le fondement des DA demeure la contribution globale passée et présente des agriculteurs « à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier »¹⁴⁵. L'aspect nouveau est que ce traité impute aux États la responsabilité de garantir les DA, en précisant trois lignes directrices¹⁴⁶. La première vise la protection des savoirs traditionnels qui aident à la réalisation des objectifs du traité. La deuxième s'occupe du partage des bénéfices. Dans celle-ci, les agriculteurs, et particulièrement ceux du Sud, sont inclus dans les programmes réalisés avec le Fond du système multilatéral¹⁴⁷. La troisième ligne directrice établit le droit de participation au niveau national des agriculteurs dans le processus de prise de décision en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources génétiques agricoles. Finalement on reconnaît aux agriculteurs le droit de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme, mais cette disposition des DA est soumise aux réserves des dispositions nationales¹⁴⁸.

Bien que le système multilatéral de partage de bénéfices et les DA contenus dans l'ITPGRFA représente une avancée notable sur le plan du droit international, les deux ont des faiblesses qui restreignent fortement leur portée. La principale faiblesse du

¹⁴⁵ FAO, 2001, op. cit, art. 9.1) : « Les parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et autochtones ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées. Ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier », p.5

¹⁴⁶ *Ibid.*, art. 9.2) : « Les Parties Contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris :

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;
- c) le droit de participer à la prise de décision, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture », p.5-6

¹⁴⁷ *Ibid.*, art. 13.3, p.10-11

¹⁴⁸ *Ibid.*, art. 9.3) : « Rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de législation nationale et selon qu'il convient », p.6

système multilatéral réside dans le nombre restreint des espèces listées dans l'Annexe I. Falcon et Fowler¹⁴⁹ notent que l'absence de la liste de semences clés pour l'alimentation humaine, tels le soja, la tomate, le sucre, le café et bien d'autres encore, réduit considérablement la portée du traité. Les auteurs mettent en évidence comment les intérêts nationaux ont guidé l'établissement de la liste : certains États, comme la Chine avec le soja, ont tenté et obtenu l'exclusion de certaines semences. À ce propos Falcon et Fowler notent ceci : « In many cases, individual countries or regions concluded that they might gain more from withholding these resources from the multilateral system and then seeking to sell them bilaterally »¹⁵⁰.

Les DA reconnus par le traité se caractérisent par leur faiblesse face aux DPI présents dans l'UPOV et les ADPIC. D'après Cullet : « the term farmers' right is slightly misleading »¹⁵¹. En effet, car l'ITPGRFA reconnaît la possibilité de protéger à travers des DPI les variétés issues de la recherche, mais les DA n'incluent aucune mesure visant à protéger les intérêts que les agriculteurs portent sur les variétés locales qu'ils cultivent. Cullet note ceci : « the treaty is silent with regard to farmers' rights over their landraces. In fact, the 'recognition' of farmers' contribution to plant genetic resource conservation and enhancement does not include any property rights »¹⁵². Ceci poursuit la logique déjà à l'œuvre dans la révision de 1989 de l'Engagement de la FAO, en définissant les DA comme une éventuelle limitation de l'étendue des COV ou des brevets. Ils restent les seuls applicables aux ressources génétiques, mais qui sont, comme nous le verrons dans le quatrième chapitre, des instruments très difficilement exploitables par les agriculteurs de subsistance et par les communautés rurales. En outre, la mise en œuvre des DA qui sont reconnus – c'est-à-dire le droit de conserver, d'échanger et de vendre des semences – est déléguée aux États membres. Ceux-ci doivent prévoir des mesures pour appliquer les DA en cohérence avec leur cadre législatif national. Ceci renforce le point de vue qui perçoit les DA plutôt comme une limitation de l'étendue des DPI en agriculture, ce qui ne permet pas de les interpréter de façon à être une réelle alternative à ces dernières. Malgré ces larges concessions aux

¹⁴⁹ FALCON, FOWLER, 2005, op.cit, p.210-214

¹⁵⁰ *Ibid.*, p.211

¹⁵¹ CULLET, 2004, op. cit., p. 19

¹⁵² *Ibid.*

DPI, le Japon et les États-Unis s'abstiennent lors du vote d'adoption, notamment par crainte de compromettre « the integrity of intellectual property rights »¹⁵³. La dernière faiblesse de cette accord est le fait que : « several key issues will be left for the Governing Body of the new agreement to resolve »¹⁵⁴. Dans le cas du système multilatéral de d'échange et partage de bénéfices, un accord a été trouvé en 2006¹⁵⁵. Mais le système est encore loin de l'objectif visé, à savoir de générer suffisamment de revenu pour maintenir les projets réalisés à travers le Fond¹⁵⁶. Les discussions sur la mise en oeuvre des DA par contre avancent lentement et se confrontent à l'opposition du Nord¹⁵⁷.

Pour conclure cette section consacrée à la présentation du cadre institutionnel international relatif à la protection de l'agrobiodiversité et aux DA, il faut relever que la CDB et l'ITPGRFA ne mettent pas en place un cadre qui soit un véritable contrepois au cadre institutionnel qui régit les DPI en agriculture. L'un des grands problèmes, soulevé entre autre par Dutfield¹⁵⁸ et Cullet¹⁵⁹, est que d'une part les ADPIC et les COV de l'UPOV, et d'autre part la CDB et l'ITPGRFA, ne font pas référence les uns aux autres. Par conséquent, le rapport qui existe entre ces deux cadres institutionnels internationaux reste mal défini et ambivalent. Actuellement le rapport de force est favorable au cadre institutionnel qui soutient les DPI à cause de deux facteurs au moins. Premièrement, la structure de l'OMC avec son organe de règlement de différends implique que les ADPIC jouissent d'un pouvoir d'imposition avec lequel la CDB et l'ITPGRFA ne peuvent pas

¹⁵³ CULLET, 2004, op. cit., p. 18

¹⁵⁴ FALCON, FOWLER, 2005, op.cit, p.213 et SAEZ, C., « Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: des objectifs difficiles à mettre en oeuvre », Ip-Watch, 13 Août 2008,

¹⁵⁵ FAO, *Report of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: First Session Madrid, Spain, 12 - 16 June 2006*, Rome : 2006, p. 5-7 et Annexe G

¹⁵⁶ SAEZ, C., « First Result Of Benefit-Sharing Mechanism For FAO Treaty; Push For Farmers' Rights », Ip-Watch, 22 juin 2009,

¹⁵⁷ SAEZ, 2008 et 2009, op. cit. et ETC Group, « A Sizable Step Towards a Real Commitment to Farmers' Rights at the FAO? », Press release, 5 juin 2009. Au passage nous notons que sont surtout les États-Unis qui défendent les DPI sur la scène internationale. Ils s'opposent en principe à toutes mesures qui pourraient limiter la portée des brevets dans le champ biotechnique. Le point de vue de l'UE sur le sujet est quelque peu plus mitigé. L'UE actuellement vise la reconnaissance internationale des Indications Géographiques, ce qui implique qu'elle est plus ouverte à poser quelque limitation à l'étendu des brevets.

¹⁵⁸ DUTFIELD, 2002, op. cit. p. 916

¹⁵⁹ CULLET, 2004, op. cit., p. 19

rivaliser. Au passage, Schmidt relève ceci : « the CBD has no enforcement mechanisms other than public opinion »¹⁶⁰. Le second élément important est le poids des pays du Nord dans les différentes institutions. Les États-Unis sont très impliqués dans la promotion des DPI au sein de l'OMC et plus généralement sur la scène internationale¹⁶¹, mais ils se tiennent à la marge aussi bien de la CDB, que de l'ITPGRFA. Dans les deux cas, les États-Unis ont joué un rôle important dans les négociations, ils ont par la suite signé ces accords, mais à ce jour ils n'ont ratifié ni l'un ni l'autre.

Un dernier élément critique sape, à notre avis, l'efficacité même du cadre institutionnel censé défendre l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels face aux DPI. Nous l'avons vu, le cadre mis en place par la CDB et l'ITPGRFA ne s'adresse pas directement aux intérêts des communautés rurales. Ces traités sont conçus par des États dans le but de satisfaire des intérêts étatiques. Il y a sûrement une reconnaissance du rôle joué par l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels, mais ceci n'est pas suffisant pour contrebalancer les effets négatifs de la promotion de l'agriculture de type industriel à l'échelle globale. Comme nous allons le voir dans la suivante section, l'accent que ce cadre institutionnel pose sur la conservation implique que l'innovation et la recherche de la sécurité alimentaire ne peuvent être garanties qu'à travers la diffusion du modèle agricole industriel.

3.3. Critique au cadre institutionnel mis en place par la CDB et l'ITPGRFA : innovation et savoirs traditionnels

Dans ce sous-chapitre, nous allons poursuivre les critiques que nous avons formulées précédemment au sujet du cadre institutionnel mis en place à travers la CDB et l'ITPGRFA. Cette section vise à démontrer que le point de vue de la communauté internationale sur l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels est inspiré par ce cadre institutionnel. Par conséquent l'action internationale dans ce domaine se focalise sur la conservation de l'agrobiodiversité et des savoirs traditionnels associés comme stratégie de sécurisation des pratiques industrielles d'agriculture. Nous allons essayer dans une

¹⁶⁰ SCHMIDT, D.E, « Postcard from the Reality-Based Universe: “Wish you were all here!”. A Meditation on the Relationship Between Science, Intellectual Property Law, and the Rights of Indigenous Populations in Plant Genetic Resources », *Environmental Law Review*, Vol. 38, Issue 1 2008, p.349

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 350

première partie de démontrer que la communauté internationale ne reconnaît pas un rôle innovateur aux méthodes agricoles basées sur les savoirs traditionnels et l'utilisation de l'agrobiodiversité. Dans cette vision, les avancées et les découvertes ne sont possibles que du côté des grands laboratoires de recherche publics internationaux et de la recherche du secteur privé. Les politiques agricoles basées sur des méthodes alternatives ne sont donc pas envisagées dans les stratégies de développement. Dans une seconde partie nous allons prendre l'exemple de la FAO. Son positionnement face à la biodiversité et aux savoirs traditionnels nous permettra d'éclaircir notre critique.

3.3.1. *Critique au cadre institutionnel CDB-ITPGRFA*

Nous venons de mettre en évidence que le cadre institutionnel international qui vise la protection des savoirs traditionnels et de l'agrobiodiversité forge le point de vue de la communauté internationale en matière de politiques agricoles. Jerome¹⁶², dans son analyse de la construction de la définition que les traités internationaux donnent de biodiversité, relève en effet que dans son préambule, la CDB affirme que « [...] les renseignements et les connaissances sur la diversité biologique font généralement défaut et qu'il est nécessaire de développer d'urgence les moyens scientifiques, techniques et institutionnels propres à assurer le savoir fondamental nécessaire à la conception des mesures appropriés et à leur mise en œuvre »¹⁶³. Pour l'auteur, ce point de vue reflète la méconnaissance des biotechnologies modernes par rapport à la biodiversité. Jerome souligne ceci : « this insistence on the role of biotechnology in preserving and transforming nature neglects the millennia of labor performed by traditional breeding and conservation practices »¹⁶⁴. L'autre élément mobilisé dans cette critique est l'importance que la CDB donne au transfert de technologie comme l'un des moyens pour réaliser ses objectifs de partage des bénéfices et de conservation. À ce propos Jerome affirme ceci : « the significance of the Convention's designation of biotechnology as the sole social practice responsible for the production and conservation of biological diversity is that constructs a conceptual category of technology that

¹⁶² JEROME, 1998, op. cit., p. 8

¹⁶³ ONU, 1992, op.cit., p. 171

¹⁶⁴ JEROME, 1998, op. cit., p. 8

systematically excludes the contributions and social practices of local communities and indigenous people. This construction allows *The Convention on Biodiversity* as well as other environmental agreements to treat natural resources found in areas populated by indigenous peoples and traditional farmers as ‘raw nature’, while treating the nature found in laboratories, seed banks and multinational corporations as ‘manufactured’ and therefore deserving of intellectual property protection »¹⁶⁵. Bongo relève également cette ambiguïté et note ceci : « no Article in the convention directly addresses framers’ rights or mechanism for the compensation of indigenous [and traditional] knowledge »¹⁶⁶.

Comme nous l’avons déjà mentionné, l’ITPGRFA s’inscrit dans la même voie. Effectivement, les DA prévus dans cet accord ne concèdent aucun droit de contrôle sur les variétés locales et de ferme, alors que d’amples concessions sont faites en faveur de l’appropriation à travers les DPI des variétés développées pour la commercialisation. Le modèle de conservation agricole qui découle de ce cadre institutionnel repose avant tout sur la conservation *ex situ* en banque de gènes, auquel on cherche à associer une conservation *in situ*, qui reste de toutes façons marginale¹⁶⁷. Plusieurs auteurs, dont Bongo et Falcon et Fowler, notent le rôle central que les banques de gènes continuent à jouer pour la recherche. Dans ces lieux, on retrouve en effet du matériel génétique répertorié dont l’accès est facile. Falcon et Fowler¹⁶⁸ mettent en évidence que ces banques, dans un système où les ressources génétiques sont sous le contrôle de la souveraineté nationale, permettent aux chercheurs d’accéder avec beaucoup moins de restrictions à ces ressources. Or comme on l’a vu, l’obtention du germeplasma de ces banques est soumise au système multilatéral d’ABS de la FAO. Bongo¹⁶⁹ souligne les difficultés causées par un manque des ressources financières et en personnel. Cette situation perdure encore aujourd’hui et limite les capacités à faire respecter ce cadre.

¹⁶⁵ JEROME, 1998, op. cit., p. 8

¹⁶⁶ BONGO, 2006, op. cit., p. 108

¹⁶⁷ Pour une définition des termes *in situ* et *ex situ*, ainsi qu’une discussion des principales avantages et desavantages de chaque méthode de conservation voir : ESQUINAS-ÁLCAZAR, J., 2005, op. cit., p. 948 et BRUSH S. B. « The issues of the *in situ* conservation of crop », dans BRUSH S. B. (éd.), *Genes in the Field: On-Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton : Lewis Publishers, Ottawa : International Development research Centre, Rome : International Plant Genetic Resource Institute, 2000, p. 3-15

¹⁶⁸ FALCON, FOWLER, 2005, op.cit, p.210-214

¹⁶⁸ *Ibid.*, pp. 210, 212, 216

¹⁶⁹ BONGO, 2006, op. cit., p. 109

Le modèle agricole industriel, qu'il soit le produit de la recherche publique ou privée, n'est donc pas remis en cause par ce cadre institutionnel, en dépit du fait que, comme nous l'avons montré auparavant, il est une des causes principales de l'érosion de la biodiversité. Au contraire, il est toujours considéré comme le centre vital de la recherche agronomique¹⁷⁰. La biodiversité avec ses savoirs traditionnels doit être conservée dans l'attente que les chercheurs du Nord avec leur savoir biotechnologique découvre et développe par exemple une variété locale en un produit « moderne ». Dans ce cadre institutionnel, la conservation devient donc une caractéristique intrinsèque des savoirs traditionnels, alors que l'innovation réside dans les biotechnologies. Par conséquent, nous avons un système de DPI qui vise à protéger l'innovation dans les biotechnologies alors que les savoirs traditionnels ne sont reconnus que pour leur intérêt qu'ils représentent pour la conservation.

3.3.2. *L'exemple du positionnement de la FAO*

Une brève analyse du positionnement de la FAO nous permet de bien illustrer les critiques que l'on vient d'évoquer. Comme nous l'avons relevé, la FAO se préoccupe de la perte de l'agrobiodiversité et des savoirs associés. Une des raisons de l'engagement de la FAO est certainement la volonté de contrer les effets négatifs de la Révolution verte. Cette dernière, en dépit de son succès en matière d'augmentation de la productivité, a fait ouvrir les yeux au monde entier sur les problèmes liés au système agricole industriel¹⁷¹. Néanmoins, le modèle agricole intensif reste la référence aux yeux de la FAO. Comme nous l'avons relevé, le but recherché avec la protection de l'agrobiodiversité est la sécurisation et la réduction d'un des effets pervers de la Révolution verte. Les plus grands espoirs sont placés dans les biotechnologies¹⁷². On ne s'attend donc pas à que des changements susceptibles de corriger les effets de la Révolution verte viennent des savoirs traditionnels. Par exemple, la FAO prône

¹⁷⁰ Pour des exemplifications de ce point de vue voir : PINGALI, TRAXLER, 2002, op. cit. ; JACKSON, 2000, op. cit. ; FALCON, FOWLER, 2002, op. cit.

¹⁷¹ ESQUINAS-ÁLCÁZAR, J., 2005, op. cit., p. 947-949

¹⁷² *Ibid.*, p. 950-952, FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-04: Les Biotechnologies agricoles: une réponse aux besoins des plus démunis?*, Collection FAO, N°35, Rome : FAO 2004

l'utilisation du coton Bt¹⁷³ modifié génétiquement dans les projets de développement que s'occupent des agriculteurs les plus démunis¹⁷⁴. Ceci malgré le fait que l'expérience indienne avec ce type de semences soit source de vives contestations. En effet, plusieurs organisations non gouvernementales, en s'appuyant sur un nombre croissant d'études, dénoncent que dans les régions où ce coton a été largement diffusé, on assiste à un crise de surendettement des agriculteurs. Cette situation financière catastrophique a engendré une hausse massive du taux de suicides chez la population touchée¹⁷⁵. D'une manière similaire, le positionnement ambivalent des organisations internationales est illustré par le Rapport sur le Développement dans le Monde de 2008¹⁷⁶ de la Banque Mondiale, intitulé « L'agriculture au service du développement », qui aborde les problèmes agricoles globaux sous le même angle que la FAO. Ce qui démontre encore une fois que les biotechnologies sont la seule stratégie de développement poursuivie. À l'avenir, les attentes qui portent sur les nouvelles semences développées par ce secteur ne se limitent pas aux solutions qui permettront de résoudre le problème de la faim dans le monde, mais portent aussi sur la lutte contre des problèmes sanitaires, sur l'atténuation des impacts des semences à haut rendement sur les écosystèmes, sur la mitigation des effets du réchauffement climatique et sur la résolution des problèmes de nature énergétique avec la production de biocarburants¹⁷⁷. Le problème fondamental est que la recherche est de plus en plus privatisée dans ce secteur, avec comme objectif central la création de semences avec un fort potentiel commercial. Les fonds pour la recherche confluent principalement dans le secteur privé, et comme on le verra par la suite dans le quatrième chapitre, la présence d'un nombre élevé de DPI bloque, encore plus la liberté d'action de la recherche publique. Nous pouvons nous demander s'il est réaliste de s'attendre que le secteur biotechnologique soit capable de fournir réellement une réponse à tous ces problèmes ?

¹⁷³ Le acronyme Bt signifie *Bacillus thuringiensis*, du nom de la bactérie qui contient les traits génétiques utilisés dans ce type de modification génétique. Pour plus de détails voir la section 4.1

¹⁷⁴ FAO, 2004, op. cit., p. 50

¹⁷⁵ GOETHE, T., « Genetic engineering in agriculture », SWISSAID Position Paper, Berne : 2004, GRAIN, « De nouvelles études contredisent le rapport de la FAO et montrent que le coton génétiquement modifié BT ne bénéficie pas aux agriculteurs », 2004, YUVA, *BT Cotton Study*, 2004

¹⁷⁶ BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde 2008: L'agriculture au service du développement*, Abrégé, La Banque Mondiale : Washington, 2007

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 16-19, ETC Group, 2008, op. cit., p. 14, ETC Group, 2007, op. cit. p. 16

Le rôle que le cadre institutionnel mis en place par la CDB et l'ITPGRFA confère aux savoirs traditionnels est celui de la conservation. Nous pouvons élargir aux communautés rurales l'argument que Schulte-Tenckhoff et Horner¹⁷⁸ expriment dans leur article sur le rôle de gestionnaires de la nature et de la biodiversité que la communauté internationale attribue aux peuples autochtones. En effet, ces auteurs notent l'accent qui est mis sur la participation des peuples autochtones à la mise en place de projets de conservation. La participation se limite souvent à informer ces populations sur des projets décidés ailleurs par des professionnels du développement¹⁷⁹. Or, ce problème n'affecte pas seulement les populations autochtones, mais plus généralement toutes les populations touchées par des projets de conservation¹⁸⁰. Beaucoup de projets de conservation des ressources génétiques de la FAO opèrent, dans cette logique¹⁸¹. Selon Schulte-Tenckhoff et Horner ceci est insidieux car « ces politiques [...] rendent les peuples autochtones responsables de la solution de problèmes – notamment ceux liés à l'environnement – dont ils ne sont pas la source et auxquels actuellement, dans la plupart de cas, ils ne contribuent pas non plus »¹⁸². Dans le cas agricole, ceci implique que le modèle de développement centré sur l'intensification n'est pas remis en cause, car on charge les communautés rurales de préserver l'agrobiodiversité et les savoirs. Savoirs dont on aura un jour peut-être besoin pour développer une nouvelle application commerciale et le cas échéant pour sécuriser le système agricole mondial.

Il faudrait donc envisager un cadre institutionnel différent pour promouvoir et reconnaître les innovations issues de la progression des savoirs traditionnels. Dans le cas contraire, celles-ci risquent d'être restreintes à l'univers de la conservation, tout en étant exposés au danger d'être appropriés à travers le mécanisme des DPI. Passons donc à la dernière partie de ce chapitre, dans laquelle nous allons élargir les définitions des DA et de sécurité alimentaire pour aboutir à un cadre conceptuel qui soit inspiré par la

¹⁷⁸ SCHULTE-TENCKHOFF, I., HORNER, S., « Le Bon Sauvage, nouvelle donne », SABELLI, F., *Ecologie contre nature: développement et politiques d'ingérence*, Paris : PUF, Genève : Nouveaux cahiers de l'IUED, 1995, p. 21-39

¹⁷⁹ *Ibid.*, p. 30-31

¹⁸⁰ Pour plus de détails voir: AGRAWAL, A., « The Politics of Development and Conservation: Legacies of Colonialism », *Peace and Changes*, Vol. 22, N°4, 1997, p. 463-482 ; CHAPIN, M., « A Challenge to Conservationists », *World Watch*, 2004, p. 17-31

¹⁸¹ SCHULTE-TENCKHOFF, HORNER, 1995, op. cit., p. 31

¹⁸² *Ibid.*, op. cit., p. 31

souveraineté alimentaire, les technologies appropriées et l'économie institutionnelle. Ceci nous permettra de mieux comprendre comment, grâce aux savoirs traditionnels, il est possible de construire des systèmes agricoles alternatifs et novateurs.

3.4. Concevoir un cadre institutionnel favorable à l'innovation dans les savoirs traditionnels

Il s'agira ici d'illustrer quelles sont à notre avis les voies à suivre pour concevoir un cadre institutionnel qui soutienne l'innovation dans les savoirs traditionnels. À nouveau, nous allons présenter notre argumentation en deux temps. Une première partie d'ordre théorique vise à exposer les concepts que nous utiliserons pour élargir les cadres de DA et de sécurité alimentaire. Nous allons donc brièvement introduire la souveraineté alimentaire, les technologies appropriées et quelques éléments d'analyse tirés de l'économie institutionnelle. Dans la seconde partie, nous présenterons le cas pratique de l'association MASIPAG située aux Philippines dont les activités nous permettront d'illustrer une application pratique du nouveau cadre institutionnel que nous avons développé dans la première section.

3.4.1. *Un cadre institutionnel alternatif*

Avant de pouvoir proposer les modifications nécessaires pour rendre le cadre institutionnel présenté plus ouvert aux systèmes agricoles alternatifs et au potentiel d'innovation des savoirs traditionnels, il faut présenter brièvement un cadre théorique qui nous permet de raisonner de façon systémique sur la relation que les institutions entretiennent non seulement avec la technologie utilisée, mais encore avec le fonctionnement de la société entière. Nous avons ainsi choisi le cadre de l'économie institutionnelle de Rolf Steppacher¹⁸³ combiné au concept des *technologies appropriées*

¹⁸³ STEPPACHER, R., « Introduction à l'économie institutionnelle à l'exemple de la problématique du développement agricole dans le tiers monde », *Itinéraires: notes et travaux*, N° 30, Genève : IUED, 1983. Pour une brève introduction voir aussi : VAN GRIETHUYSEN, P., NOUFFER, F., « Une perspective économique évolutive de la conservation socialement responsable », OVIEDO, G., VAN GRIETHUYSEN, P., LARSEN, P.B., *Poverty, Equity and Rights in Conservation - Technical papers and case studies*, Gland : IUCN, Genève : IUED, 2006, p. 103-121

inspiré de la conception conviviale des outils proposée par Illich¹⁸⁴. Les apports de cette partie théorique nous permettront d'élargir les notions de DA et de sécurité alimentaire, tout en introduisant l'idée de la souveraineté alimentaire.

L'élément d'analyse du cadre d'économie institutionnelle, dont nous nous sommes inspiré pour concevoir les modifications à apporter au cadre mis en place par la CDB et l'ITPGRFA, est celui des relations systémiques qui existent entre les systèmes économique, social et naturel. Pour Rolf Steppacher¹⁸⁵ existent six éléments de base du système social qui sont en relation entre eux. La *population* avec ses différents groupes démographiques est le premier. Nous avons ensuite les *modes de penser et d'agir* qui incluent les systèmes de valeur d'une société. Le troisième élément est la *technologie* adoptée par une société. Puis nous avons les *ressources* naturelles et les *ressources* produites. Nous trouvons ensuite les *institutions* formelles et informelles qui règlent le fonctionnement du système social. Le dernier élément est l'*output* de biens et services du système social. Comme l'illustre la Figure 2 (p .61) tous ces éléments sont en relation les uns avec les autres formant un *système de causalité circulaire*, faisant que tous ces éléments « se trouvent en co-évolution et engagés dans un processus d'adaptation continu et réciproque dans le temps »¹⁸⁶. Comme le montre la Figure 2, à l'intérieur de l'hexagone créé par les relations existant entre ces six éléments, nous trouvons le système de prise de décision¹⁸⁷. Ce système interne, défini par l'auteur comme *environnement social*, se compose de trois éléments. Le premier est le *marché* qui dicte le système des prix. S'ajoutent les *systèmes politiques* qui dictent la structure hiérarchique et les mécanismes de négociation d'une société, et finalement les *systèmes autonomes de prise de décision*. Chaque système de prise de décision se caractérise donc par un mélange de ces trois éléments qui sont en interaction et définis par les relations qu'ils entretiennent avec les six éléments de base du système social. D'après Rolf Steppacher¹⁸⁸, les théories économiques néoclassiques ne s'attachent ainsi qu'à l'analyse du marché. L'individualisme méthodologique soutenant cette pensée économique ne

¹⁸⁴ ILLICH, I., *La Convivialité*, traduction française par GIARD, L., BARDET, V., Paris : éditions du Seuil, 1973

¹⁸⁵ STEPPACHER, 1983, op. cit., p. 24

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 32-46

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 33

permet donc pas de prendre en compte les spécificités de chaque système de prise de décision dicté par les particularités du système social.

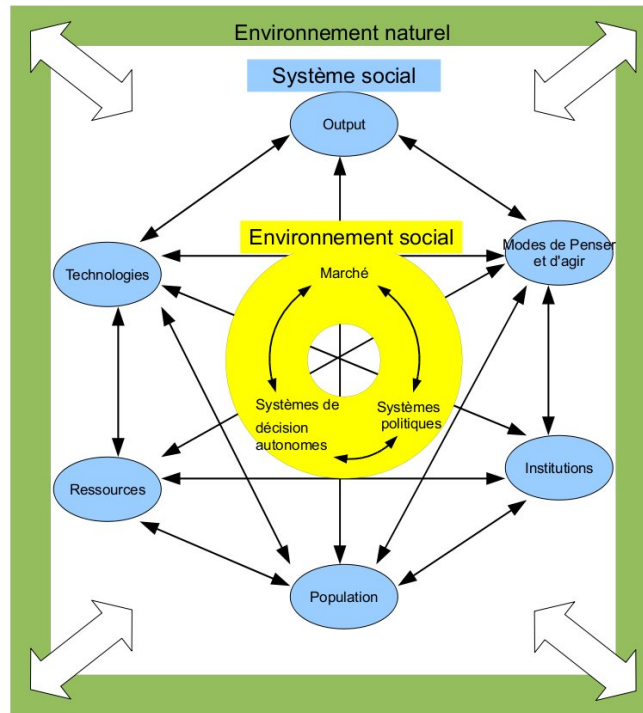


Figure 2: adaptée de STEPPACHER, 1983, op. cit, pp. 25, 33, 48

Nous relevons dans notre analyse que les spécificités technologiques et institutionnelles de chaque système ne sont pas prises en compte dans les modèles de développement soutenus par le cadre institutionnel mis en place par la FAO et la CDB.

En outre, le système social hexagonal est mis en relation avec *l'environnement naturel* qui l'entoure¹⁸⁹ (Figure 2). Ceci nous permet de comprendre les relations et les impacts que chaque système social exerce sur son environnement naturel. Dans l'analyse des systèmes de production agricole, ceci nous permet pour chaque méthode d'analyser leurs relations écologiques avec l'environnement naturel. Comme nous l'avons souligné auparavant, l'agriculture de type industriel comporte d'importants impacts négatifs sur l'environnement naturel.

¹⁸⁹ STEPPACHER, 1983, op. cit. p. 46-52

Le dernier point à relever concerne les relations que déploient les systèmes sociaux entre eux dans le cadre des relations internationales¹⁹⁰. Ceci se réalise à travers une interdépendance entre les six éléments de base du système social. Nous pouvons représenter cette situation en plaçant deux schéma représenté dans la Figure 2 l'un à côté de l'autre et en traçant des flèches entre les différents éléments de base¹⁹¹. Comme nous l'avons vu, nous considérons par exemple que les transferts technologiques entre le Nord et le Sud, qui caractérisent la recherche agronomique sur le plan international, représentent un échange au niveau des éléments technologiques entre systèmes sociaux différents. Nous nous concentrons également sur les échanges entre les institutions. Au niveau des relations internationales, nous avons d'un côté un cadre qui diffuse internationalement les DPI à l'intérieur des différents systèmes sociaux. De l'autre, nous trouvons un cadre qui souligne l'importance de la conservation des ressources génétiques agricoles.

Par conséquent, les relations existant entre les six différents éléments du système social permettent à Rolf Steppacher¹⁹² d'analyser les relations humaines dans les phases de transformation. Ce schéma nous permet donc de comprendre les impacts des initiatives de développement sur un système social. Dans notre cas, notre regard porte sur les systèmes sociaux formés par les communautés rurales au Sud. Nous avons vu auparavant, que l'accent et les actions promues par le cadre institutionnel CDB – ITPGRFA, bien que sensibles à certains problèmes du modèle agricole industriel, ne vise pas substantiellement un changement de paradigme en matière de développement agricole. Il continue en effet à souligner l'importance du transfert technologique entre Nord et Sud en matière de développement agricole. Les transferts des biotechnologies au Sud sont par conséquent toujours porteurs des mêmes défaillances que celles de la Révolution verte, comme le démontre l'expérience contreversée avec le coton Bt en Inde. En reprenant Rolf Steppacher, nous nous apercevons donc de l'impact du cadre institutionnel sur les choix technologiques. La CDB et l'ITPGRFA n'incitent pas à l'innovation ni à travers les savoirs traditionnels, ni par les technologies ou les ressources déjà présentes dans les systèmes sociaux des communautés rurales. Si la

¹⁹⁰ STEPPACHER, 1983, op. cit., p. 52-56

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 52

¹⁹² *Ibid.*, p. 26

Révolution verte avec son transfert technologique visait à substituer les pratiques locales, la CDB et l'ITPGRFA prévoient aujourd'hui que l'imposition d'une technologie nouvelle soit accompagnée par la conservation des ressources et des savoirs présents antérieurement ceci dans l'optique d'en sauvegarder le potentiel pour la recherche biotechnologique future.

Nous venons de voir au niveau international les relations mises en place sous l'effet de la CDB et de l'ITPGRFA. Mais l'analyse de l'économie institutionnelle nous permet également de nous placer au niveau des communautés rurales et de comprendre ainsi quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un cadre institutionnel favorable aux systèmes agricoles locaux. Nous avons vu l'importance donnée au transfert technologique dans les politiques de développement. C'est pour cette raison que notre contre-argument consiste à placer la technologie et les savoirs locaux au centre de la critique des modèles de développement inspirés par l'agriculture industrielle. C'est notamment au concept de *technologie appropriée* nous faisons référence ici. Illich, dans son ouvrage *La Convivialité*, discute de la soumission aux outils que vit l'homme de l'époque industrielle. Pour cet auteur, l'évolution des outils a rendu l'homme esclave de ces derniers¹⁹³. Car les avancées scientifiques permettent une spécialisation des tâches de plus en plus poussée. Le pouvoir d'innover est désormais dans les mains d'une *élite spécialisée* qui peut ainsi diriger l'ensemble du corps social dans la réalisation de son propre intérêt¹⁹⁴. Si nous revenons aux logiques de marchandisation et d'accumulation primitive présentée dans le deuxième chapitre, nous nous apercevons que l'évolution technologique en agriculture suit aussi cette voie, en dépossédant les agriculteurs des outils et de leurs connaissances qu'ils utilisaient auparavant pour améliorer leurs cultures. Mais selon Illich il existe aussi un outil qui est convivial et qui se base sur une autre façon de réaliser le potentiel des avancées scientifiques et « qui accroît le pouvoir et le savoir de chacun, lui permet d'exercer sa créativité, à seule charge de ne pas empiéter sur ce même pouvoir chez autrui »¹⁹⁵. L'outil ainsi obtenu est au service de la personne et de sa communauté, sans être le fruit de l'intérêt des spécialistes. Pour que ces outils conviviaux puissent voir le jour, Illich souligne l'importance du travail créatif

¹⁹³ ILLICH, 1973, op. cit., p. 26

¹⁹⁴ *Ibid.*, p.23

¹⁹⁵ *Ibid.*, p.12

de l'être humain : il doit être libre de réaliser des outils efficaces par rapport à la situation dans laquelle il se trouve, de façon à être en mesure de maintenir le contrôle sur l'utilisation de l'outil produit.

Hope montre qu'il existe aujourd'hui des mouvements sociaux dits des *technologies appropriées* qui s'inspirent de l'outil convivial d'Illich et souligne ceci : « Adherents believe that the failure of decades of technology transfer from industrialized countries to solve problems of poverty and hunger in the developing world suggest a need for development pathways that de-emphasize growth and technological monoculture. They advocate the development and use of alternatives technologies that are appropriate to local user needs »¹⁹⁶. Dans ce concept des technologies appropriées, un rôle clé revient à l'autonomie des systèmes sociaux pour promouvoir les innovations de façon endogène. Si on reprend le système social hexagonal de Rolf Steppacher, ces technologies sont développées à partir des relations que celles-ci entretiennent avec les cinq autres éléments de base qui composent le modèle de société. Pour soutenir ces technologies appropriés au niveau du cadre institutionnel international, il faudrait donc avant tout garantir la liberté de choix et d'action aux agriculteurs. Dans ce but, il faut concevoir les DA comme de véritables droits qui garantissent cette autonomie d'action et la protègent face à la promotion du modèle agricole industriel souvent imposé par l'extérieur. Sur ce point, le Crucible Group développe les DA par rapport à ceux introduits dans l'ITPGRFA, en proposant que les DA aillent plus loin que la simple reconnaissance du rôle joué par les agriculteurs et le droit au partage des bénéfices¹⁹⁷. Ainsi, les DA devraient en premier lieu prévoir le contrôle des agriculteurs sur toutes leur ressources génétiques et leur garantir l'accès au plus grand nombre possible d'entre elles. En deuxième lieu, les DA devraient assurer aux agriculteurs le contrôle sur leurs propres connaissances et y avoir accès aux nouvelles connaissances qui s'y rapportent. Le troisième droit prévoit une aide financier aux agriculteurs. Ce sont surtout les deux dernières propositions qui nous intéressent. D'un côté, nous savons que les DA doivent inclure des mesures en faveur de la mise en valeur du potentiel d'innovation des agriculteurs, en soutenant l'élaboration des leurs propres technologies et l'adaptation de

¹⁹⁶ HOPE, J, *Biobazaar : the open source revolution and biotechnology*, Cambridge, London : Harvard University Press, 2008, p.327

¹⁹⁷ CRUCIBLE GROUP, 1994, op. cit., p. 50-51

technologies provenant d'ailleurs. De l'autre côté, nous voyons que les DA devraient stipuler que « les agriculteurs doivent avoir la liberté de contrôler et de mettre au point leurs propres systèmes agricoles. Ceci englobe leur droit à la terre, et leur accès au marché – en gros, la liberté de déterminer leur propre mode de vie »¹⁹⁸. La Via Campesina, mouvement international de défense des paysans, a proposé une Déclaration des droits des paysannes et des paysans¹⁹⁹ qui reprend et développe davantage cette vision des DA. En s'inspirant à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones²⁰⁰, la Déclaration de La Via Campesina revendique le droit de l'autodétermination pour les communautés rurales²⁰¹. Ce droit vise notamment le droit à pouvoir gérer de manière autonome les réalités locales. L'association MASIPAG s'insère aussi dans cette conception des DA. Dans une leur prise de positions sur ce thème on peut lire : « Farmers must be free to produce food, and must be appreciated, recognized, protected and strengthened in their work by their inalienable and inviolable rights relating to seeds, production, biodiversity and genetic resources, politics and decision-making, culture and knowledge, land, information and research, and sociopolitical factors [...] »²⁰²

Bachmann, Cruzada et Wright adoptent un raisonnement similaire quand ils définissent la souveraineté alimentaire. Cette notion reprend les aspects de la sécurité alimentaire mis en lumière auparavant, mais il fait un pas supplémentaire en reconnaissant « the importance of looking at *how* food is produced and exchanged »²⁰³. La souveraineté alimentaire se caractérise alors par « the right of peoples to define their own food and agriculture; to protect and regulate domestic agricultural production and trade in order to achieve sustainable development objectives; to determine the extent to which they want to be self reliant; to restrict the dumping of products in their markets;

¹⁹⁸ CRUCIBLE GROUP, 1994, op. cit., p. 51

¹⁹⁹ LA VIA CAMPESINA, *Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans*, 2009

²⁰⁰ ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adopté le 13 septembre 2007, art. 3

²⁰¹ LA VIA CAMPESINA, 2009, op. cit., p. 6

²⁰² WRIGHT, S., « Selling Food.Health.Hope™: the real story behind Monsanto Corporation », MASIPAG, RESIST, PRESSURE POINT : Los Banos, 2003, p. 43, pour plus des détails voir : *Ibid.* p. 42-45

²⁰³ BACHMANN, L., CRUZADA, E., WRIGHT, S., *Food Security and Farmer Empowerment: A Study of the impacts of farmer-led sustainable agriculture in the Philippines*, Los Banos, Laguna : MASIPAG, 2009., p. 21

and to provide local fisheries-based communities the priority in managing the use of and the rights to aquatic resources. Food sovereignty does not negate trade, but rather it promotes the formulation of trade policies and practices that serve the rights of peoples to food and safe, healthy and ecologically sustainable production »²⁰⁴.

Ainsi un cadre institutionnel guidé par les deux propositions que l'on vient d'illustrer permettrait de sortir les systèmes agricoles basés sur les savoirs traditionnels et l'agrobiodiversité du domaine de la simple conservation des ressources génétiques. En résumé, notre idée est que le cadre institutionnel international qui vise la protection des savoirs traditionnels et de l'agrobiodiversité devrait se limiter à défendre l'autonomie des systèmes agricoles alternatifs, au lieu de leur assigner le rôle de conservateurs des ressources génétiques face à un système agricole industriel dont les effets pervers ne sont presque jamais remis en cause. Avec l'exemple de l'association MASIPAG, voyons donc maintenant le potentiel de cette stratégie qui vise avant tout la reconnaissance de l'autonomie des agriculteurs.

3.4.2. *L'exemple de MASIPAG*

MASIPAG est un réseau paysan né en 1986, avec l'objectif d'améliorer à travers une approche soutenable et autonome de l'agriculture, la qualité de vie des paysans pauvres des Philippines. L'association est née de la nécessité de répondre à l'échec des variétés de riz à haut rendement proposé dans le cadre de la Révolution verte par l'Institut de Recherche Internationale sur le Riz (IRRI). Introduits à partir des années 1960, ces semences à haut rendement, appelées *miracle rice*²⁰⁵, n'ont jamais obtenu les résultats escomptés. Ces semences étaient porteuses des problèmes que nous avons mis en évidence déjà dans le deuxième chapitre. Pour réaliser les promesses sur les hausses de rendements, il est indispensable d'appliquer tout le « paquet » technique qui « standardise » les conditions de culture. Or, comme le souligne Hobbenik, celui-ci

²⁰⁴ PEOPLE'S FOOD SOVEREIGNTY NETWORK, 2002, cite dans BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2009, op.cit., p. 21

²⁰⁵ Nous notons au passage une ressemblance avec le choix d'appeler *golden rice* le riz OGM contenant des hautes concentrations en vitamine A. Ce riz OGM a été développé dans le même esprit du *miracle rice* dans le cadre des projets de développement promus au niveau international, avec l'objectif de réduire les problèmes engendrés par la carence de vitamine A chez les populations qui fondent leur alimentation sur le riz. Pour plus de détails voir : www.goldenrice.org, ZAKIR, 2005, op. cit., p. 717-718

nécessite des investissements en engrais et en pesticides chimiques qui coûtent trop cher aux petits paysans²⁰⁶. D'autres motifs ayant poussé ces paysans à réagir étaient la dégradation des sols ainsi que la perte d'environ 4000 variétés traditionnelles de riz. Dans la majorité des cas, les petits paysans qui ont planté du riz de l'IRRI se retrouvent en effet dans une situation d'endettement²⁰⁷ et de dégradation des sols. Aujourd'hui l'association s'engage à poursuivre ce travail contre la promotion des semences OGM produites par les multinationales de l'agrobusiness, qui exercent un travail de lobbying chez le gouvernement et les autorités philippines pour obtenir l'autorisation à commercialiser leurs semences OGM²⁰⁸.

MASIPAG est créée en réaction à cette situation de dégradation socio-économique et écologique. En adoptant des méthodes agricoles biologiques, l'association commence ses activités de récupération et de sélection de nouvelles variétés de riz en 1986 avec la mise en place de la première « Back Up and Research Farm »²⁰⁹. La collection au départ était composée de 47 variétés locales de riz apportées par les paysans pendant une première conférence en 1985. L'idée de MASIPAG était non seulement de conserver, de multiplier et de mettre à disposition des paysans les variétés locales, mais aussi d'entamer avec ces derniers un travail de création de nouvelles variétés adaptées localement. L'un des points centraux de l'organisation est la collaboration avec des chercheurs scientifiques, mais dans un modèle où les scientifiques collaborent sur un pied d'égalité avec les agriculteurs. Dans ce cadre, ces derniers se réapproprient un important rôle dans le travail de sélection. Les résultats de ce type de projet sont notables : aujourd'hui MASIPAG compte trois « Back Up and Reseach Farms » dans diverses régions du pays. En outre, dix banques communautaires de semence régionales et 272 « Trial Farms » dans quarante provinces ont été mis sur place. Au total, plus de 2000 variétés de riz qui comprennent les variétés locales récupérées et les nouvelles variétés sélectionnées font aujourd'hui partie du réseau de l'association. Environ 35'000

²⁰⁶ HOBELINK, H., « La biodiversité vit grâce aux paysans », *La Revue Durable*, N°12, 2004, p. 19

²⁰⁷ KAMERI-MBOTE, CULLET, 1999, op. cit., p. 261-262

²⁰⁸ WRIGHT, 2003, op. cit., p. 28-33

²⁰⁹ BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2008, op. cit., p. 6

familles paysannes participent à l'association qui a désormais acquis une envergure nationale grâce à sa présence dans 45 des 79 provinces des Philippines²¹⁰.

L'approche de MASIPAG est axée sur l'autosuffisance alimentaire locale considérée comme prioritaire par rapport à l'augmentation du profit ou du revenu. Le développement visé par l'association est défini comme *holistique*²¹¹, car il prône non seulement un changement dans les techniques agricoles, mais encore une véritable transformation de la société, en créant un réseau de contacts, d'échanges et d'entraide aussi au sein de la communauté rurale qu'entre les différentes communautés. La Figure 3 (p. 69) résume l'approche de MASIPAG et montre les principales stratégies d'action de l'association.

Nous n'allons cependant pas présenter dans le détail tous les résultats obtenus par cette association. Il suffit de rappeler ici, avec Bachmann, Cruzada et Wright, que la plupart de paysans qui adhèrent au réseau MASIPAG ont vécu une notable amélioration de leurs conditions de vie. Sur le plan de la sécurité alimentaire et de la souveraineté alimentaire²¹², les améliorations perçues par les paysans touchent à la qualité et à la diversité de l'alimentation et à la réduction de la vulnérabilité : voilà quels sont les principaux aspects engendrés par un système agricole qui s'appuie sur les méthodes biologiques et sur la biodiversité. Du côté de la souveraineté alimentaire, nous assistons à une augmentation dans l'autonomie des choix des cultures et du contrôle de la production de la part des paysans.

Pour ce qui est du revenu des familles²¹³, on ne note pas une augmentation du revenu des récoltes en termes bruts pour les paysans qui sont passés aux méthodes biologiques de MASIPAG. Mais en termes nets, une fois soustraits les coûts d'achat des semences et des intrants chimiques, les paysans de MASIPAG en moyenne peuvent compter sur un bilan positif qui les sort de la spirale de l'endettement. En outre, le recours à l'entraide communautaire permet de réduire certains coûts générés par le maintien de la ferme. Par contre, les paysans conventionnels du groupe de contrôle ont un bilan en moyenne négatif, ce qui ne freine pas leur endettement.

²¹⁰ BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2008, op. cit., p.6-7

²¹¹ *Ibid.*, p.8

²¹² *Ibid.*, p.19-31

²¹³ *Ibid.*, p.33-51

The MASIPAG approach encompasses the following elements:

Bottom-up approach
 Decision-making, planning and implementation within the organisation come from the membership. This is coordinated through farmer groups and a decentralised organisational structure.

Farmer-scientist-NGO partnership
 The organisation is run as a process of mutual, ongoing learning between farmers, scientists and NGOs.

Farmer-led research
 Research, including breeding of new rice varieties, is designed and conducted by farmer-members for farmer-members.

Farmer-to-farmer mode of diffusion
 Training in the network is largely conducted by farmer-trainers using a wide range of techniques including trial farms, exchange days and cultural activities.

Opposition to technological fixes
 Change needs to be understood in a holistic way including attention to farmer empowerment and farmer knowledge.

Advancing farmers' rights
 MASIPAG works within a broader commitment to farmers' rights. Farmers' rights include rights relating to land, seeds and genetic resources, production, biodiversity, politics and decision-making, culture and knowledge, information and research, and sociopolitical factors.

Figure 3: Tirée de BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2008, op. cit., p.8

Ce sont surtout les résultats du programme de sélection qui sont intéressants²¹⁴ pour notre travail. Mis à part le succès sur le plan écologique, ce programme de recherche permet aux paysans d'être inclus dans un environnement institutionnel où leur expérience et leurs savoirs traditionnels sont valorisés, développés et diffusés. Le système d'organisation prévoit avec la présence d'une « people's organisation » dans chaque communauté et permet la participation de tous les membres en générant un sentiment d'engagement civique qui n'était pas présent auparavant. Les programmes de formation sont gérés et donnés par d'autres paysans de l'association, ce qui les rend particulièrement adaptés aux besoins des communautés. Mais c'est surtout l'obligation pour chaque nouvelle communauté qui adhère au réseau MASIPAG de prévoir une « Trial Farm » où tester les différentes variétés de riz du réseau, au début une cinquantaine au début, qu'il faut relever. Ces « Trial Farms » visent à former les nouveaux membres aux techniques de sélection et les rendre parties prenantes au programme de recherche. Après quelque cycle de culture, c'est la « people's

²¹⁴ BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2008, op. cit., p. 66-83

organisation » qui décide démocratiquement quelles variétés garder et dans quelle direction orienter la sélection pour mieux satisfaire les besoins existants. Ce travail se traduit chez les paysans par une nouvelle confiance en leurs propres moyens et par un renforcement de l'esprit communautaire.

Les activités de recherche des paysans ne se limitent pas seulement à la sélection de nouvelles variétés de plantes agricoles. Le même type de travail est aussi réalisé avec certains animaux de ferme, comme le poulet. Il y a par la même une intense activité de développement de stratégie de culture associée, de contrôle des insectes, de recherche sur des engrais et des fertilisant biologiques et sur l'amélioration des outils. Sans oublier les activités communautaires pour développer des stratégies de mise sur le marché du surplus produit en s'appuyant principalement sur la vente directe pour éviter les pertes de gains engendrés par les intermédiaires. L'innovation dans ce type d'organisation découle du processus d'évolution des savoirs traditionnels et de l'expérience vécue par chaque paysan. La structure de l'organisation permet, grâce à l'organisation des réunions, de partager et d'échanger ses expériences et ses découvertes en matière de semences, outils ou intrants biologiques avec tout le réseau MASIPAG. Grâce à ce travail constant de recherche, le réseaux MASIPAG dispose aujourd'hui non seulement de semences adaptées aux besoin locaux de chaque communauté, mais aussi de variétés de riz ayant des caractéristiques comme la résistance à la salinisation des sols ou à la sécheresse. Ces traits spécifiques permettent à la plante de compenser certains effets négatifs engendrés par le réchauffement climatique déjà observables dans la région²¹⁵. Le réseau dispose désormais d'un système agricole complet qui fait preuve de soutenabilité écologique.

Si nous reprenons brièvement le système social tel que défini par Rolf Steppacher, nous voyons qu'un changement dans les techniques agricoles et dans le système institutionnel a des impacts sur tous les éléments qui composent le système social. Bien que les avancés de cette association soient remarquables, un problème se pose lorsqu'on s'attache à analyser les rapports que ce système social pourrait entretenir avec les systèmes sociaux du Nord et leurs institutions de DPI. L'association s'oppose à l'adoption de DPI qui portent sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

²¹⁵ BACHMANN, CRUZADA, WRIGHT, 2008, op. cit., p. 97-109

Dans leur prise de position sur les Droits des agriculteurs MASIPAG souligne qu'il faudrait prendre des mesures pour permettre l'abolition des DPI dans ce domaine²¹⁶. Car selon leur point de vue : « The seeds, food, animals and associated knowledge that farmers have conserved and developed are not the product of any single farmer, but are collective products of many farming communities through many generations »²¹⁷. Le savoir et les ressources doivent donc être libres de circuler, ceci pour permettre aux systèmes fondés sur les savoirs traditionnels de poursuivre dans leur processus évolutif. Pour ces raisons, la stratégie de défense de MASIPAG face à l'appropriation par DPI est la diffusion de leurs innovations dans le domaine public. Issue de la décision de l'association de ne pas rechercher à s'approprier ces inventions, cette stratégie permet de garantir la plus large diffusion²¹⁸. En outre, elle prévoit aussi une dimension défensive face à l'appropriation en recourant aux DPI par des tiers. En effet, la documentation et la diffusion d'une innovation empêche qu'un tiers puisse la breveter, car le pré-requis de nouveauté n'est pas satisfait. Comme nous le verrons dans le suivant, cette stratégie peut se révéler insuffisante à éviter l'appropriation de leurs innovations à travers les DPI, car le principe de nouveauté n'est pas appliqué de manière rigoureuse.

²¹⁶ WRIGHT, 2003, op. cit, p. 44

²¹⁷ *Ibid.*, p. 42

²¹⁸ Communication personnel de Bobby Pagusara (coordinateur régional MASIPAG à Mindanao) lors d'une conférence sur MASIPAG organisé par l'Action de Carême et tenue à Genève le 6 mars 2009

4. Comment envisager une protection des savoirs traditionnels agricoles face aux logiques d'appropriation des droits de propriété intellectuelle.

Dans ce chapitre, nous allons reprendre le constat que nous avons tiré dans la précédente section sur l'exemple de l'association MASIPAG, à savoir que les innovations en matière de ressources génétiques, d'outillage et d'intrants pour l'agriculture restent exposées à l'appropriation à travers les DPI par les acteurs intéressés du Nord. Nous montrerons que, dans un souci de réduction des impacts écologiques de l'agriculture de type industriel, beaucoup d'innovations créées dans des projets comme celui de MASIPAG pourraient intéresser les entreprises qui sont situées au Nord. Mais ceci les expose à une appropriation à travers les DPI, car ce système reconnaît seulement le rôle *novateur* attribué aux biotechnologies et non le rôle de *conservateur* attribué aux savoirs traditionnels. Ce cadre engendre des inégalités dans les possibilités dont dispose chaque acteur à maintenir le contrôle sur ses ressources et savoirs.

Nous allons présenter et analyser ensuite les initiatives qui visent à résoudre l'exposition des ressources génétiques agricoles et des savoirs traditionnels associés. Ici nous discuterons de deux points de vue différents. D'un côté, nous passerons en revue deux mesures qui visent à inclure les savoirs traditionnels dans le système de DPI actuel avec des instruments, les bases de données sur les savoirs traditionnels et la déclaration de la source d'origine de la ressource génétique. Ces dernières devraient faciliter la mise en œuvre des accords de PIC et ABS, sans remettre en cause l'appropriation des ressources génétiques. De l'autre côté, l'on trouve une position plus radicale qui vise à reconnaître le droit aux communautés locales de décider de leurs règles de propriété intellectuelle en établissant eux-mêmes les conditions d'accès sur leurs ressources et savoirs. Nous verrons que chaque position comporte des avantages et des inconvénients, mais les spécificités des ressources génétiques agricoles font que ni l'une ni l'autre ne sont satisfaisantes par rapport à la circulation du germeplasma nécessaire pour garantir la sécurité alimentaire mondiale, et à soutenir le processus d'innovation avec les savoirs traditionnels.

Pour cette raison, la dernière partie de ce travail proposera une nouvelle façon de concevoir les DPI concernant les ressources génétiques. Au vu de l'ancrage des DPI

dans le secteur biotechnologique et de l'évolution lente de la reconnaissance du rôle joué par les savoirs traditionnels et l'agrobiodiversité, nous allons ainsi proposer une nouvelle voie qui pourrait être appliquée directement par les communautés sans envisager des changements radicaux dans le système des DPI actuel. Nous allons nous inspirer du modèle de licence *open source* qui existe depuis les années 1980 dans le monde des technologies informatiques. Nous expliquerons très brièvement leurs origines et leur fonctionnement. Par la suite, nous allons illustrer les raisons qui plaident en faveur de ce type de licence. Il s'agit de contourner le problème constitué par le blocage de la circulation du germeplasma agricole et permettre en même temps la reconnaissance du rôle joué par les savoirs traditionnels dans la mise en place d'un système agricole plus soutenable.

4.1. L'exposition des savoirs traditionnels aux DPI

Dans cette section, nous allons présenter les raisons qui rendent à notre avis les innovations de MASIPAG attractives pour les entreprises privées de l'agrobusiness. Nous essayerons notamment de démontrer que la promotion des biotechnologies s'appuie sur l'idée qu'elles apportent la solution technique à l'impact sur l'environnement du système agricole de type industriel. De plus, nous montrerons que les effets du réchauffement climatique offrent une nouvelle occasion aux multinationales pour promouvoir toute une nouvelle gamme de produits, qui sera clairement protégée par des DPI. Enfin, nous expliquerons pourquoi, à notre avis, la stratégie défensive de diffusion des innovations adoptée par MASIPAG n'est pas suffisante pour contrer efficacement l'appropriation à travers les DPI par des tiers de leurs avancées en matière de technologie et de ressources génétiques.

Dans le chapitre consacré au système agricole industriel, on a vu comment les logiques de *marchandisation* et d'*accumulation primitive* nous ont permis de comprendre les mécanismes sous-jacents à l'introduction des biotechnologies en agriculture. Mais nous n'avons pas encore relevé que la communication et la promotion des multinationales autour de ces technologies mobilisent souvent l'argument de la réduction de l'impact écologique des nouvelles semences OGM par rapport aux variétés hybrides. Il suffit de se pencher sur la communication que Syngenta fait à propos des

modifications génétiques de type Bt. Celles-ci sont présentées comme un progrès par rapport aux semences améliorées utilisées auparavant²¹⁹. La technologie Bt permet d'introduire un gène d'origine bactérienne dans la plante modifiée, de façon qu'elle devienne toxique pour ses insectes prédateurs. La modification génétique devrait ainsi permettre de réduire considérablement la quantité de pesticides à répandre sur les plantes, étant donné qu'elles en deviennent elles-mêmes productrices. Or, bien que l'efficacité de ce type de modification génétique soit très contestée par un nombre croissant de chercheurs²²⁰, l'accent que Syngenta met dans sa communication porte sur la réduction d'un des effets pervers des méthodes intensives introduites avec la Révolution verte, soit l'application des quantités importantes de pesticides.

Aujourd'hui, l'attention portée au réchauffement climatique fournit de nouveaux arguments au secteur de l'agrobusiness. Comme l'a démontré l'ETCGroup²²¹, les multinationales agricoles essaient actuellement de présenter les semences OGM comme la réponse aux effets de stress tels que la sécheresse, la salinisation, l'appauvrissement des sols ou encore les inondations. ETCGroup a documenté que les six plus grandes multinationales du secteur agrobiotechnologique ont déjà déposé en 2008 plus de 500 demandes de brevet pour des gènes dont les caractéristiques sont liées à la résistance à l'un des effets induits par le réchauffement climatique²²². Nous tenons à souligner par ailleurs que la recherche publique favorise de plus en plus des partenariats avec les multinationales de l'agrobusiness pour se procurer un accès aux traits génétiques brevetés. Ces accords de partenariat public-privé sont souvent mis en place à travers les fondations philanthropiques²²³ de ces multinationales. Cette stratégie permet aux

²¹⁹ http://www.syngenta.com/en/about_syngenta/biotech_benefits.html accédé le 9 juillet 2009 à 11.45

²²⁰ La principale critique est que la plante en produisant tout le temps de l'insecticide ne fait que stimuler la sélection naturelle chez les insectes prédateurs, qui, même dans un laps de temps assez bref peuvent développer des résistances au pesticide produit par la plante. En outre le fait est que ce type de recherche ne vise que les insectes prédateurs de la plante, conduit à oublier les effets pervers que le pesticide présent dans la plante peut être toxique aussi pour d'autres insectes qui n'ont aucune relation ou vivent en symbiose avec la plante. Pour plus de détails voir : VELOT, C., « Les OGM c'est quoi ? », enregistrement d'une conférence tenue à Toulouse, 2005 et VELOT, C., MOURET, H., « Comprendre les OGM », enregistrement d'une conférence tenue à Caluire, 2008

²²¹ ETC Group, « Patenting the "Climate Genes" ..., and Capturing the Climate Agenda », *Communiqué d'ETC Group*, N° 99, Mai/Juin 2008(a), ETC Group, 2008(b), op. cit., p. 14-15

²²² ETC Group, 2008(a), op. cit, pp. 1, 17-30

²²³ *Ibid.*, p. 10-13. Pour un exemple voir le site du Monsanto Fund : http://www.monsantofund.org/asp/Contribution_Rpts/Main_Menu.asp

entreprises privées d'être impliquées aussi dans la recherche sur des semences considérées par ces dernières comme pas assez rentables pour être prises en compte dans leurs activités. Ces partenariats reflètent le positionnement international mis en évidence auparavant et qui considère que les solutions aux problèmes agricoles causés par le réchauffement climatique ne peuvent être que d'origine biotechnologique. Cet environnement favorable conduit le secteur privé à revendiquer un renforcement ultérieur des DPI²²⁴. Les théories économiques dominantes, qui voient dans un renforcement des DPI un nouveau stimulus à la recherche privé en fournissent la justification *in fine*. L'intérêt que les multinationales portent à la recherche des « nouveautés » permettant de faire apparaître leurs produits comme écologiquement acceptables²²⁵, nous fournit l'élément pour comprendre l'attention que ces dernières pourraient montrer pour les innovations développées par le travail d'une association tel que MASIPAG.

Or, comme nous l'avons présenté, MASIPAG diffuse ses innovations dans le domaine public afin d'éviter l'appropriation à travers les brevets et les Certificats d'obtention végétale (COV). Le pré-requis de nouveauté, qui soutient ces deux DPI, ne pourrait ainsi ne plus être satisfait. Par conséquent toute application pour obtenir un DPI sur une ressource génétique plutôt que sur un produit d'origine biologique devrait être refusé. Le problème avec cette stratégie est qu'en matière de brevets et de COV, le critère de nouveauté est souvent appliqué de manière approximative. C'est le problème que Dutfield²²⁶ aborde au moyen du terme de *qualité*. Cet auteur démontre que dans le passé, soit le principe de nouveauté, soit le principe d'inventivité, ont été appliqués avec légèreté par les administrations octroyant les DPI au Nord. Il donne l'exemple du U.S. Patent and Trademark Office (USPTO) en illustrant comment ce bureau a été à plusieurs reprises accusé de ne pas effectuer suffisantes recherches pour établir si une requête de brevet satisfaisait vraiment les conditions d'invention et nouveauté. En outre, Dutfield souligne un problème que nous avons déjà mis en lumière dans le troisième

²²⁴ HIRSCHMANN, D., « Technology Essential For Green Jobs & Planet », IP-Watch, 7 mai 2009, MARA, K., SAEZ, C., « Agricultural Technology Could Feed Rising Population, But Who Will Own Crops ? », 20 mars 2009

²²⁵ En anglais on utilise le terme de « Green-wash » pour définir ces pratiques.

²²⁶ DUTFIELD, 2002, op.cit, p. 905-912

chapitre, à savoir que pour établir si le produit présenté dans le brevet est une nouveauté, le USPTO considère : « [that] undocumented knowledge held only in foreign countries does not form the state of the relevant art »²²⁷. Pour Dutfield : « [...] this loophole sometimes allows people to copy such undocumented foreign knowledge and claim that they have come up with a new invention »²²⁸. Ces défaillances sont principalement causées par le nombre restreint de fonctionnaires qui doivent analyser un nombre trop élevé de demandes²²⁹. Le résultat selon Dutfield²³⁰ est que beaucoup de brevets de mauvaise qualité sont ainsi octroyés. Toujours selon l'auteur, l'origine de ce problème est surtout à rechercher chez les acteurs qui déposent une demande de brevet. Ces derniers sont tout à fait conscients des capacités limitées des administrations chargées de contrôler les procédures d'application, et soumettent souvent des dossiers sciemment incomplets. Ces raisons poussent Dutfield à définir ce problème de qualité des brevets, non comme un problème ponctuel, mais bien comme un problème systémique, qui touche un nombre important et toujours croissant de brevets.

Un autre problème à mettre en évidence est celui du langage utilisé pour expliquer l'innovation. D'après Dutfield : « while a plant or animal extract or mixture known by an indigenous group to have a useful characteristic cannot be patented due to its lack of novelty, the achievement of being first to explain the extract's effectiveness by way of some tests, by describing its mode of action in the language of chemistry, or even by just modifying the mixture in some modest way, seems to be sufficient in some jurisdictions to merit the award of a patent. Often such patents make no reference to relevant TK [savoir traditionnel], [...] »²³¹. La maîtrise du langage scientifique joue ainsi un rôle déterminant dans l'octroi des brevets. Ceci confirme que dans le cadre du processus d'innovation qui domine au niveau international, les nouveautés doivent être présentées en les termes de l'expert en biotechnologie. Par contre, le même contenu exprimé dans le langage des savoirs traditionnels est considéré comme déjà acquis et déjà diffusé, alors qu'en même temps, paradoxalement, on s'efforce de conserver ces langages, car ils

²²⁷ DUTFIELD, 2002, op.cit, p. 908

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ HOPE, 2008, op.cit., p. 162

²³⁰ DUTFIELD, 2002, op.cit, p. 910

²³¹ *Ibid.*, p. 912

sont un moyen déterminant pour accéder à des savoirs traditionnels dont on veut connaître le potentiel innovateur.

Enfin, il faut relever qu'une fois un brevet octroyé, les procédures d'opposition et de révocation sont longues, complexes et coûteuses²³². Pour mener ce genre de batailles juridiques, il faut disposer de ressources financières importantes et de connaissances pointues en droit. C'est notamment pendant ces litiges que le rapport de force existant entre Sud et Nord en matière de DPI est manifeste. Ces procédures sont en effet hors de la portée d'une communauté rurale. Pour manifester leur opposition et pour trouver les moyens nécessaires à entamer les procédures de recours, celles-ci doivent trouver l'appui de l'État dont elles sont originaires ou d'une coalition de mouvements de la société civile. C'est le cas de litiges célèbres comme celui portant sur le brevet des extraits de la plante du neem qui opposait, au bureau européen des brevets, la multinationale *W R Grace* à l'État indien. L'affaire a été gagnée par ce dernier en 2000²³³.

Nous concluons cette section avec un exemple qui démontre que le danger d'appropriation causé par les problèmes de qualité et de langage est plus que théorique. Cleveland et Murray évoquent l'exemple d'un réseau associatif aux États-Unis qui effectuait un travail de récupération d'anciennes variétés et elle rendait ensuite publique les descriptions à travers des publications afin d'éviter l'appropriation à travers les COV²³⁴. Les auteurs soulignent que cette stratégie n'a pas pu empêcher l'appropriation, et soulèvent en outre ceci : « [it] may actually increase the chance of patenting folk varieties or their genes if it alerts outsiders to desirable traits for development of modern varieties »²³⁵. Ces considérations ne se limitent pas seulement aux variétés, mais elles concernent aussi les innovations produites à travers le savoir traditionnel qui portent sur les outils ou les intrants d'origine naturelle. De plus, Posey et Dutfield notent que la publication défensive des savoirs traditionnels doit traiter exactement de la même

²³² Seulement le bureau européen des brevets de Munich prévoit une possibilité de recours avant l'octroi du brevet. Dans le cas des États-Unis, le brevet peut être contesté seulement à posteriori, une fois qu'il a été octroyé.

²³³ POSEY, DUTFIELD, 1997, op. cit., p.88 et <http://news.bbc.co.uk/2/hi/science/nature/745028.stm>

²³⁴ CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 490

²³⁵ *Ibid.*

application industrielle contenue dans la demande de brevet²³⁶ pour être considéré valable par le bureau américain des brevets. Il est donc improbable que le contenu de la publication et celui de la demande de brevet soient équivalents, vu qu'avec le problème de langage il suffit d'exprimer les mêmes procédés sous une autre forme, par exemple celle de la chimie, pour obtenir malgré tout un brevet.

Le cadre institutionnel formé par la CDB et l'ITPGRFA ne vise pas une limitation des pratiques d'appropriation à travers les DPI, mais prévoit des pratiques de consentement préalable et de partage des bénéfices. L'objectif des pratiques de PIC et ABS consiste à concilier l'appropriation par les DPI des ressources génétiques et des savoirs associés à la reconnaissance du rôle joué par les communautés locales. De cette façon, on espère parer à la biopiraterie et améliorer du même coup la qualité des DPI octroyés. Or, un problème majeur de ce cadre institutionnel est que, tout en énonçant les pratiques de PIC et ABS, il ne prévoit aucun mécanisme de mise en œuvre. Les propositions qui visent à inclure les mesures de PIC et ABS aux DPI feront l'objet du sous-chapitre suivant.

4.2. Les propositions existantes sur le niveau international

Nous allons maintenant exposer certaines propositions qui visent à inclure des savoirs traditionnels dans les systèmes de DPI dans le dessein de permettre l'application des principes de PIC et ABS. Nous n'aborderons pas ici la possibilité d'octroyer directement les DPI aux communautés agricoles, ce problème étant traité dans une vaste littérature²³⁷. Celle-ci parvient à la conclusion que ni les brevets, ni les COV ne sont applicables aux savoirs et aux ressources des communautés locales, et ce, en raison de deux facteurs. En premier lieu, on considère que les innovations locales ne satisfont pas

²³⁶ POSEY, DUTFIELD, 1997, op. cit., p.91

²³⁷ OMPI, « Analyse des lacunes relatives à la protection des savoirs traditionnels », par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 2008, p. 23-32 et BRUSH, 1993, op. cit, p. 663-666, CORREA, C., « *In situ* Conservation and intellectual property rights », dans BRUSH S. B. (éd.), *Genes in the Field: On-Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton : Lewis Publishers, Ottawa : International Development research Centre, Rome : International Plant Genetic Resource Institute, 2000, ch. 10, pp. 242, 247-254 JEROME, 1998, op.cit, p.9, KIHWELO, P., F. « Indigenous Knowledge: What Is It? How and Why Do We Protect It? : The Case of Tanzania », *The Journal of World Intellectual Property*, 8 (3), 2005, p. 352- 354, POSEY, DUTFIELD, 1997, op. cit., p.83-103

les critères d'obtention de nouveauté et d'inventivité²³⁸. En second lieu, les brevets et les COV sont octroyés à un acteur qui est reconnu comme « l'inventeur » de la nouveauté dont on souhaite obtenir une protection intellectuelle. Or, cette identification dans le cas des savoirs traditionnels est presque impossible, car les innovations sont ici le fruit d'un travail collectif, que l'on peut difficilement attribuer à une seule personne²³⁹, voire à une seule communauté²⁴⁰.

Étant donné qu'une application directe des DPI n'est pas envisageable, nous allons maintenant passer en revue trois possibilités applicables à la reconnaissance des savoirs traditionnels en agriculture, ceci pour permettre une application des pratiques de PIC et ABS. Nous allons présenter les bases de données des savoirs traditionnels, ensuite la déclaration de la source et en dernier lieu la conception de la propriété intellectuelle inspirées par le droit à l'autodétermination des populations autochtones énoncée par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA).

Dans la dernière section de ce sous-chapitre, nous allons analyser les différentes logiques qui soutiennent ces trois mécanismes. On essaiera de démontrer que malgré les différences radicales dans les objectifs et les fonctionnements des trois systèmes, les trois ne sont à notre avis pas satisfaisants pour concilier la reconnaissance des innovations issues des savoirs traditionnels avec la nécessité de ne pas entraver la circulation des savoirs et des ressources agricoles.

4.2.1. *Les bases de données*

La mise en place des bases de données recueillant des informations sur les savoirs traditionnels est fondamentalement une stratégie défensive. Celle-ci vise à informer les administrations du Nord qui octroient les DPI sur les savoirs traditionnels qui portent sur une certaine ressource génétique ou pratique agricole. Ce genre de bases de données vise donc à combler le problème de qualité des brevets repérés par Dutfield. En effet,

²³⁸ POSEY, DUTFIELD, 1997, op. cit., p.89

²³⁹ MARINOVA, RAVEN, 2006, op.cit, p. 591

²⁴⁰ BRUSH, 1993, op.cit, 663. Sur ce point il faut noter que celle de l'inventeur individuel est un mythe présent dans le cadre de la recherche et le développement dans le Nord, car le travail qui porte à une nouvelle production est toujours basés sur des acquis antérieur et généralement mené par un équipe employé par une entreprise privé ou une institution publique. Pour plus de détails voir : MEGOBJI, 2006, op. cit., p. 22-25, SCHMIDT, D.E, 2008, op. cit., pp.319, 357, HOPE, 2008, op.cit., p. 84

l'objectif est d'apporter des informations pertinentes pour évaluer la nouveauté de l'innovation qu'on souhaite protéger. Ce genre de base de données existe déjà en Inde²⁴¹. Des ONG²⁴² ont aussi utilisé cette stratégie pour essayer de limiter le mouvement d'appropriation qui touche aux savoirs traditionnels.

Les bases de données peuvent aussi être utilisées avec l'objectif opposé dans le cadre des stratégies visant la mise en place des *accords de partage des bénéfices* pour permettre la mise en place de ce type d'accord²⁴³ avec l'État et éventuellement avec la communauté concernée. Enfin, les bases de données permettent la découverte et l'organisation des savoirs traditionnels en les rendant accessibles au grand public²⁴⁴.

Bien que les bases de données sur les savoirs traditionnels semblent fournir une réponse partielle aux problèmes de conciliation entre l'appropriation à travers les DPI et la reconnaissance du rôle joué par les savoirs traditionnels, cette stratégie soulève beaucoup des questions. D'après Von Lewinski²⁴⁵ les bases de données peuvent aider à conserver et à préserver les savoirs traditionnels, mais il y a le danger de fixer un savoir traditionnel en le détachant des logiques évolutives de la communauté locale. En outre, Von Lewinski²⁴⁶ et Dutfield²⁴⁷ soulignent que, si les bases de données sont placées en libre ou large accès, celles-ci enchaînent l'effet pervers de promouvoir les savoirs traditionnels dans le domaine public. Ainsi, on risque de voir augmenter le nombre des requêtes pour l'octroi des DPI portant sur des applications industrielles tirées de ce savoir. Sur ce point, Dutfield²⁴⁸ reprend le problème du langage que nous avons mis en lumière précédemment. Il souligne que pour être efficace, le langage utilisé dans l'établissement des bases de données doit être compatible avec celui que privilégient les administrations octroyant les DPI. Il ajoute que les différents systèmes nationaux

²⁴¹ DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 924

²⁴² SCHÜKLENK, U., KLEINSMIDT, A., « North-South Benefit Sharing arrangements in Bioprospecting and Genetic Research : A Critical Ethical and Legal Analysis », *Developing World Bioethics*, Vol. 6, N° 3, 2006, p. 132

²⁴³ VON LEWINSKI, S., « Final Consideration », dans VON LEWINSKI S. (dir.), *Indigenous Heritage and Intellectual Property*, La Haye : Kluwer Law International, 2004, p. 393-394

²⁴⁴ AGRAWAL, A., « Classification des savoirs autochtones : la dimension politique », *Revue Internationale des sciences sociales*, N° 173, 2002, p. 326

²⁴⁵ VON LEWINSKI, S., 2004, op. cit., p. 394

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 393

²⁴⁷ DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 927

²⁴⁸ *Ibid.*, p. 925-927

d'octroi des DPI ont une façon différente de concevoir l'*état de l'art*²⁴⁹ qui pourrait invalider le principe de nouveauté. Ceci rend donc difficile la mise en place d'une base de données qui soit à même de défendre les savoirs traditionnels face aux multiples systèmes des DPI présents dans les États du Nord.

Agrawal²⁵⁰, en reprenant cette critique sur le langage, questionne notamment la neutralité de la construction des bases de données. Ce processus nécessiterait le passage à une « scientisation »²⁵¹ susceptible de porter atteinte à la diversité culturelle des savoirs traditionnels. Pour Agrawal, ce processus de « scientisation » commence par « l'exigence [...] que le savoir autochtone utile soit séparé des autres connaissances, des pratiques, du milieu du contexte et des croyances culturelles avec lesquels il se combine dans les faits »²⁵². Il définit cette première phase par le terme de *particularisation*, relevant que seuls les savoirs offrant une application technique potentielle sont retenus. C'est donc une logique utilitaire qui soutient cette première phase. L'identification des savoirs à retenir, est suivie par une phase de *validation* qui implique « que les savoirs particularisés soient testés et validés à l'aide des critères qui sont appropriés au regard de la science et qui font partie intégrante de tout énoncé particularisé sur les pratiques autochtones considérées comme savoir »²⁵³. La validation s'accompagne d'un processus d'abstraction qui exclut du savoir traditionnel retenu tous les aspects qui ne sont pas directement liés à l'utilité scientifique potentielle de ce savoir. Par exemple, « les rituels, mots, mouvements, gestes et actes accompagnant parfois dans une pratique autochtone l'administration d'un médicament ou stupéfiant constitué par une plante peuvent être dissociés et abandonnés comme étrangers à ce qui rend cette plante directement utile »²⁵⁴. La dernière phase du processus de « scientisation » consiste dans la *généralisation* de ce savoir au travers de son inscription dans un catalogue ou dans une base de données. Pour Agrawal, le processus de scientisation « permet d'instaurer une division au sein des savoirs autochtones suivant laquelle seuls ceux qui sont utiles

²⁴⁹ Traduction du terme anglais *prior art* utilisé par Dutfield pour décrire les savoirs sur l'invention avant le dépôt de la demande d'invention.

²⁵⁰ Cet article s'occupe spécifiquement des savoirs autochtones, mais la portée de la critique est à notre avis valable pour toutes bases de données portant sur des savoirs traditionnels

²⁵¹ AGRAWAL, 2002, op.cit, p. 328-330

²⁵² *Ibid.*

²⁵³ *Ibid.*, p. 329

²⁵⁴ *Ibid.*

deviennent dignes de protection. De par leur inutilité, les autres, quelle que soit leur valeur de vérité, ne se prêtent pas à l'introduction dans des bases de données [...] »²⁵⁵. Or, dans le cadre des savoirs traditionnels liés à l'agrobiodiversité et aux pratiques agricoles, on note que les collections de semences *ex situ*, contenues par exemple dans les banques de germoplasme du GCRAI, constituent déjà de vastes bases de données partiellement construites qui se sont bâties en partie sur des nombreux savoirs traditionnels. Nous considérons que la construction de ces dernières reflète bien les critiques que Agrawal porte aux bases de données. Car en effet, ces banques ont recueilli, décrit et catalogué des milliers des semences selon les critères d'intérêts de la recherche internationale. La *scientisation* a été poussée au point qu'aujourd'hui, comme nous l'avons déjà souligné, il est impossible de réattribuer à chaque semence stockée une région de provenance précise.

En conclusion, notons que les bases de données sont particulièrement adaptées aux applications pharmacologiques des ressources génétiques. Vu le nombre restreint de ressources génétiques sur lequel travaille ce secteur de la recherche biotechnologique, les bases de données fournissent aux États et éventuellement aux communautés locales un instrument pour permettre le respect des principes de PIC et ABS au centre de la CDB. Ce même raisonnement n'est pas valable pour la recherche en agriculture, car celle-ci porte sur des ressources génétiques qui ont souvent déjà été cataloguées dans les banques génétiques. Celles-ci sont contrôlées par les centres internationaux de recherche, ce qui enlève toute capacité aux communautés locales qui souhaiteraient défendre leurs ressources génétiques à travers cette stratégie.

4.2.2. *La déclaration de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels*

La déclaration de la source représente un autre instrument conçu pour permettre une application des principes de consentement préalable et de partage des bénéfices dans l'obtention des DPI. Celle-ci prévoit que dans la procédure de demande pour l'obtention d'un brevet portant sur une ressource génétique, il soit nécessaire indiquer la région

²⁵⁵ AGRAWAL, 2002, op. cit., p. 329-330

d'origine de la ressource et les éventuels savoirs traditionnels qui y sont associés²⁵⁶. L'objectif est double. D'un côté, on veut fournir à l'administration chargée d'évaluer les critères d'octroi du brevet les indications nécessaires pour approfondir les recherches sur les origines de l'invention, afin de constater si l'invention représente une nouveauté. La déclaration vise donc à améliorer la qualité dans la procédure d'octroi des brevets. De l'autre côté, la déclaration de la source peut aussi permettre le contrôle de la mise en pratique des mesures de consentement préalable et de partage des bénéfices. Or, il faut noter qu'au niveau international, la déclaration de la source existe sous plusieurs formes. Pour Dutfield nous avons des formes faibles, moyennes et fortes²⁵⁷. La forme faible prévoit que : « such disclosure would be encouraged or even expected but not required, and its omission would not disqualify the patent from be granted »²⁵⁸. La forme moyenne par contre prévoit l'obligation de déclarer la source. L'omission de ces informations ou la communication de faux renseignements peut conduire au non-octroi du brevet²⁵⁹. L'acteur qui demande un brevet, mais qui ne peut pas accéder à ces informations doit pourtant déclarer qu'il n'était pas capable de les repérer. L'admission de cette lacune n'a généralement aucun effet sur l'octroi du brevet. La forme forte de la déclaration de la source reprend les mesures prévues par la moyenne, mais prévoit en plus que dans la procédure de demande soient également apporté la certification qu'il y a eu respect des principes de consentement préalable et partage des bénéfices²⁶⁰.

Aujourd'hui au niveau national, on retrouve différentes mises en œuvre de la déclaration de la source²⁶¹. Sa promotion au niveau international cause par contre de nombreux débats. Soutenue pour la première fois dans le cadre des conférences des parties de la Convention sur la diversité biologique en 2002, elle a été incluse sous une

²⁵⁶ Nous notons que déclaration de la source est le terme utilisé pour distinguer cet instrument de la simple déclaration de l'origine géographique de la ressource génétique. En effet, la déclaration de la source prévoit aussi qui soient indiqués tous les savoirs traditionnels pertinents. Pour plus de détails voir : EUGUI, D. V., « Requiring the Disclosure of the Origin of Genetic Resources and Traditional Knowledge: the current debate and possible legal alternatives », dans BELLMANN, C., DUTIFIELD, G., MELÉNDEZ-ORTIZ, R. (éd.), *Trading in Knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, Londres : ICTSD et Earthscan, 2003, ch. 21, p. 197

²⁵⁷ DUTIFIELD, 2002, op.cit., p. 918-924

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 919

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 920

²⁶¹ Par exemple la Suisse vient d'adopter une forme moyenne de la déclaration de la source dans la récente révision de la loi sur les brevets.

forme forte dans les lignes directrices de Bonn, qui suggèrent aux États les options possibles en vue de mettre en place les principes de consentement préalable et de partage des bénéfices²⁶². La déclaration de la source, toujours dans sa forme la plus contraignante, est aussi proposée à l'Organisation mondiale du commerce par un groupe de pays riches en biodiversité dans le cadre des discussions de la révision de l'article 27.3b de l'ADPIC²⁶³. Les pays du Nord sont généralement opposés à l'inclusion de ce type de mesure dans les procédures d'octroi de brevet. Les motivations de ce refus vont de la présumée incompatibilité avec l'ADPIC jusqu'à la crainte d'ajouter un « fardeau » administratif aux procédures déjà lourdes pour obtenir un brevet²⁶⁴. À noter que la Suisse, pays considéré comme l'un des leaders en matière de propriété intellectuelle et des biotechnologies, a récemment proposé dans le cadre de l'OMPI l'adoption d'une forme moyenne de la déclaration de la source²⁶⁵, mais cette initiative a échoué²⁶⁶.

Dutfield²⁶⁷ souligne qu'aussi la déclaration est mieux adaptée aux relations bilatérales de partage des bénéfices qui portent sur des applications pharmaceutiques des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. À la base de cette inadaptation on trouve la circulation des semences qui a lieu depuis des millénaires et qui rend difficile identifier une région d'appartenance, plutôt qu'un savoir associé spécifique. Dutfield²⁶⁸ signale qu'une solution partielle à ce problème est de permettre, le cas échéant, d'indiquer les banques génétiques de la GCRAI comme source dans la procédure de demande. Ainsi, on facilite la réalisation du partage de bénéfice dans le cadre du système multilatéral mis en place à travers le Traité international de la FAO relatif aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Paradoxalement, vu les difficultés d'indiquer une région d'origine pour les ressources génétiques agricoles, l'introduction d'une obligation de déclarer la source pourrait avoir un effet pervers

²⁶² DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 920 et EUGUI, 2002, op. cit., p.196

²⁶³ DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 922-923

²⁶⁴ Pour plus de détails voir : EUGUI, 2002, op. cit., p.200-205

²⁶⁵ Pour plus de détails voir : GIRSBERGER, M., A., « Transparency Measures under Patent Lay regarding Genetic Resources and Traditional Knowledge: Disclosure of Source and Evidence of Prior Informed Consent and Benefit-Sharing », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 7, Issue 4, Juillet 2004, pp. 451-488

²⁶⁶ NEW, W., « WIPO PCT Reform Ends as Swiss Disclosure Proposal Suspended », IP-Watch, 30 Avril 2007

²⁶⁷ DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 923

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 923-924

considérable sur l'agrobiodiversité. Car le risque est d'inciter le secteur de la recherche à travailler de préférence avec les ressources facilement accessibles présentes dans les banques génétiques. D'après Dutfield : « this would have the effect of increasing the genetic uniformity of new plant varieties »²⁶⁹.

Soulignons en outre que la critique d'Agrawal quant aux stratégies fondées sur les bases de données est également valable pour la déclaration de la source. À notre avis, la procédure de déclaration de la source permet uniquement une valorisation utilitaire des savoirs traditionnels. Car seulement la partie pertinente de ces savoirs sera indiquée dans la procédure de demande pour l'obtention d'un brevet. Dans ce cas, on est à nouveau confronté à une *particularisation* des savoirs traditionnels, car seuls les aspects techniques seront mis en évidence.

En conclusion, nous relevons également que la déclaration de la source est une solution qui s'applique le plus efficacement à la réglementation des rapports de consentement préalable et de partage des bénéfices entre les États et les acteurs du secteur privé qui s'approprient des ressources génétiques à travers un DPI. Mais les deux sont difficilement applicables de façon directe par les communautés locales. Passons maintenant à une troisième proposition, à savoir de reconnaître aux communautés les règles d'accès à leurs ressources génétiques et à leurs savoirs traditionnels pour leur permettre d'exercer le contrôle sur ces derniers.

4.2.3. *Un droit de propriété intellectuelle pour les communautés paysannes*

Ce point de vue est inspiré par la conception des DPI élaborée dans le cadre de la Déclaration des peuples autochtones (DDPA). Il est donc intéressant de présenter ce point de vue sur les DPI, pour mieux cerner de quelle façon on pourrait concevoir la propriété intellectuelle dans le cadre d'une conception élargie de Droits des agriculteurs (DA). Commençons donc par présenter les éléments de la DDPA qui nous intéressent. Nous expliquerons par la suite comment les mêmes types de raisonnements pourraient être appliqués à une conception large des DA.

²⁶⁹ DUTFIELD, 2002, op.cit., p. 923

C'est l'article 31 de la DDPA qui en établissant le droit des peuples autochtones à la protection de leur patrimoine culturel, leur octroie aussi le droit « [...] de préserver, de contrôler et de développer leur propriété intellectuelle collective [...] »²⁷⁰. Ce droit à établir leur système de propriété intellectuelle s'inscrit dans la reconnaissance plus large du droit à l'autodétermination des peuples autochtones en tant que collectif²⁷¹. Cleveland et Murray soulignent que la DDPA : « It is the first UN document [...] to recognize indigenous peoples (in the plural) with rights to self-determination – that is, as cultural groups with rights as opposed to only individuals as in most previous human rights documents »²⁷². Ce point de vue sur les DPI comporte une différence radicale par rapport au cadre international illustré auparavant. En premier lieu, cette façon de comprendre les DPI nous permet de concevoir collectivement un droit qui autrement est strictement individuel²⁷³. Ceci implique que cette perspective conçoit les DPI comme un droit reconnu à un groupe avec l'objectif de lui fournir les instruments nécessaires pour défendre son patrimoine culturel face à l'appropriation à travers les systèmes de protection intellectuelle utilisés par des acteurs extérieurs. En second lieu, ce point de vue nous permet de concevoir l'existence d'une pluralité de systèmes de DPI, qui autrement reste occultée par le mouvement de globalisation des DPI occidentaux grâce au cadre international des ADPIC. L'idée est donc de concevoir des normes de protection intellectuelle des savoirs traditionnels autochtones qui soient basées sur les pratiques de partage et de communication déjà existantes dans ces systèmes de savoirs²⁷⁴. Ceci sans imposer un autre système juridique inspiré par la conception occidentale des DPI, qui ne partage pas forcément les mêmes présupposés et les mêmes objectifs par rapport aux systèmes autochtones.

²⁷⁰ ONU, 2007, op. cit., art. 31: « Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles ».

²⁷¹ ONU, 2007, op. cit., art.3 et DAES E. I., « Study on the protection of the cultural and intellectual property of indigenous peoples », ECOSOC, E/CN.4/Sub.2/1993/28, 1993, point 4, p. 3

²⁷² CLEVELAND, MURRAY, 1997, op. cit., p. 493

²⁷³ DAES, 1993, op.cit, points 26, 27, 28, p. 8

²⁷⁴ *Ibid.*, points 27, p. 8

Dans le cadre d'une conception élargie des Droits des agriculteurs (DA) on retrouve une perspective sur les DPI très similaire à celle exprimée dans la DDPA. Par exemple dans la prise de position de MASIPAG sur les DA, on retrouve l'idée d'un droit qui est octroyé à la communauté et non à l'individu. D'après l'association : « Farmers rights are thus collective rights and farmers are not owners, but stewards, of our biodiversity and genetic resources »²⁷⁵. En outre, l'un des objectifs visés par cette conception large des DA est notamment de développer le droit à pouvoir contrôler l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Ceci pour limiter, voire empêcher les pratiques de biopiraterie de la part des acteurs intéressés provenant notamment de l'agrobusiness et de la recherche publique internationale²⁷⁶. À notre avis, ces requêtes sont très proches du point de vue sur les DPI exprimés dans la DDPA, car à l'instar des peuples autochtones, les communautés paysannes demandent d'obtenir des instruments leur permettant de défendre leurs savoirs traditionnels et leurs ressources génétiques face aux mouvements d'appropriation globalisés. Les paysans revendiquent donc un droit qui leur permet de protéger le libre-échange des savoirs, des pratiques et des semences à l'intérieur de la communauté paysanne. Ce droit doit leur permettre d'empêcher l'appropriation de ces derniers par des acteurs extérieurs comme ceux de l'agrobusiness, dont les pratiques minent les fondements même des communautés. Ceci équivaut à une forme collective de propriété intellectuelle déterminée par la communauté paysanne qui est appliquée pour protéger leurs ressources génétiques et les savoirs associés.

Or, ce point de vue pose un problème qui se révèle difficile à résoudre, à savoir sur quelles bases il est possible d'établir la reconnaissance de ce droit à un groupe spécifique. Il nous est impossible dans ce travail, d'entrer dans le large débat sur la reconnaissance des droits collectifs. Ce problème fondamental a trait au principe d'égalité entre tous les êtres humains exprimé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme²⁷⁷. La question de la définition juridique d'une communauté paysanne et des bases sur lesquelles il faudrait leur octroyer le droit de gérer l'accès à leur savoir

²⁷⁵ WRIGHT, S., 2003, op. cit, p. 43

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 43-44

²⁷⁷ Pour plus de détails voir : JONES, P., « Human rights, group rights and peoples' rights », *Human Rights Quarterly*, 21, 1999, p. 80-107

traditionnel et à leurs ressources génétiques nécessite d'être approfondie, et reste donc ouverte ici²⁷⁸.

En outre, il ne faut pas oublier que la volonté des États de laisser aux communautés le pouvoir de décider de leurs normes en matière de DPI va à l'encontre des intérêts de nombreux secteurs des économies nationales. Nous avons déjà mis en lumière les difficultés rencontrées en ce sens par la CDB et l'ITPGRFA. Après presque deux décennies de réformes visant à internationaliser un seul modèle de propriété intellectuelle dans le cadre d'une institution comme l'OMC, il faut considérer qu'au niveau international, il n'y a pas actuellement la volonté politique pour envisager ce type de changements dans la conception des DPI²⁷⁹.

4.2.4. Discussion du cadre actuel

Dans cette dernière section nous voulons soulever un problème qui caractérise toutes les propositions mentionnées jusqu'ici. En effet, dans le troisième chapitre nous avons souligné l'importance de la circulation des ressources génétiques et des savoirs associés pour garantir la sécurité alimentaire mondiale. Or, bien que différentes, ces trois propositions prévoient l'inclusion des savoirs traditionnels à un système de DPI. D'après Falcon et Fowler²⁸⁰, toutes ces nouvelles règles qui se créent autour des DPI ont l'effet pervers de limiter toujours plus l'accès aux ressources génétiques, tout en empêchant la circulation et l'échange des semences.

Les deux premières propositions – les bases de données et la déclaration de la source – visent essentiellement la réalisation des principes de consentement préalable et de partage des bénéfices (PIC et ABS). Ils ne remettent donc pas en cause le processus d'appropriation à travers des ressources génétiques les DPI par les multinationales de

²⁷⁸ Cleveland et Murray suggèrent une solution en basant la reconnaissance de ce droit sur le rôle que ces communautés jouent dans la conservation de la biodiversité. Mais il reste à déterminer qui va décider quelles communautés ont des pratiques soutenables, ce qui nous reconduit à la critique que nous avons portée au cadre de la CDB et du ITPGRFA qui impose aux communautés un rôle de *conservateur*. CLEVELAND, MURRAY, op. cit., p. 494-495

²⁷⁹ *Ibid.*, p. 491. Aussi le processus d'approbation de la DDPA nous montre ces difficultés. Les États-Unis et l'Australie, Canada et Nouvelle-Zélande ont voté contre de la DDPA à l'Assemblée Générale de l'ONU en septembre 2007. Parmi les motivations avancées par l'Australie il y a notamment une crainte d'affaiblir le système de propriété intellectuelle. Voir ONU, communiqué de presse GA 10612, 13 septembre 2007

²⁸⁰ FALCON, W. P., FOWLER, C. 2002, op. cit., p. 199-200

l'agrobusiness. Ces systèmes sont discutables à deux points de vue au moins. En premier lieu, la présence d'un système de propriété intellectuelle trop fort dans les biotechnologies met en danger les capacités innovatrices de tous les acteurs que nous avons pris en considération dans ce travail, car cette situation réduit considérablement la liberté de la recherche. Ce premier point est mis en évidence par un nombre croissant d'auteurs²⁸¹. Cet état de choses conduit par là même à un mouvement de concentration des entreprises multinationales²⁸². Hope souligne comment, dans le secteur des biotechnologies, cette concentration est le fruit du *knowledge game*²⁸³ qui se déploie autour des DPI. Dans ce jeu, les multinationales de l'agrobusiness accumulent le plus grand portefeuille de DPI possible – composé majoritairement de brevets. Pour Hope²⁸⁴ cette stratégie ne vise pas à promouvoir l'innovation. Les multinationales, en possédant les brevets clés dans chaque branche de la recherche, œuvrent surtout à restreindre les capacités innovatrices des leurs concurrents. Ceci bloque la liberté d'action de la concurrence qui, avant d'entreprendre une nouvelle recherche, doit être sûre d'avoir la voie libre. De plus cette stratégie permet la génération de revenu à travers l'octroi des licences sur les produits et les procédés dont elles détiennent le contrôle grâce aux DPI²⁸⁵.

La liberté d'action du secteur public de la recherche agronomique est lui aussi de plus en plus impliqué dans ces systèmes propriétaires. La solution proposée par nombreux auteurs sont les partenariats public-privé²⁸⁶ (PPP) entre les entreprises de

²⁸¹ HOPE, 2008, op. cit, p.28-67, SAFIN, S., « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: The International Conflict to Control the Building Blocks of Life », *The American Journal of International Law*, Vol. 98, 2004, p. 652-663, SCHMIDT, 2008, op.cit., p. 351-354, SHAPIRO, C., « Navigating the Patent Thicket: Cross Licenses, Patent Pools, and Standard-Setting », in JAFFE, A., B., LERNER, J., STERN, S., (éd), *Innovation Policy and the Economy 1*, Cambridge : MIT Press, 2001, p. 119-122, ZAKIR, T., 2005, op. cit., p. 714-720

²⁸² Voir la section 2.2.3

²⁸³ HOPE, 2008, op. cit., pp. 88-92, 239

²⁸⁴ *Ibid.*, p. 89

²⁸⁵ Le *knowledge game* comprend aussi une stratégie coopérative, car toujours par le biais des licences associés aux DPI il est possible de s'accorder avec une autre entreprise sur les quantités à produire et le prix de vente. Donc il est possible de s'entendre avec ses concurrents avec l'objectif de cartelliser un marché. Voir : *Ibid.*, p. 91-93.

²⁸⁶ Pour plus des détails : FALCON, FOWLER, 2002, op.cit, p. 217-218 et PINGALI, P., L., TRAXLER, G., « Changing locus of agricultural research: will the poor benefit from biotechnology and privatization trends? », *Food Policy*, N° 27, 2002, p. 235-237

l'agrobusiness et les centres de recherche internationaux. Pour Pingali et Traxler²⁸⁷ la recherche publique devrait se concentrer sur les secteurs de recherche délaissés par le secteur privé car considérés comme non rentables. À travers les PPP, les centres de recherche internationaux peuvent accéder aux technologies contrôlées par les multinationales. Par conséquent, l'utilisation de ces technologies dans le cadre des PPP rend le secteur public dépendant des intérêts des multinationales, qui obtiennent ainsi un contrôle sur la recherche publique. De cette façon, le secteur de la recherche publique, qui pour opérer librement devrait s'opposer à une application trop large des DPI, devient paradoxalement un défenseur de ce système.

Le second point critique que nous voudrions soulever poursuit dans la même voie, mais cette fois-ci au sujet des communautés locales. Celles-ci entrent en relation avec le système de DPI à travers les principes de consentement préalable (PIC) et de partage des bénéfices (ABS). Selon Schüklenk et Kleinsmidt²⁸⁸ les relations d'ABS créent une situation paradoxale similaire à celle soulevée auparavant. Ces auteurs évoquent l'exemple de la communauté San en Afrique australe, qui a conclu un accord de partage des bénéfices avec la multinationale pharmaceutique Pfizer²⁸⁹. Ils montrent qu'aujourd'hui cette communauté défend le système des brevets, car le système leur apporte un petit revenu. Alors que, Schüklenk et Kleinsmidt soulignent paradoxalement ceci : « the very same system [...] is also to a large extent responsible for their inability to access (as in afford) decent health care services »²⁹⁰. Ainsi, le système de partage de bénéfices intègre les communautés locales dans le système international des DPI, mais sans prendre en compte leur point de vue qui souvent s'oppose à l'appropriation des savoirs. Comme nous l'avons relevé dans le troisième chapitre, les accords de PIC et ABS sont toujours réalisés à travers la médiation d'un intermédiaire désigné par l'autorité étatique. Ceci car le cadre institutionnel de la CDB prévoit la souveraineté étatique sur les ressources génétiques. D'après Oguamanam²⁹¹, ces acteurs

²⁸⁷ PINGALI, TRAXLER, 2002, op. cit, p. 236

²⁸⁸ SCHÜKLENK, KLEINSMIDT, 2006, op. cit., p. 129

²⁸⁹ Cet accord porte sur l'utilisation du savoir traditionnel des San sur la plante Hoodia pour développer un médicament qui réduit l'appétit.

²⁹⁰ SCHÜKLENK, KLEINSMIDT, 2006, op. cit., p. 129

²⁹¹ OGUAMANAM, 2008, op. cit, p. 46-47

intermédiaires²⁹² sont extérieurs à la communauté qu'ils sont censés représenter, et leur activité manque de légitimité démocratique²⁹³ : en effet, ils sont souvent chargés par les États où la communauté réside de mener à terme les accords de partage des bénéfices. Le résultat en est la mise en place d'un système que Marinova et Raven caractérisent de « paternaliste »²⁹⁴ où l'intérêt des communautés locales est déjà préétabli. Celui-ci prévoit que les communautés acceptent l'intégration au système international des DPI en obtenant en contrepartie une petite participation²⁹⁵ aux gains générés par l'application industrielle de leurs ressources génétiques et de leur savoir traditionnel. Dans ce type de relations, il est difficile pour les communautés locales de participer vraiment à la mise en place de ces accords, car les objectifs et les modalités sont déjà établis par les intérêts plus puissants des États et du secteur privé. Ceci pousse Schüklenk et Kleinsmidt²⁹⁶ à affirmer qu'il ne faut pas s'attendre à ce que le système de partage de bénéfices soit capable de redresser les inégalités de pouvoir générées par le cadre international régissant les DPI et qu'il serait donc idoine à améliorer réellement la position des communautés locales dans ce genre des relations.

La troisième proposition que nous avons passée en revue – qui prévoit d'octroyer aux communautés le droit d'établir leurs propres normes de protection intellectuelle – risque également de dresser des obstacles considérables devant la circulation des ressources génétiques. Nous reprenons ici la critique de Brown²⁹⁷ au sujet des propositions visant à reconnaître aux peuples autochtones un droit d'établir leurs propres systèmes de propriété intellectuelle afin de protéger leur patrimoine culturel. Brièvement, Brown souligne que ceux qui défendent ce point de vue ne tiennent pas en compte du fait que le problème fondamental réside dans l'appropriation du savoir. Résoudre cette question en octroyant d'autres droits d'appropriation ne fait qu'empirer la situation en réduisant davantage la disponibilité d'information dans le domaine public. D'après Brown les DPI existants aujourd'hui dans les États du Nord ont été conçus

²⁹² Parmi lesquels on retrouve souvent des avocats, des acteurs du monde académique et des sciences appliqués et des ONG.

²⁹³ Pour plus de détails voir : SCHÜKLENK, KLEINSMIDT, 2006, op. cit., p. 132-133

²⁹⁴ MARINOVA, RAVEN, 2006, op. cit., p 602

²⁹⁵ Dans les exemples repérés dans la littérature on reste toujours dans l'ordre de quelque point perceptuelle du revenu généré par le DPI.

²⁹⁶ SCHÜKLENK, KLEINSMIDT, 2006, op. cit., p. 129

²⁹⁷ BROWN, « Can Culture Be Copyrighted? », *Current Anthropology*, Vol. 39, N°2, 1998, p.193-221

avec des limitations soit dans l'étendue des droits octroyés soit dans la durée²⁹⁸. Ceci implique qu'une fois ces droits expirés, l'information protégée devient publique. Alors qu'il trouve particulièrement dérangeant le fait que les droits qu'on voudrait reconnaître aux populations autochtones ne prévoient pas ce genre de limitations et risquent de rendre certains biens culturels à jamais inaccessibles²⁹⁹. Or, ces mêmes remarques s'appliquent aussi aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels agricoles détenues par une communauté locale. Admettons qu'il soit concevable d'octroyer aux communautés locales un droit d'établir leurs règles d'accès, le risque est que celles-ci décident de ne plus concéder l'accès à leurs ressources génétiques et à leurs savoirs traditionnels à tous acteurs extérieurs à la communauté. Ceci pourrait se révéler dangereux pour la sécurité alimentaire mondiale, en générant ainsi un blocage dans la circulation mondiale des savoirs et des ressources génétiques.

En guise de conclusion, nous reprenons les critiques que Oguamanam oppose au raisonnement de Brown. Pour Oguamanam, la thèse de Brown est biaisée par sa conception de la propriété intellectuelle en vigueur au Nord. Il note qu'aujourd'hui la totalité des systèmes de propriété intellectuelle menace l'accès et la circulation à l'information, dans presque tous les domaines³⁰⁰. Comme l'illustre le *knowledge game*, les DPI sont utilisés aujourd'hui de manière stratégique, en guise d'obstacle, afin de contrôler et de limiter la circulation de l'information. De plus, on a vu que le secteur des biotechnologies – où on s'attend les solutions miracles aux problèmes agricoles globaux –, est particulièrement touché par ces phénomènes³⁰¹. Étant donné que les critiques qui s'inspirent de celle de Brown négligent ce dernier point, celles-ci risquent pour Oguamanam de faire jouer le rôle de bouc émissaire aux communautés locales en leur reprochant de mettre en danger l'information disponible dans le domaine public, déplaçant ainsi l'attention des problèmes causés par l'appropriation massive à travers les DPI.

Dans la section précédente, nous avons expliqué que les trois propositions qui devraient permettre la reconnaissance du rôle joué par les savoirs traditionnels agricoles

²⁹⁸ BROWN, 1998, op.cit., p.196

²⁹⁹ *Ibid.*, p.199

³⁰⁰ OGUAMANAM, op. cit., 2008, p. 47-48

³⁰¹ HOPE, 2008, op. cit., pp. 58, 100-102

soulèvent le même problème. Toutes trois ne remettent pas en cause l'excessive appropriation à travers les DPI, mais tendent au contraire à la renforcer. Il faut donc concevoir un système différent, qui permette de reconnaître le rôle joué par les savoirs traditionnels dans les processus d'innovation, mais sans empêcher la circulation de ces derniers. Nous allons donc nous tourner vers l'analyse du système *open source* pour voir si celui-ci peut apporter une solution au problème qui nous occupe.

4.3. L'approche *open source*

Le travail d'analyse effectué nous conduit à la nécessité de trouver une solution permettant une valorisation des savoirs agricoles traditionnels. En premier lieu, il faut valoriser le potentiel des systèmes agricoles fondés sur l'agrobiodiversité et les savoirs traditionnels dans la résolution des problèmes sociaux, écologiques et économiques qui touchent aujourd'hui encore de nombreuses communautés rurales dans le Sud. Pendant une quarantaine d'années, les politiques de développement agricole ont toujours été guidées par une logique productiviste issue d'une modélisation industrielle de l'agriculture³⁰². Ce paradigme n'a pas été en mesure de résoudre les problèmes d'alimentation à l'échelle du globe. En outre, les limites écologiques de ce paradigme industriel sont manifestes à la lumière de problèmes tel que la dégradation des sols qui affectent directement les écosystèmes où se trouvent les communautés rurales. Au niveau global, le paradigme industriel de l'agriculture contribue à la réduction de la biodiversité³⁰³.

En second lieu le modèle d'appropriation faisant partie intégrante du paradigme industriel agricole, permet à un nombre toujours plus réduit d'acteurs, généralement du Nord, de s'approprier des fondements communs à tous les systèmes agricoles. Ceci leur donne la possibilité de contrôler les processus d'innovation en agriculture et de les

³⁰² Voir chapitre 2.2.2 et 2.2.3

³⁰³ Dans ce travail nous n'avons pas affrontés d'autres problèmes globaux qui touchent le paradigme industriel en agriculture. Nous pensons notamment à la dépendance du pétrole, qui est la ressource première vitale pour la production des intrants chimiques et l'alimentation des machines agricoles. Les prévisions sur le pic pétrolier nous indiquent que dans un avenir proche il sera nécessaire de réduire la dépendance du pétrole du système agricole mondiale. Ceci afin de garantir la sécurité alimentaire mondiale. Aussi dans ce cas le système agricole développé par MASIPAG peut être une source importante de solutions afin de repenser le paradigme industriel en agriculture.

orienter selon leurs intérêts. Il faut donc reconnaître le rôle que les savoirs traditionnels jouent dans ces processus d'innovation agricole. Il s'agit de trouver un système pour contrer l'appropriation qui s'opère dans le Nord avec les mécanismes de propriété intellectuelle. Ce même système doit être capable de stimuler la circulation des semences et des savoirs, avec l'objectif de remettre en cause le paradigme industriel en agriculture et ainsi permettre la diversification du système agricole global avec l'objectif de le rendre plus résilient.

L'objectif de ce dernier chapitre est de présenter le système *open source* ou des licences ouvertes pour voir si ce système ayant fait ses preuves dans le domaine des technologies informatiques, peut être utile pour les savoirs traditionnels agricoles. Nous allons tout d'abord exposer les motivations qui justifient à notre avis le recours au système *open source* et son fonctionnement. Dans une seconde partie, nous expliquerons de quelle manière ce système pourrait être utilisé par les communautés locales pour protéger leur savoir et leurs ressources génétiques des logiques d'appropriation déployées par les acteurs dominants, sans toutefois entraver la circulation des semences et des savoirs soit à l'intérieur soit à l'extérieur de la communauté.

4.3.1. *Présentation des principes de cette approche*

Le premier point à aborder dans cette section est la justification du choix du système *open source*. En effet, on pourrait considérer que l'opposition totale à l'appropriation du vivant à travers la propriété intellectuelle soit la meilleure des solutions pour résoudre les problèmes exposés au long de ce chapitre. Une large coalition de mouvements de la société civile a créé une plateforme qui depuis l'année 1992 fait pression pour sortir le vivant du domaine du brevetable³⁰⁴. Or, en empêchant l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle sur n'importe quel être vivant, ceci permettrait de résoudre les problèmes engendrés par l'appropriation. En effet, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés ne courraient ainsi plus aucun

³⁰⁴ Pour plus de détails voir : <http://www.keinpatent.de/index.php?id=6> et http://www.no-patents-on-seeds.org/index.php?option=com_content&task=view&id=1&Itemid=27 . Nous notons que aussi MASIPAG partage cette position dans sa prise de position sur les DA, voir WRIGHT, 2003 op. cit., p. 44.

risque de tomber sous un DPI. La circulation du germeplasma ne serait plus entravée par les DPI, et les processus innovants ne seraient plus mis en danger.

Le problème est que cette proposition, pour être mise en œuvre, devrait s'appuyer sur une modification du cadre international qui régit les DPI. Il suffit qu'un seul pays continue à octroyer des DPI sur le vivant pour rendre cette proposition inefficace. Sur le plan international, cette proposition a été appuyée par un groupe de pays africains qui ont proposé dans le cadre du processus de révision de l'article 27.3b des ADPIC en 1999, d'exclure le vivant et les processus naturels du domaine du brevetable³⁰⁵. Mais, comme nous l'avons déjà vu au long de ce travail, les pays du Nord s'opposent à toute mesure qui vise à une limitation quelconque des DPI. Dutfield souligne ceci : « [...] such position, it has no chance whatsoever of being adopted – a least for the time being. The economic power and political influence of businesses that gain from patenting in these areas is irresistible. In any case, for Europe and the United States, a century of patent-law evolution and jurisprudence underpinning the extension of patent law to these kinds of substance would have to be reversed. It is not realistic to suppose that U.S. and European governments would all agree to such reversal through a revision of TRIPS [ADPIC] »³⁰⁶. Il faut donc envisager un système qui soit réalisable sans qu'il soit nécessaire de remodeler l'ensemble du cadre international régissant les DPI. Tournons-nous maintenant vers l'analyse du système *open source* pour comprendre à travers son fonctionnement comment, à notre avis, il pourrait fournir une solution réaliste pour permettre une reconnaissance satisfaisante des savoirs traditionnels agricoles.

L'idée du système *open source* est née dans le milieu des années 1980 dans le secteur informatique comme réponse à l'extension des droits d'auteur aux logiciels³⁰⁷. Ces droits d'auteur permettent de commercialiser les logiciels dans une forme exécutable sans fournir à l'utilisateur le code source qui contient l'architecture du logiciel même. Par conséquent, ceci empêche toute personne intéressée de comprendre comment le logiciel est conçu et de le modifier. Le mouvement du logiciel libre voit

³⁰⁵ DUTFIELD, 2002. op. cit., p. 928

³⁰⁶ *Ibid.*, p. 929

³⁰⁷ Pour plus de détails voir : HOPE, op. cit., p. 7-9 et le documentaire MORE, J.T.S, « Revolution OS », Wonderwiew Production: États-Unis, 2001

alors le jour à l'initiative de Richard Stallman³⁰⁸. L'objectif de ce mouvement est de fournir publiquement des logiciels équivalant à ceux commercialisés sur le marché, mais dont le code source est disponible publiquement. Ceci permet à ceux qui le désirent de le modifier et de le copier librement. Mais il s'agit de penser un système pour garantir que personne ne s'approprie à travers les droits d'auteur des logiciels qui sont mis à disposition du public. Au lieu de s'opposer frontalement au système des droits d'auteur, Stallman conçoit donc un système de licence qui renverse un par un tous les droits que le système des droits d'auteur prévoit³⁰⁹. La *General Public Licence*³¹⁰ est ainsi créée. Celle-ci établit que le détenteur des droits d'auteur renonce à toute forme de paiement pour l'utilisation, la modification et la diffusion du logiciel. Mais elle stipule également ceci : « [...] if the user choses to distribute any modified versions, he or she must do so under these same conditions »³¹¹. Avec ce type de licence ouverte, on arrive donc à garantir que le code source des différents logiciels développés sous la *General Public Licence* reste en libre accès à disposition des tous les développeurs du monde, aussi bien amateurs que professionnels. D'où le nom de *open source* qui est donné à ce système.

C'est donc cet aspect des licences ouvertes qui nous intéresse dans notre analyse, car celles-ci nous fournissent à notre avis un moyen pour remettre radicalement en cause les mouvements d'appropriation à travers la propriété intellectuelle, sans pour autant présupposer la nécessité d'une modification fondamentale de ces systèmes. En effet, l'*open source* est un système qui ne peut exister que si des DPI existent aussi. Voyons donc maintenant comment il serait à notre avis possible d'envisager l'application de ce système dans le cadre de la reconnaissance et la protection des savoirs traditionnels agricoles de la part des communautés paysannes.

³⁰⁸ The Free Software Foundation fondé en 1984. HOPE, op. cit., p. 9

³⁰⁹ En anglais ce principe a été définit avec le terme de *copyleft*, c'est-à-dire l'envers de *copyright*. *Ibid.*, p. 11

³¹⁰ Pour plus de détails voir: <http://www.gnu.org/copyleft/gpl.html>

³¹¹ HOPE, 2008, op. cit, p.11

4.3.2. Possibilités et limites de l'application de l'approche open source à la protection et à la reconnaissance des savoirs traditionnels en agriculture

L'idée d'utiliser le modèle *open source* dans le secteur des biotechnologies agricoles est en train de se diffuser parmi les auteurs qui critiquent le fonctionnement des systèmes de propriété intellectuelle. Des auteurs comme Zakir³¹² et Hope³¹³ appliquent l'*open source* aux problèmes de blocage de l'innovation qui entravent la recherche et le développement dans les biotechnologies agricoles. Nous avons vu que ce phénomène de blocage est causé par le nombre élevé et l'étendue excessive des systèmes de propriété intellectuelle. En particulier le brevet qui permet de contrôler et d'endiguer la concurrence. La concentration du secteur dans les mains d'une poignée d'acteurs de l'agrobusiness ne fait que paralyser encore plus ce secteur. Le système de l'*open source* serait donc utile pour déstabiliser ces oligopoles et rétablir une certaine liberté dans la recherche.

Nous voulons tenter ici de comprendre si ce système peut être appliqué d'un côté, pour protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques et, de l'autre, pour obtenir une reconnaissance du rôle joué par les communautés dans l'innovation³¹⁴.

Pour ce qui est de l'objectif de défendre les savoirs traditionnels et les ressources génétiques de l'appropriation à travers les DPI, on peut envisager que dans les négociations des principes de *consentement préalable en connaissance de cause et de partage des bénéfices* (PIC et ABS), l'accès aux ressources et aux savoirs soit soumis à des conditions similaires à celles d'une licence ouverte. Ceci impliquerait que l'acteur qui obtient une forme de protection intellectuelle sur ceux-ci soit par la suite obligé à laisser les résultats de ses recherches en libre accès. Ce qui n'empêche nullement ce dernier de commercialiser le produit qu'il a développé à partir des ressources génétiques et des savoirs traditionnels éventuellement associés, mais la licence *open source*

³¹² ZAKIR, 2005, op. cit., p. 725-726

³¹³ HOPE, 2008, op. cit.

³¹⁴ C'est notamment Bongo qui en conclusion de son article ouvre cette piste d'analyse. BONGO, 2006, op.cit., p.110

empêche de se l'approprier. Par contre, ceci oblige l'acteur de reverser l'ensemble de son travail dans le domaine public³¹⁵.

Si l'on revient à la stratégie de MASIPAG de diffuser dans le domaine public ses innovations pour en éviter l'appropriation, le système *open source* offre une protection accrue. Pour mieux comprendre ce point, il est nécessaire de se pencher sur ce que Correa³¹⁶ a défini comme « plant genetic resources system », que nous avons reproduit dans la Figure 4 (p. 99). Or, comme le souligne cet auteur³¹⁷, les DPI sont octroyés aux acteurs présents dans la moitié inférieure du schéma dans la Figure 4. Ce sont les centres de recherche et développement (*R&D institution* dans la Figure 4), les obtenteurs (*breeders* dans la Figure 4) et les acteurs de l'agrobusiness (*seed companies* dans la Figure 4) qui tirent profit de l'octroi d'un DPI, le travail des autres acteurs reste tendanciellement dans le domaine public. Hope³¹⁸ souligne que la stratégie de diffusion des innovations utilisée par MASIPAG ne permet pas aux acteurs situés en tête du système représenté dans la Figure 4 d'avoir un contrôle sur les actions des acteurs en bas de la chaîne.

³¹⁵ Hope souligne que le secteur privé dans un modèle *open source* s'occupe de fournir des services. Dans le cas du secteur informatique, une entreprise ne vend plus les logiciels, car ceux-ci sont sous une licence ouverte et donc disponibles en libres accès. Par contre les entreprises ont l'opportunité de fournir des services d'assistance et d'installation particuliers qu'ils ne disposent pas des connaissances ou ont le temps nécessaire pour réaliser ces tâches (HOPE, 2008, op. cit, p. 106-141). De même dans le secteur des biotechnologies les entreprises ont à disposition un vaste marché pour offrir des services aux personnes qui n'ont pas les connaissances ou le temps pour satisfaire eux-mêmes leur besoins en utilisant les ressources, les procédés et les connaissances disponibles en libre accès. Ainsi, une entreprise pourra toujours vendre des semences ou des intrants, mais elle ne peut plus s'approprier des procédés, des ressources et des savoirs nécessaires pour réaliser ces produits. De plus cet auteur souligne que la perte des rentes engendrées par les licences octroyées aux utilisateurs d'une technologie contrôlée par une entreprise, sont en partie compensées par la réduction des coûts de recherche. En effet, avec le système *open source* il y a une réduction soit des frais d'accès aux technologies, car elles sont disponibles en libre accès, soit dans les coûts juridiques, car il n'est plus nécessaire d'établir la liberté de recherche avant de commencer et il y a une réduction des cas de litige. (HOPE, 2008, op. cit., pp.146-176, 237-291)

³¹⁶ CORREA, C., « *In situ* Conservation and intellectual property rights », dans BRUSH S. B. (éd.), *Genes in the Field: On-Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton : Lewis Publishers, Ottawa : International Development research Centre, Rome : International Plant Genetic Resource Institute, 2000, ch. 10, p. 239-260

³¹⁷ *Ibid.*, p. 241

³¹⁸ HOPE, 2008, op. cit., p. 176-183

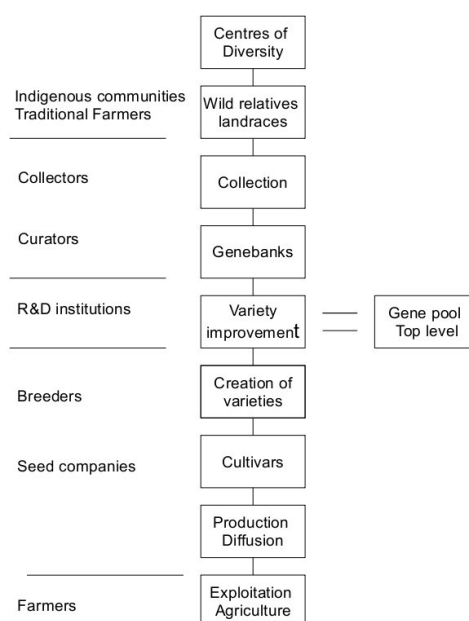


Figure 4 : tirée de CORREA, 2000, op.cit., p. 240

Comme nous l'avons vu en analysant cette stratégie défensive, il est donc toujours possible qu'un acteur dans la seconde moitié du schéma obtienne un DPI sur une innovation ou une ressource diffusée publiquement par les acteurs de la première moitié du schéma. Par contre, toujours selon Hope³¹⁹, le système *open source* permet aux acteurs en tête de maintenir un contrôle sur les mouvements appropriatifs qui se pratiquent à l'autre bout de la chaîne. En effet, les licences ouvertes du système *open source* prévoient la réciprocité, c'est-à-dire n'importe quelle autre application issue de la ressource ou du savoir fourni avec une licence libre doit elle aussi être disponible sous le même type de licence. Ceci garantit à la communauté paysanne qui se trouve en haut de la chaîne que leurs savoirs et leurs ressources circulent librement à l'intérieur et à l'extérieur de leur communauté sans pour autant faire l'objet d'une appropriation.

Ces dernières considérations nous permettent d'introduire le second objectif que nous considérons ici, à savoir si le système *open source* pourrait permettre une reconnaissance du rôle des savoirs traditionnels dans les processus d'innovation. Il faut se tourner vers les effets qu'aurait l'introduction de ce système dans tout le secteur des

³¹⁹ HOPE, 2008, op. cit., p. 177-178

biotechnologies agricoles. Selon Hope³²⁰, la diffusion du système *open source* dans le milieu de la recherche agricole changerait fondamentalement la façon de concevoir les objectifs de la recherche scientifique en agriculture. Pour cet auteur³²¹, l'introduction de l'*open source* implique de ne plus considérer l'application industrielle comme un objectif central de la recherche. Dès lors, il est possible de concevoir une reconnaissance fondée sur des bases différentes. Les acteurs sociaux, telles les communautés paysannes suivraient ainsi des logiques différentes de celles de l'application industrielle et de la maximisation du profit³²². Ceci nous conduit à une situation nouvelle où les logiques de *marchandisation* et d'*accumulation primitive*³²³ sont remises en cause. Pour Hope, l'introduction de l'*open source* permet ainsi de réorienter la recherche scientifique. Elle note ceci : « open source [...] would give those who are excluded from organized interests of science, state, and industry the ability not merely to question the trajectory of technology development, but to affect that trajectory directly by participating in the design of the technology itself »³²⁴. Sur ce point, elle³²⁵ fait référence au concept d'*outil convivial* d'Illich vu auparavant³²⁶. Le système *open source* permet aux acteurs marginalisés comme les communautés paysannes de se voir finalement reconnaître leur rôle d'innovateur dans le développement de technologies appropriées à leur contexte et convenable à leurs objectifs. Il est donc possible de concevoir un système global d'innovation agricole qui ne dépend plus des intérêts de l'agrobusiness. Le rôle de la recherche agronomique internationale serait redéfini à son tour, car de nouveaux paradigmes apparaissent, fondés sur des logiques autres que celle de l'industrialisation. À ce propos, Hope souligne ceci : « science can be used, not to replace human initiative with highly programmed tools, but to facilitate autonomous, decentralized production »³²⁷. L'objectif est ainsi de rendre plus *conviviaux* les outils biotechnologiques utilisés en agriculture. À la lumière de cette analyse, nous pouvons conclure que l'adoption d'un

³²⁰ HOPE, 2008, op. cit., p. 327-332

³²¹ *Ibid.*, p. 328

³²² *Ibid.*

³²³ Pour plus de détails voir la section 2.1.1

³²⁴ HOPE, 2008, op. cit., p. 329-330

³²⁵ *Ibid.*, p.328

³²⁶ Pour plus de détails voir la section 3.4.1

³²⁷ HOPE, 2008, op. cit, p. 328. Par exemple, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre, MASIPAG oriente son processus d'innovation sur le renforcement de l'autosuffisance alimentaire locale

système de *open source* de la part des communautés paysannes pourrait aider à accroître la reconnaissance des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des innovations qui sont créées dans ces milieux. De plus, ce système pourrait permettre une remise en cause du modèle agricole industriel, en illustrant des voies alternatives à parcourir en matière de politiques agricoles adoptées et des technologies employées. Sans oublier qu'en se basant sur le libre accès, le système *open source* ne produit pas d'ultérieurs blocages à la circulation des ressources et des savoirs agricoles nécessaires à garantir la sécurité alimentaire globale.

Concluons ce chapitre sur les limites que nous avons pu identifier dans l'utilisation du système *open source* chez les communautés paysannes dans le Sud. Auparavant nous avons exposé comme un avantage le fait que le système *open source* opère dans le cadre des DPI. Ceci nous permettait d'envisager son utilisation sans devoir recourir à une difficile modification du cadre international des DPI. Or, il faut mettre en évidence que celui-ci se révèle être aussi le principal point faible de ce système. Ceci en raison de la nature différente des systèmes de propriété intellectuelle appliqués dans le secteur informatique par rapport à ceux utilisés dans celui biotechnologique. En effet, en informatique on utilise principalement les droits d'auteur, alors qu'en agriculture on recourt aux brevets et aux certifications d'obtention végétale³²⁸ (COV). Or idéalement il faut être détenteur du droit de propriété intellectuelle avant de pouvoir le « reverser » dans une licence ouverte. Ceci pose deux problèmes majeurs aux communautés paysannes. En premier lieu, les exigences liées aux brevets et aux COV intègrent difficilement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels³²⁹. En informatique ce problème ne se pose pas, car l'objet de la protection est le même pour tous les acteurs, c'est-à-dire le code source du logiciel. En second lieu, Hope³³⁰ souligne que les droits d'auteur sont beaucoup plus faciles à obtenir, car ils sont octroyés au moment où le logiciel est fixé pour la première fois sur n'importe quel type de support. Par contre pour les brevets, Hope souligne ceci : « patent protection [...] is neither automatic nor cost-free. Obtaining a patent requires specialist skills, may take several years and entail substantial uncertainty, and typically costs on the order of tens of thousands of dollars

³²⁸ Voir le sous-chapitre 2.1 pour plus de détails.

³²⁹ Voir la sous-chapitre 4.2 pour plus de détails.

³³⁰ HOPE, 2008, op. cit, p.158

for each international filing »³³¹. Nous considérons que ces deux obstacles ne sont pas pour autant incontournables. Clairement il est impossible de transposer le système *open source* tel quel dans le secteur des biotechnologies. Comme nous l'avons suggéré auparavant, une solution à ces problèmes pour les communautés paysannes pourrait être d'inclure une licence ouverte dans le cadre des négociations des contrats de principes de *partage des bénéfices* (PIC et ABS). Ceci permettrait aux communautés d'inclure un système *open source* sans devoir accomplir une improbable procédure de demande de brevet ou de COV. Les amples marges de manœuvre³³² existant autour de la mise en œuvre des principes de PIC et ABS devraient, à notre avis, permettre l'introduction de ce type de licences. À ce propos Hope³³³ note qu'il pourrait être dans l'intérêt de certains États émergents du Sud de développer le système *open source* pour contourner les coûts générés par le transfert de technologie depuis le Nord. Ainsi, les communautés paysannes de ces pays pourraient disposer d'une plateforme nationale *open source* où protéger leurs ressources génétiques et les savoirs associés. L'appui d'un système étatique faciliterait ainsi ultérieurement l'application d'une licence ouverte dans le cadre des relations de PIC et ABS.

Une autre solution envisageable pourrait être celle d'envisager l'équivalent de la *Free Software Foundation*³³⁴, qui est le point central du mouvement *open source* en informatique, pour les biotechnologies agricoles. Cette fondation devrait alors se charger d'obtenir en nom des communautés les DPI nécessaires pour être ensuite en mesure de forcer et de contrôler l'application d'une licence ouverte sur les savoirs ou les ressources génétiques. Cette fondation pourrait aussi fournir un modèle spécifique de licence ouverte utilisable directement par les communautés paysannes et ainsi devenir une plateforme internationale d'échange de savoirs et de ressources en libre accès³³⁵.

³³¹ HOPE, 2008, op. cit., p.159. Cette remarque est aussi valable pour les COV.

³³² Pour plus de détails voir la section 3.3.1

³³³ Hope fait l'exemple du Brésil, où il existe un programme de promotion de l'*open source* étatique, qui a été mis en place par le président Lula da Silva en 2003. HOPE, 2008, op. cit., p. 321

³³⁴ La fondation créée par Stallman qui supporte le mouvement *open source* en mettant à disposition une plateforme pour l'échange des logiciels et en rédigeant les modèles de licence ouverte.

³³⁵ À ce propos nous notons qu'il y a actuellement un rapprochement entre les mouvements de la société civile qui s'opposent à la brevetabilité du vivant et les mouvements *open source* en informatique. Par exemple ces deux mouvements se sont retrouvés le 15 avril 2009 à Munich devant le siège du bureau européen des brevets pour protester contre l'octroi d'un brevet sur la croissance des cochons à Monsanto. Dans cette occasion Stallman a appelé les deux mouvements au rapprochement et à la

5. Conclusions

Ce travail nous a permis de mettre en lumière que les droits de propriété intellectuelle utilisés dans le secteur agricole, permettent aux acteurs de l'agrobusiness situés dans le Nord de maintenir le contrôle à la fois sur les ressources génétiques présentes en majorité au Sud, et sur l'orientation de la recherche biotechnologique en agriculture. En particulier, nous avons vu comment ces acteurs ont réussi à imposer leur point de vue sur la scène internationale. À ce propos, Yohan Ariffin souligne ceci : « the whole issue of biodiversity loss demonstrates how an environmental problem has been presented in language that suits the business sector »³³⁶. En effet, à ce niveau, les stratégies de développement préconisées par la communauté internationale misent sur la diffusion et l'utilisation des biotechnologies et ne conçoivent aucune autre alternative. Bien que les effets pervers sur les écosystèmes de la Révolution verte aient favorisé une prise de conscience quant à l'impact écologique du système agricole industriel, les logiques sous-tendant ces initiatives restent inchangés³³⁷.

Ainsi, l'enjeu de la perte de la biodiversité et des savoirs traditionnels agricoles est devenu un problème global. Pour y répondre, nous assistons à la création d'un cadre visant la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels, qui met fortement l'accent sur la conservation de ces deux éléments, mais sans proposer une vraie alternative au système agricole industriel qui cause leur disparition. Ainsi, le potentiel d'innovation des savoirs traditionnels et de l'agrobiodiversité reste classé comme objet de conservation. Ceci dans l'attente d'être un jour « redécouverts » par les entreprises de l'agrobusiness du Nord, d'être approprié à travers un DPI et d'être transformé en un nouveau produit agricole industriel. L'analyse du niveau local, avec l'exemple de l'association MASIPAG, nous a permis de comprendre le fonctionnement d'un système agricole alternatif fondé sur des logiques autres qu'industrielles et d'en apprécier le

collaboration dans l'opposition à l'extension des droits de propriété intellectuelle. Pour plus de détails voir : ERMERT, M., « Farmers, Politicians, Free Software Fans Demonstrate Against Patents », *Ip-Watch*, 18 Avril 2009.

³³⁶ ARIFFIN, Y., « Developmental & Environmental Policies Past Trends, Present Issues, Future Prospects », dans DE SENARCLENS, P. (éd.), KANZANCIGIL, A. (éd.), *Regulating Globalization : Critical approaches to global governance*, Tokio, New York, Paris : United Nation University Press, 2007, ch. 9, p. 205-248 (p. 32)

³³⁷ Pour un exemple voir : BANQUE MONDIALE, 2007, op. cit., p. 1-2,16-19

potentiel. Le modèle agricole biologique de MASIPAG, qui se pose comme objectif primaire l'autosuffisance alimentaire locale, stimule la biodiversité et l'innovation avec les savoirs traditionnels. Il arrive au final à mieux satisfaire les besoins de la communauté rurale par rapport au modèle calqué sur les logiques industrielles introduites aux Philippines avec la Révolution verte.

Or, le cadre international qui régit les DPI, n'inclut pas les savoirs traditionnels dans son domaine d'application. Ceci est à notre avis une conséquence directe de la façon de concevoir les solutions aux problèmes de la perte de la biodiversité. En effet, nous venons de souligner qu'au niveau international on considère les savoirs traditionnels et les ressources génétiques comme les fondements de l'innovation biotechnologique. Dans ce secteur, le mouvement d'appropriation à travers les DPI met en danger la circulation des ressources et des savoirs nécessaires pour garantir la sécurité alimentaire globale. Paradoxalement, comme dans le cas des solutions proposées pour contrer la perte de biodiversité, on considère que la principale cause est aussi la seule et unique solution. En effet, nous avons passé en revue les principes³³⁸ et les instruments³³⁹ qui devraient permettre la reconnaissance dans les systèmes de propriété intellectuelle du rôle joué par les savoirs traditionnels et les ressources génétiques, mais aucun d'entre eux ne prévoit une limitation de l'étendue des DPI. Par contre, ces initiatives se basent sur une extension continue de la propriété intellectuelle, soit dans son champ d'application donné, soit géographiquement.

Au contraire, dans notre analyse, nous avons essayé d'affronter de façon directe les problèmes causés par l'appropriation intellectuelle. Ceci nous a conduit à envisager l'utilisation du système *open source*, qui avec son fonctionnement par licences ouvertes, permettrait de mettre en cause le côté appropriatif des DPI. Le principal résultat que nous avons avancé est que l'utilisation de ce système pourrait conduire à des changements dans les objectifs de la recherche en agriculture qui peut-être permettraient de la détacher de la satisfaction de l'intérêt industriel.

En conclusion, référons-nous à Yohan Ariffin³⁴⁰. Cet auteur souligne que la façon dont sont cadrés les problèmes liés à la perte de la biodiversité et à l'appropriation des

³³⁸ Le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) et le partage des bénéfices (ABS)

³³⁹ Les bases de données et la déclaration de la source

³⁴⁰ ARIFFIN, 2007, op. cit., p. p. 205-248 (p. 40)

ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la communauté internationale, reflète encore une vision du développement qui considère le Nord comme la référence incontestable de société avancée et donc le modèle à atteindre et à exporter à travers le développement. Dans ce cadre, il devient presque inconcevable de s'interroger sur les causes principales des problèmes mis en évidence. Ainsi l'industrialisation de l'agriculture impliquant l'utilisation massive de biotechnologies protégées à travers les DPI, est la seule solution envisagée. À ce propos Yohan Ariffin souligne ceci : « such views contribute, perhaps more than any other, to sustain a form of collective denial supported by powerful vested interests [...] »³⁴¹. Pour cet auteur³⁴² il faudrait renverser la façon de concevoir ces problèmes en questionnant avant tout les pratiques agricoles au Nord, qui en sont la principale cause. Nous partageons cette critique, car seulement après un tel renversement de perspective il est possible de s'apercevoir du vrai potentiel renfermé dans la diversité des ressources biologiques et des savoirs traditionnels. En effet, ces ressources et ces savoirs recèlent le potentiel permettant de repenser et diversifier le modèle agricole industriel du Nord, et ainsi de remettre en cause le modèle industriel – un modèle beaucoup trop simple pour comprendre et respecter la complexité des systèmes agricoles à travers le monde.

³⁴¹ ARIFFIN, 2007, op. cit., p. 205-248 (p. 41)

³⁴² *Ibid.*, p. 205-248 (pp. 34, 41)

6. Bibliographie

6.1. Sources Primaires

BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde 2008: L'agriculture au service du développement*, Abrégé, La Banque Mondiale : Washington, 2007

FAO, *Traité Internationale sur les Ressources Phytogénétiques pour l'Alimentation et l'Agriculture*, Rome, 2001

FAO, *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture 2003-04: Les Biotechnologies agricoles: une réponse aux besoins des plus démunis?*, Collection FAO, N°35, Rome : FAO, 2004

FAO, *Interactions du genre, de la biodiversité agricole et des savoirs locaux au service de la sécurité alimentaire : manuel de formation*, Rome: FAO, 2005

FAO, *Report of the Governing Body of the International Treaty on Plant Genetic Resources for Food and Agriculture: First Session Madrid, Spain, 12 - 16 June 2006*, Rome : FAO, 2006

FAO, « Hunger on the rise », Press Briefing Paper, 2008, p.1 disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/newsroom/common/ecg/1000923/en/hungerfigs.pdf>

OMC, *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*, 1994

OMPI, « Analyse des lacunes relatives à la protection des savoirs traditionnels », par le Comité intergouvernementale de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, 2008

ONU, *Convention sur la Diversité Biologique*, 1992

ONU, *Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation*, Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, 2002

ONU, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, adopté le 13 septembre 2007

ONU, communiqué de presse GA 10612, 13 septembre 2007, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/News/Press/docs/2007/ga10612.doc.htm>

UPOV, *Convention Internationale pour la protection des Obtentions Végétales*, 1961 (révisé le 1972, le 1978 et le 1991)

6.2. Sources Secondaires

AGRAWAL, A., « The Politics of Development and Conservation: Legacies of Colonialism », *Peace and Changes*, Vol. 22, N°4, 1997, p. 463-482

AGRAWAL, A., « Classification des savoirs autochtones : la dimension politique », *Revue Internationale des sciences sociales*, N° 173, 2002, p. 325-336

ALTIERI, M., PENGUE, W., « GM soybean : Latin America's new colonizer », *Seedling*, Janvier 2006, disponible à l'adresse : <http://www.grain.org/seedling/?id=421>

ANURADHA, R.V., « IPRs: Implications for Biodiversity and Local and Indigenous Communities », *Review of European Community & International Environmental Law*, Vol. 10, Issue 1, Avril 2001, p. 27-36

ARIFFIN, Y., « Developmental & Environmental Policies Past Trends, Present Issues, Future Prospects », dans DE SENARCLENS, P. (éd.), KANZANCIGIL, A. (éd.), *Regulating Globalization : Critical approaches to global governance*, Tokio, New York, Paris : United Nation University Press, 2007, ch. 9, p. 205-248 (on dispose de la version manuscrite du chapitre avec un numérotation des pages différentes allant de 1 à 52)

BACHMANN, L., CRUZADA, E., WRIGHT, S., *Food Security and Farmer Empowerment: A Study of the impacts of farmer-led sustainable agriculture in the Philippines*, Los Banos, Laguna : MASIPAG, 2009

BENZ, J., EGGER, P. « Propriété Intellectuelle et Ressources Génétiques : la problématique des aliments de as dans une perspective de politique de développement », *Propriété Intellectuelle : Quels enjeux pour les pays en développement*, *Dossier de l'Annuaire Suisse-Tiers Monde 1998*, Itinéraires N°54, Genève : IUED, p. 73-84

BONGO A., « Intellectual Property Rights in Biotechnology and the Fate of Poor Farmers' Agriculture », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 9, N° 1, 2006, p. 91-112

BROWN, M., F., « Can Culture Be Copyrighted? », *Current Anthropology*, Vol. 39, N°2, 1998, p.193-221

- BRUSH S. B. « Indigenous Knowledge of Biological Resources and Intellectual Property Rights: The Role of Anthropology », *American Anthropologist*, New Series, Vol. 95, No. 3, Sep. 1993, p. 653-671
- BRUSH S. B. « The issues of the *in situ* conservation of crop », dans BRUSH S. B. (éd.), *Genes in the Field: On-Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton : Lewis Publishers, Ottawa : International Development research Centre, Rome : International Plant Genetic Resource Institute, 2000, ch. 1, p. 3-28
- CHAPIN, M., « A Challenge to Conservationists », *World Watch*, 2004, p. 17-31
- CLEVELAND D. A., MURRAY S. C., « The World's Crop Genetic Resources and the Rights of Indigenous Farmers », *Current Anthropology*, Vol.38, No.4, The University of Chicago Press, Aug. – Oct. 1997, p. 477-515
- CORREA, C., « *In situ* Conservation and intellectual property rights », dans BRUSH S. B. (éd.), *Genes in the Field: On-Farm Conservation of Crop Diversity*, Boca Raton : Lewis Publishers, Ottawa : International Development research Centre, Rome : International Plant Genetic Resource Institute, 2000, ch. 10, p. 239-260
- CRUCIBLE GROUP, *Un brevet pour la vie: la propriété intellectuelle et ses effets sur le commerce, la biodiversité et le monde rural*, Ottawa : ON et CRDI, 1994
- CULLET P., « Plant Variety Protection in Africa: Towards Compliance with the TRIPS Agreement », *Journal of African Law*, Vol. 45, No. 1, Cambridge University Press, 2001, p. 97-122
- CULLET, P. « Food security and intellectual property rights in developing countries », *Les Cahiers du RIBios*, No. 6, Genève : RIBios et IUED, 2004
- DAES E. I., « Study on the protection of the cultural and intellectual property of indigenous peoples », ECOSOC, E/CN.4/Sub.2/1993/28, 1993
- DUTFIELD, G., « Sharing the Benefits of Biodiversity: Is there a Role for Patent System? », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 5, Issue 6, Novembre 2002 p. 899-93
- ERMERT, M., « Farmers, Politicians, Free Software Fans Demonstrate Against Patents », *Ip-Watch*, 18 Avril 2009. Disponible à l'adresse : <http://www.ip-watch.org/weblog/2009/04/18/farmers-politicians-free-software-fans-demonstrate-against-patents/>

- ETC Group, « Globalization Inc., Concentration in Corporate Power: The Unmentioned Agenda », *Communiqué d'ETC Group*, N°71, Juillet/Août 2001
- ETC Group, « Terminator – La Suite », *Communiqué d'ETC Group*, N° 95, Mai/Juin 2007
- ETC Group, « Patenting the “Climate Genes” ..., and Capturing the Climate Agenda », *Communiqué d'ETC Group*, N° 99, Mai/Juin 2008 (a)
- ETC Group, « Who Owns the Nature : Corporate Power and the Final Frontier in the Commodification of Life », *Communiqué d'ETC Group*, N° 100, Novembre 2008 (b)
- ETC Group, « A Sizable Step Towards a Real Commitment to Farmers' Rights at the FAO? », Press release, 5 juin 2009 disponible à l'adresse: http://www.etcgroup.org/en/materials/publications.html?pub_id=754
- EUGUI, D. V., « Requiring the Disclosure of the Origin of Genetic Resources and Traditional Knowledge: the current debate and possible legal alternatives », dans BELLMANN, C., DUTIFIELD, G., MELÉNDEZ-ORTIZ, R. (éd.), *Trading in Knowledge: Development Perspectives on TRIPS, Trade and Sustainability*, Londres : ICTSD et Earthscan, 2003, ch. 21, p. 196-206
- FALCON, W. P., FOWLER, C. « Carving up the commons – emergence of a new international regime for germplasm development and transfer », *Food Policy*, N° 27, 2002, p. 197-222
- FRANCHINI, F., *Les Agrobiotechnologies : une histoire de stratégies industrielles : Etude de la dimension technologique, économique et politique de la stratégie des firmes agrobiotechnologiques*, Mémoire de Licence Session d'Hiver 2007, UNIL Lausanne
- ESQUINAS-ÁLCAZAR, J., « Protecting crop genetic diversity for food security: political, ethical and technical challenges », *Nature*, Vol. 6, Décembre 2005, p. 947
- GIRSBERGER, M., A., « Transparency Measures under Patent Lay regarding Genetic Resources and Traditional knowledge: Disclosure of Source and Evidence of Prior Informed Consent and Benefit-Sharing », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 7, Issue 4, Juillet 2004, pp. 451-488
- GOESCHL, T., SWANSON, T., « Genetic use restriction technologies and the diffusion of yield gains to developing countries », *Journal of International Development*, N° 12, 2000, p. 1159-1178

- HASSEMER, M. « Genetic Resources », dans VON LEWINSKI S. (dir.), *Indigenous Heritage and Intellectual Property*, La Haye : Kluwer Law International, 2004, p. 151-220
- HENRY C., « Propriété intellectuelle et développement ou comment imposer au monde un système pervers », *Revue d'Economie du Développement*, vol.12 (3-4), p.117-140 (on dispose d'une version électronique de l'article avec une numérotation différente des pages allant de 1 à 31), 2004
- HIRSCHMANN, D., « Technology Essential For Green Jobs & Planet », IP-Watch, 7 mai 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ip-watch.org/weblog/2009/05/07/technology-essential-for-green-jobs-planet/>
- HOBBELINK, H., « La biodiversité vit grâce aux paysans », *La Revue Durable*, N°12, 2004, p. 16-20
- HOPE, J., *Biobazaar : the open source revolution and biotechnology*, Cambridge, London : Harvard University Press, 2008
- ILLICH, I., *La Convivialité*, traduction française par GIARD, L., BARDET, V., Paris : éditions du Seuil, 1973
- JACKSON L.A., « Agricultural Biotechnology and the Privatization of Genetic Information : Implication for Innovation and Equity », *The Journal of World Intellectual Property*, Vol. 3, Issue 6, 2000, p.825-848
- JAMES, C., « Global Status of Commercialized Biotech/GM Crops: 2008 » *ISAAA Brief No. 39*, ISAAA: Ithaca, NY, 2008
- JEFFERSON, R., A., « Beyond Model System : New Strategies, Methods, and Mechanisms for Agricultural Research », *Annals of the New York Academy of Sciences*, vol. 700, issue 1 Biotechnology, 1993 p. 53-73
- JEROME, J., S., « How international legal agreements speak about biodiversity », *Anthropology Today*, Vol. 14, No. 6, 1998, p. 7-9
- JONES, P., « Human rights, group rights and peoples' rights », *Human Rights Quarterly*, 21, 1999, p. 80-107
- KAMERI-MBOTE, P., CULLET, P., « Agro-biodiversity and International Law – a Conceptual Framework », *Journal of Environmental Law*, Vol. 11, N°2, 1999, p.257-279

- KASTLER, G., BUISSON, M., CLÉMENT, O., DUFUMIER, M., « Impacts des OGM sur les agrosystèmes. D'autres systèmes agraires sont possibles », dans COLLECTIF CC-OGM, *Société civile contre OGM : Arguments pour ouvrir un débat public*, Barret-sur-Méogue : éd. Yves Michel, 2004, p.221 – 254, ch. 8
- KIHWILO, P., F. « Indigenous Knowledge: What Is It? How and Why Do We Protect It? : The Case of Tanzania », *The Journal of World Intellectual Property*, 8 (3), 2005, p. 345- 359
- KING J., STABINSKY D., « Biotechnology under globalisation: the corporate expropriation of plant, animal, and microbial species », *Race & Class*, N° 40 2/3, 1998/99, p. 72-89
- KLOPPENBURG J.R., *First the Seed: The Political Economy of Plant Biotechnology 1492 – 2000*, London : University of Wisconsin Press, deuxième édition 2004
- LALITHA N., « Diffusion of agricultural biotechnology and intellectual property rights: emerging issues in India », *Ecological Economics*, N° 49, 2004, p. 187-198
- LAKSHMAN, Y., « What are Improved Seeds? An Epistemology of the Green Revolution », *Economic Geography*, Vol. 69, Issue 3, Environment and Development, Part 1, 1993, p. 254-273
- LAPPÉ, M., BAILEY, B., *Against the Grain: the genetic transformation of global agriculture*, London : Earthscan, 1999
- LA VIA CAMPESINA, *Déclaration des Droits des Paysannes et des Paysans*, 2009
- MARA, K., SAEZ, C., « Agricultural Technology Could Feed Rising Population, But Who Will Own Crops ? », 20 mars 2009, disponible à l'adresse : <http://www.ip-watch.org/weblog/2009/03/20/agricultural-technology-could-feed-rising-population-but-who-will-own-crops/>
- MARINOVA D., RAVEN M., « Indigenous Knowledge and Intellectual Property: a Sustainability Agenda », *Journal of Economics Surveys*, Vol. 20, No.4, Oxford: Blackwell, 2006, p. 587 – 605
- MAZOYER, R., « Dès échanges agricoles équitables pour les agricultures paysannes durables », *LaRevueDurable*, N°6, juillet-août-septembre 2003, p.16-19
- MERSON J., « Bio-Prospecting or Bio-Piracy: Intellectual Property Rights and Biodiversity in a Colonial and Postcolonial Context », *Osiris*, 2nd Series, Vol. 15, Nature and Empire: Science and the Colonial Enterprise, The University of Chicago Press, 2000, p.282-296

- MGBEOJI, I., *Global Biopiracy. Patents, Plants, and Indigenous Knowledge*, Cornell University Press, New York, 2006.
- MORAN, K., KING, S., R., CARLSON, T., J., « Biodiversity Prospecting: Lessons and Prospects », *Annual Review of Anthropology*, Vol. 30, 2001, p. 505-526
- MOURLANE, D., « Économie et commerce en agriculture : les OGM, l'aboutissement d'une logique libérale », dans COLLECTIF CC-OGM, *Société Civile contre OGM : Arguments pour ouvrir un débat public*, Barret-sur-Méogue : éd. Yves Michel, 2004, p. 95-138, ch.4
- NEW, W., « WIPO PCT Reform Ends as Swiss Disclosure Proposal Suspended », IP-Watch, 30 Avril 2007 disponible sur http://ip-watch.org/subscribers/subscribers_20070430.php?prin
- OGUAMANAM, C., « Local Knowledge as Trapped Knowledge: Intellectual Property, Culture, Power and Politics », in *The Journal of Intellectual Property*, vol. 11, n°1, 2008, p. 29-57.
- PATEL, R., *I Padroni del cibo*, Serie Bianca, Milano : Feltrinelli, 2008,
- PINGALI, P.,L., TRAXLER, G., « Changing locus of agricultural research: will the poor benefit from biotechnology and privatization trends? », *Food Policy*, N° 27, 2002, p. 223-238
- POSEY D. A., DUTFIELD G., *Le marché mondial de la propriété intellectuelle: Droits des communautés traditionnelles et indigènes*, Ottawa : Centre de recherche pour le développement internationale et Genève : WWF (Suisse), 1997
- SAAM, M., BORDOGNA PETRICCIONE, B., NOVEMBER, A., « Les impacts des plantes transgéniques dans les pays en voie de développement et les pays en transition », Rapport à La Commission fédérale d'éthique pour la génie génétique dans le domaine non humain (CENH), *Cahiers du RIBios*, N° 5, RIBios et IUED : Genève, 2004
- SAEZ, C., « First Result Of Benefit-Sharing Mechanism For FAO Treaty; Push For Farmers' Rights », *IP-Watch*, 22 juin 2006 disponible à l'adresse <http://www.ip-watch.org/weblog/2009/06/22/first-result-of-benefit-sharing-mechanism-for-fao-treaty-push-for-farmers%E2%80%99-rights/>
- SAEZ, C., « Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture: des objectifs difficiles à mettre en oeuvre », *Ip-Watch*, 13 Août 2008, disponible à l'adresse <http://www.ip-watch.org/weblog/2008/08/13/traite->

[international-sur-les-ressources-phytogenetiques-pour-lalimentation-et-lagriculture-des-objectifs-difficiles-a-mettre-en-oeuvre/](#)

- SAFIN, S., « Hyperownership in a Time of Biotechnological Promise: The International Conflict to Control the Building Blocks of Life », *The American Journal of International Law*, Vol. 98, 2004, p. 641-685
- SAMBUC, J.-P., *La protection internationale des savoirs traditionnels. La nouvelle frontière de la propriété intellectuelle*. L'Harmattan, Paris, 2002
- SCHMIDT, D.E, « Postcard from the Reality-Based Universe: "Wish you were all here!". A Meditation on the Relationship Between Science, Intellectual Property Law, and the Rights of Indigenous Populations in Plant Genetic Resources », *Environmental Law Review*, Vol. 38, Issue 1 2008, p.315-365
- SCHULTE-TENCKHOFF, I., HORNER, S., « Le Bon Sauvage, nouvelle donne », SABELLI, F., *Ecologie contre nature: développement et politiques d'ingérence*, Paris : PUF, Genève : Nouveaux cahiers de l'IUED, 1995, p. 21-39
- SCHÜKLENK, U., KLEINSMIDT, A., « North-South Benefit Sharing arrangements in Bioprospecting and Genetic Research : A Critical Ethical and Legal Analysis », *Developing World Bioethics*, Vol. 6, N° 3, 2006, p. 122-134
- SHAND H., « Les entreprises érigent de « nouvelles enclosures » pour s'approprier le vivant », *La Revue Durable*, N° 12, Dossier Vive la Biodiversité Agricole !, p.41-43
- SHAPIRO, C., « Navigating the Patent Thicket: Cross Licenses, Patent Pools, and Standard-Setting », in JAFFE, A.,B., LERNER, J., STERN, S., (éd), *Innovation Policy and the Economy 1*, Cambridge : MIT Press, 2001, p. 119-150, disponible à l'adresse : <http://www.haas.berkeley.edu/~shapiro/thicket.pdf>
- SHEPERD, C., J., « Agricultural Development NGOs, Anthropology, and the Encounter with Cultural Knowledge », *Culture and Agriculture*, Vol. 27, N° 1, 2005, p. 35-44
- SHIVA, V., *La vie n'est pas une marchandise: Les dérives des droits de propriété intellectuelle*, col. Enjeux Planète No. 8, Paris: Le Livre Équitable, 2004
- SRINIVASAN C.S., THIRTLE C., « Understanding the emergence of Terminator technologies », *Journal of International Development*, N° 12, 2000, p. 1147-1158
- STEPPACHER, R., « Introduction à l'économie institutionnelle à l'exemple de la problématique du développement agricole dans le tiers monde », *Itinéraires: notes et travaux*, N° 30, Genève : IUED, 1983

THRUPP, L. A., « Linking agricultural biodiversity and food security », *International Affairs (Royal Institute of International Affairs 1944-)*, Vol. 76, N°2, Special Biodiversity Issue, 2000, p. 265-281

VAN GRIETHUYSEN, P., NOUFFER, F., « Une perspective économique évolutive de la conservation socialement responsable », OVIEDO, G., VAN GRIETHUYSEN,, P., LARSEN, P.B., *Poverty, Equity and Rights in Conservation - Technical papers and case studies*, Gland :IUCN, Genève : IUED, 2006, p. 100-140

VON LEWINSKI, S., « Final Consideration », dans VON LEWINSKI S. (dir.), *Indigenous Heritage and Intellectual Property*, La Haye : Kluwer Law International, 2004, p. 379-398

WRIGHT, S., « Selling Food.Health.HopeTM: the real story behind Monsanto Corporation », MASIPAG, RESIST, PRESSURE PONIT : Los Banos, 2003

ZAKIR, T., « Agricultural Biotechnology and Proprietary Rights : Challenges and Policy Options », *The Journal of World Intellectual Property*, Volume 8, Issue 6, 2005, p. 711-734

6.3. Documentaires

MORE, J.T.S, « Revolution OS », Wonderwiev Production: États-Unis, 2001

ROBIN, M.M., « Le Blé, chronique d'une mort annoncée ? » Arte : France, 2005

ROBIN M.M., « Le Monde selon Monsanto » Arte : France, 2008

SACERDOTE, A., « Fed Up!: Genetic Engineering, Industrial Agriculture and Sustainable Alternatives », Wholesome Goodness Productions : États-Unis, 2005

WAGENHOFER, E., « We Feed the World » AllegroFilm-Produktions : Vienna, 2005

VELOT, C., « Les OGM c'est quoi ? », enregistrement d'une conférence tenu à Toulouse, 2005 disponible en streaming à l'adresse : <http://video.google.fr/videoplay?docid=-875413616197118497&hl=fr>

VELOT, C., MOURET, H., « Comprendre les OGM », enregistrement d'une conférence tenue à Caluire, 2008, disponible en streaming à l'adresse : <http://www.latelevisionpaysanne.fr/video.php?lirevideo=138#138>

6.4. Pages Internet

www.cambia.org

www.cdb.int

www.etcgroup.org

www.ip-watch.org

www.fao.org

www.grain.org

www.gnu.org

www.haas.berkeley.edu

www.keinpatent.de

www.masipag.org

www.no-patents-on-seeds.org

www.planttreaty.org

www.syngenta.com

www.un.org

www.wto.org

Les liens et les sites Internet reportés dans le texte et dans la bibliographie étaient tous actifs le 2 Août 2009 à 19.30

L'auteur de ce mémoire peut être contacté à l'adresse mail suivant :

claudio.brenni@bluewin.ch

ABRÉVIATIONS

ABS	:	Access and Benefits Sharing
ADPIC	:	Accords sur les aspects de droit de propriété intellectuelle concernant le commerce
CDB	:	Convention sur la Diversité Biologique
COV	:	Certificats d'obtention végétale
CIMMYT	:	Centro Intrenacionale de Mejoramiento de Maiz y Trigo
DA	:	Droits des agriculteurs
DPI	:	Droits de propriété intellectuelle
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
GCRAI	:	Groupe consultatif de la recherche agricole internationale
GURTs	:	Technologies de restriction d'utilisation génétiques
IRRI	:	International Rice Research Institute
ITPGRFA	:	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
MASIPAG	:	Magsasaka at Siyentipiko para sa Pag-unlad ng Agrikultura
OGM	:	Organisme génétiquement modifié
OMC	:	Organisation mondiale du commerce
OMPI	:	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
ONG	:	Organisation non gouvernementale
ORD	:	Organe de règlement des différends
PIC	:	Prior Informed Consent
PPP	:	Partenariat public-privé
R&D	:	Recherche et développement
UPOV	:	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
USPTO	:	U.S. Patent and Trademark Office